

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26. RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mardi 29 Avril 1969.

SOMMAIRE

1. — Communication de M. le Premier ministre (p. 1114).
2. — Hommage au général de Gaulle (p. 1114).
M. le président.
3. — Rappel au règlement (p. 1114).
MM. Defferre, le président.
4. — Congés payés. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1115).
M. Herman, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
M. Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.
Discussion générale: MM. Leroy, Barrot, Carpentier, Macquet.
MM. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Leroy.
Clôture de la discussion générale.
Suspension et reprise de la séance (p. 1118).
5. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 1119).
6. — Communication de M. le vice-président du Sénat (p. 1119).
7. — Remplacement d'un membre de commission (p. 1119).
8. — Renvois pour avis (p. 1119).
9. — Congés payés. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1119).

Art. 2:

Mme Prin.

Amendements n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, et n° 7 de M. Carpentier: MM. Herman, rapporteur; Carpentier, Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 1 qui devient l'article 2. L'amendement n° 7 devient sans objet.

Art. 3:

Mme Prin, M. le rapporteur.

Amendement n° 2 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

L'amendement n° 2 devient l'article 3.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Art. 7:

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Lamps. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Rabourdin: MM. Rabourdin, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Adoption de l'article 7, modifié par l'amendement n° 3.

Art. 8 et 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Lamps. — Adoption. Adoption de l'article 10, modifié par l'amendement n° 4.

Titre :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Explications de vote : MM. Leroy, Carpentier.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Loi de finances rectificative pour 1969. — Discussion d'un projet de loi (p. 1122).

M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Question préalable n° 1 corrigée de M. Lamps : MM. Lamps, le rapporteur général, Vivien. — Rejet par scrutin.

Discussion générale : MM. Andrieux, Poudevigne, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Clôture.

Art. 1^{er} :

M. Lamps.

L'article 1^{er} est réservé.

Etat A :

Titre III, Education nationale. — Adoption, par scrutin, de l'annulation proposée.

Adoption de l'état A et de l'article 1^{er}.

Art 2 et état B. — Adoption.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Explication de vote : M. Bouloche.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1133).

12. — Dépôt de projets de loi (p. 1133).

13. — Dépôt de rapports (p. 1133).

14. — Dépôt d'un rapport sur l'exécution du second plan d'équipement sportif et socio-éducatif (p. 1134).

15. — Ordre du jour (p. 1134).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 avril 1969.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous adresser le texte de la décision prise ce jour par le général de Gaulle, Président de la République.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma haute considération.

« Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le texte de cette décision est ainsi libellé :

« 28 avril 1969.

« Je cesse d'exercer mes fonctions de Président de la République.

« Cette décision prend effet aujourd'hui à midi.

« Signé : CHARLES DE GAULLE. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

HOMMAGE AU GENERAL DE GAULLE

M. le président. Mes chers collègues, au moment où le général de Gaulle s'écarte à nouveau du pouvoir, il me revient, au nom de l'Assemblée nationale, de lui exprimer le respect et la reconnaissance de la nation.

Promoteur de la Résistance, intérieure ou extérieure, à laquelle nombre d'entre nous ont participé, libérateur du territoire, restaurateur puis sauveur des institutions républicaines, il a rendu à la France, successivement, l'honneur, l'espérance, la victoire, la liberté, sa mission universelle, son rayonnement dans le monde, enfin la paix.

Certes, il ne figure plus en tête des listes officielles, mais son nom est inscrit dans l'Histoire, et assurément au premier rang.

Avec son exemple, il demeurera au plus profond, au meilleur de nous-mêmes, c'est-à-dire dans nos consciences et dans nos âmes. (Sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, Mmes et MM. les députés se lèvent et applaudissent longuement.)

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour un rappel au règlement. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, je m'étais fait inscrire pour un rappel au règlement avant de savoir que vous rendriez aujourd'hui publiquement hommage au général de Gaulle.

Le groupe que je représente, et beaucoup d'entre nous personnellement, nous avons été à ses côtés dans la bataille de 1940 à 1944, et nous aussi nous avons rendu et rendons encore hommage au personnage historique qu'est le général de Gaulle, au libérateur du territoire.

Mais, monsieur le président, vous nous permettez de faire une distinction entre le libérateur du territoire et l'homme politique. (Murmures sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Permettez, mes chers collègues, j'essaie de m'exprimer avec calme et dignité. (Exclamations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

L'homme politique, qui interrogeait le peuple français par la voie du référendum, a reçu une réponse : la majorité du peuple français a répondu de façon négative.

Le général de Gaulle en a tiré les conclusions qu'il avait annoncées : il a, comme vous l'avez rappelé, cessé d'exercer ses fonctions.

Il n'appartient pas à l'Assemblée nationale de se prononcer aujourd'hui sur cette décision. Le général de Gaulle n'était pas, en effet, l'élu de l'Assemblée nationale, il était l'élu du suffrage universel, et c'est le suffrage universel qui a souverainement décidé, dimanche dernier. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Je voudrais, monsieur le président de l'Assemblée nationale, m'adresser alors à vous.

Nous avons été divisés au cours de cette campagne électorale référendaire, les uns soutenant que ce texte était constitutionnel, d'autres qu'il ne l'était pas ; les uns soutenant qu'il aurait dû être soumis au Parlement avant toute chose, d'autres soutenant qu'il était normal qu'il fût d'abord soumis au verdict populaire.

Je pense qu'en votre qualité de président de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire l'une des deux assemblées du Parlement — puisque le peuple a décidé que le Parlement resterait ce qu'il était — vous auriez dû vous-même revendiquer que ces textes viennent en discussion devant nous ; et aujourd'hui, après avoir rendu hommage au personnage historique, vous auriez dû dire, en tant que président de l'Assemblée nationale, que vous auriez souhaité que ces textes vinssent en discussion devant le Parlement que vous représentez. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

N'oubliez pas, monsieur le président, que vous êtes non plus seulement l'élu de ceux qui ont voté pour vous, mais le président élu de l'ensemble de l'Assemblée nationale. Par conséquent, vous ne pouvez pas vous exprimer au nom d'une fraction de cette Assemblée.

Je voudrais maintenant envisager l'avenir et poser une question au Gouvernement.

La Constitution prévoit l'égalité devant la loi. Or, dans les temps modernes, l'égalité devant la loi c'est notamment l'égalité en ce qui concerne les moyens — j'allais dire d'information, mais le mot serait inexact étant donné l'usage qui en est fait — disons de propagande audio-visuelle. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Or nous constatons que, depuis dimanche dernier, rien n'est changé et, d'après les informations que je viens de recevoir, il y a quelques minutes seulement, des instructions ont été renouvelées pour que rien ne soit changé.

Nous allons entrer dans une période au cours de laquelle il est indispensable que nos concitoyens soient objectivement informés. Il faut que le Gouvernement s'explique à ce sujet.

Nous demanderons tout-à-l'heure à la conférence des présidents qu'elle fasse en sorte que le Gouvernement vienne s'en expliquer devant l'Assemblée nationale.

Monsieur le président, malgré l'importante décision prise par la majorité du corps électoral, dimanche dernier, nous ne demandons pas à l'Assemblée de suspendre ses travaux. Elle a un ordre du jour, elle va l'examiner; mais nous demanderons à la conférence des présidents que l'ordre du jour des semaines à venir soit fixé compte tenu des événements qui viennent de se produire et qui ont modifié profondément la physionomie politique de ce pays. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Monsieur Gaston Defferre, je vous donne acte de votre rappel au règlement. Le Gouvernement vous a entendu; la conférence des présidents vous entendra; je vous ai écouté, moi-même, avec beaucoup d'attention.

Quant à ce que vous avez dit sur le respect de la Constitution et sur ce que le président de l'Assemblée aurait pu ou aurait dû dire, je vous répondrai simplement ceci, sans entrer naturellement dans une discussion qui n'est pas de mise ici: vous avez exprimé votre opinion sur l'interprétation des textes constitutionnels; je la respecte. Il se trouve que je ne la partage pas. Vous voudrez bien respecter, je l'espère, ce que je pense, comme je respecte ce que vous pensez. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. — Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

— 4 —

CONGES PAYES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à porter à quatre semaines la durée minimum des congés annuels et à prévoir les majorations applicables en raison de l'âge des travailleurs salariés ou de leur ancienneté dans l'entreprise (n° 48.630).

La parole est à M. Herman, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Pierre Herman, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous avons à discuter ce jour, a été adoptée par le Sénat le 18 juillet 1968. Elle tendait à faire bénéficier tous les travailleurs d'un congé de quatre semaines.

Mais le texte du Sénat diffère sur trois points importants — rétablissement des congés des jeunes travailleurs, supplément d'ancienneté et rétroactivité — du texte que vous aviez voté en première lecture le 2 mai 1968.

A cette époque, l'Assemblée avait adopté un rapport concluant à l'extension de la quatrième semaine de congés payés par la voie législative et renvoyant à des conventions collectives la décision d'octroyer la cinquième semaine aux jeunes de moins de dix-huit ans et les bonifications pour ancienneté.

Les modifications apportées par le Sénat au texte de votre Assemblée auraient pour effet d'accroître notablement les charges des entreprises. En effet, à l'article 2 du rapport le congé des jeunes travailleurs est accordé, sauf de rares exceptions. Les accords professionnels octroyant la quatrième semaine de congé payé annuel, n'ont pas prévu une cinquième semaine en faveur des jeunes. Lorsque le congé des adultes a été porté de deux à trois semaines en 1956, il n'y a pas eu une augmentation automatique du congé des jeunes de moins de dix-huit ans, qui bénéficiaient déjà de quatre semaines de vacances depuis 1946.

D'autre part, l'application de l'ordonnance du 27 novembre 1967, relative en particulier aux conditions du travail des jeunes, introduit dans le code du travail des règles nouvelles et souhaitables pour le travail des jeunes qui peuvent, dans certains cas, conduire les chefs d'entreprises à renoncer à employer de la main-d'œuvre juvénile.

Votre rapporteur se demande s'il est opportun de prévoir, en faveur des jeunes, un avantage qui risque d'être un obstacle supplémentaire à leur embauchage.

En ce qui concerne l'article 3 — congés supplémentaires d'ancienneté — les accords professionnels sur la quatrième semaine de congés payés ont, ou bien supprimé tout supplément au titre de l'ancienneté, ou bien réduit celui-ci de moitié. Le texte proposé par le Sénat va au-delà des stipulations conventionnelles généralement en vigueur, et votre rapporteur estime préférable, comme l'avait d'ailleurs voté l'Assemblée, de laisser aux conventions collectives et accords d'entreprise le soin de régler la question.

Compte tenu des indications données ci-dessus et de la diversité des situations qui peuvent se présenter dans les différentes branches d'activité, votre rapporteur estime qu'il est préférable de laisser aux conventions collectives le soin de régler, branche par branche, les problèmes évoqués par les articles 2 et 3 du projet plutôt que d'adopter une formule générale.

En revanche, il est souhaitable d'adopter l'amendement proposé à l'article 7 — modification de l'article 54 i du livre II du code du travail — en vue de permettre de déroger, par des conventions collectives ou accords d'entreprises à l'obligation de prendre au moins une fraction des congés pendant la période légale ou d'octroyer des suppléments pour congés pris hors saison. Cette modification a été suggérée dans un but de souplesse et afin de favoriser l'étalement des congés. Elle répond d'ailleurs aux observations présentées par de nombreux parlementaires depuis le vote de ce projet, en première lecture, par l'Assemblée.

Les amendements proposés aux articles 4, 5, 8 et 9 n'appellent pas d'observation importante de la part de votre rapporteur.

En revanche, celui-ci vous suggère de modifier l'article 10 nouveau et de décider, dans la conjoncture présente et comme le veut la règle juridique, que la loi prendra application pour la période des congés qui seront acquis pendant la période de référence du 1^{er} juin 1968 au 31 mai 1969.

Compte tenu des observations qui précèdent, soucieux de remédier aux inégalités du régime actuel des congés payés et de faire bénéficier tous les travailleurs d'un congé annuel de quatre semaines, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires sociales.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mesdames, messieurs, comme vient de le souligner M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, cette proposition de loi vous est soumise en deuxième lecture. Etant donné qu'il est temps — M. Herman l'a dit, et il a eu raison — de remédier à certaines inégalités, le Gouvernement se rallie purement et simplement au texte proposé par la commission qui d'ailleurs, sur plusieurs points, tient compte des observations de l'autre assemblée.

Il adresse ses remerciements à la commission, à son rapporteur et à son président et vous invite encore une fois à approuver ce texte sans aucune modification. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Leroy. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Roland Leroy. Mesdames, messieurs, c'est le 11 avril 1967 que la précédente Assemblée nationale enregistrait, sous le n° 104, la proposition de loi du groupe communiste dont j'ai l'honneur d'être le premier signataire et qui tend à « généraliser le bénéfice d'un congé annuel payé de quatre semaines et à le porter à cinq semaines pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de vingt et un ans dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture. »

C'est seulement le 2 mai 1968, un an plus tard, que la question ayant été inscrite à l'ordre du jour contre l'avis du Gouvernement, notre assemblée discutait ce problème. La majorité de l'assemblée de l'époque, par 280 voix contre 196, modifiait notre proposition de loi et refusait la cinquième semaine de congé pour les jeunes travailleurs.

Depuis lors, une année s'est encore écoulée, une année fertile en événements. Beaucoup de choses ont changé; le ministre des affaires sociales de l'époque est passé, comme chacun sait, à d'autres occupations; l'Assemblée n'est plus la même et le pouvoir gaulliste lui-même vient de subir une défaite sévère. Beaucoup de choses ont changé, mais la position réactionnaire du Gouvernement et de sa majorité reste la même: alors que nous examinons un projet par lequel le Sénat rétablit la semaine supplémentaire de congé pour les jeunes travailleurs, la majorité de la commission des affaires culturelles s'est de nouveau prononcée contre.

En regrettant le retard apporté à l'examen en deuxième lecture de cette proposition de loi, nous voulons souligner l'urgence de son adoption.

En effet, la quatrième semaine de congés payés est devenue un fait, grâce à l'extraordinaire mouvement de mai 1968, pour l'immense majorité des travailleurs français. (*Interruptions sur divers bancs. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Il s'agit donc une fois de plus de légaliser une situation déjà établie grâce à l'action unie des travailleurs manuels et intellectuels.

Plusieurs voix sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. Ce n'est pas vrai !

M. Pierre-Charles Krieg. Vous avez la mémoire bien courte ! **M. Roland Leroy.** Ne parlez pas de mémoire, vous qui n'avez cessé pendant deux ans de combattre avec opiniâtreté le projet de loi que nous avions déposé.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Il n'y a pas de quatrième semaine de congé payé en U.R.S.S.

M. Roland Leroy. De plus, pour nous, la quatrième semaine de congé est un droit pour les travailleurs. Nous pensons, en effet, que les bienfaits des impétueux progrès de la science et de la technique, le bénéfice de la révolution scientifique et technologique actuelle, doivent aller d'abord à ceux qui en sont les véritables promoteurs, c'est-à-dire aux travailleurs manuels et intellectuels de notre pays.

Toute la politique du pouvoir consiste au contraire à sacrifier les intérêts des travailleurs, afin que seules les grandes sociétés capitalistes bénéficient de ces progrès. *(Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. Henri Rey. C'est de la propagande ! Nous ne sommes pas en période électorale !

M. Roland Leroy. Sans doute, mais quand nous y sommes, c'est vous qui faites des promesses et, quand nous sommes ici pour élaborer des lois, vous combattez tout progrès social. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Et à Prague ?

M. Roland Leroy. La nécessité de cette mesure tient au fait que les conditions actuelles de travail aggravent la fatigue, et l'usure nerveuse des travailleurs. Actuellement les problèmes de l'emploi et l'extension du chômage...

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Non ! Parlez-nous plutôt de la Tchécoslovaquie !

M. Roland Leroy. ...pèsent lourd sur les conditions de vie des travailleurs.

M. Bernard Lebas. Ce n'est pas vrai !

M. Roland Leroy. Il n'y a pas de problèmes de l'emploi, dites-vous, et pourtant votre rapporteur vient bien d'en tirer argument pour refuser la cinquième semaine de congé aux jeunes !

Actuellement, les problèmes de l'emploi et l'extension du chômage pèsent lourdement sur les conditions de vie des travailleurs.

Plusieurs voix sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. Non ! Ce n'est pas vrai !

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Dire en Tchécoslovaquie ?

M. Roland Leroy. Vous direz « non » à votre rapporteur quand il reprendra cet argument pour refuser la cinquième semaine de congés payés !

Il n'est donc pas inutile de souligner combien une autre orientation de la politique sociale constituerait un moyen réel de lutte contre le chômage. Un régime démocratique qui réaliserait notamment la nationalisation des secteurs-clés de l'économie, et la planification démocratique, sera en mesure de surmonter de façon définitive la crise de l'emploi. *(Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

Un député de l'union des démocrates pour la République. Les travailleurs tchèques en voudraient des congés !

M. Roland Leroy. Vous êtes énervés messieurs, parce que vous voyez poindre de trop près la perspective du régime démocratique dont je viens de parler. *(Exclamations sur les bancs des démocrates pour la République.)*

M. Pierre Leroy-Beaulieu. A Prague, sûrement pas !

M. Roland Leroy. Mais, dès aujourd'hui, généraliser la quatrième semaine de congés payés, faire bénéficier les jeunes d'une semaine de congé supplémentaire, maintenir tous les avantages complémentaires prévus, notamment pour l'ancienneté, voilà autant d'éléments de lutte pour la garantie de l'emploi. Abaisser l'âge de la retraite et réduire la durée hebdomadaire du travail sans diminution de salaire en sont d'autres.

Donc, c'est à la fois pour satisfaire la simple justice, qui veut l'égalité de tous devant la loi ; pour répondre à une nécessité économique ; pour honorer un véritable droit des travailleurs, qu'il convient de généraliser, sans plus attendre, la quatrième semaine de congés payés.

Mais, le second élément de notre proposition de loi, inséparable du premier, était celui qui consiste à porter légalement à cinq semaines le congé annuel payé aux apprentis et aux jeunes travailleurs de l'industrie, du commerce, des professions libérales, des services domestiques et de l'agriculture. Là encore, il s'agit de justice, de nécessité et de droit.

De justice, car déjà les jeunes travailleurs de nombreuses entreprises ont obtenu, par leur lutte, la cinquième semaine de congé, et il convient d'établir un régime valant pour tous. C'est notamment le cas pour les mineurs, pour les travailleurs des usines Renault, pour ceux de nombreuses entreprises de la métallurgie. Dans certaines, même, les jeunes ont obtenu le bénéfice de la semaine supplémentaire jusqu'à l'âge de 21 ans. Depuis lors, le puissant mouvement de mai 1968 a permis d'étendre la cinquième semaine de congé aux jeunes d'un très grand nombre d'entreprises.

De nécessité, car il est établi unanimement que les jeunes sont les principales victimes de l'accélération du rythme de travail.

De droit, car il sera difficile à ceux qui n'hésitent pas à flatter la jeunesse de lui contester le droit de disposer du temps nécessaire à sa formation physique et à son développement culturel.

Nous nous prononçons donc pour l'adoption, en seconde lecture, du texte adopté par le Sénat.

C'est par leur lutte et leur unité que les travailleurs ont obtenu l'établissement des congés payés en 1936.

C'est par leur lutte et l'affirmation de leur volonté unitaire qu'ils ont obtenu la troisième semaine de congé en 1956.

C'est par leur lutte et leur unité qu'ils ont obtenu la quatrième semaine de congé payé dans nombre d'entreprises.

C'est grâce au développement général de leur lutte et au renforcement de leur unité que l'Assemblée a inscrit aujourd'hui cette question à son ordre du jour.

Dans son rapport, M. Herman justifie son refus de la cinquième semaine de congé aux jeunes par un certain nombre d'arguments. C'est ainsi qu'il explique qu'il est préférable de laisser aux conventions collectives le soin de prévoir les avantages spéciaux en faveur des adolescents, suivant la situation et les possibilités de la branche d'activité considérée, et « qu'étant données les difficultés que rencontrent actuellement les jeunes dans la recherche d'un emploi, il paraît peu souhaitable d'adopter des dispositions qui risquent d'accroître la réticence des employeurs vis-à-vis de l'embauchage des jeunes ».

Vous voyez, messieurs, que votre dénégation clamée si bruyamment tout à l'heure s'adresse plutôt à votre rapporteur qui y répond lui-même en faisant état de difficultés de l'emploi pour refuser la cinquième semaine de congés aux jeunes. Singulier sophisme que de prétendre qu'il n'y a pas assez de travail pour tous les jeunes afin d'exiger de ceux qui sont employés qu'ils en fournissent plus. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Herman a recours à un autre argument qu'il appelle la « souplesse du système des conventions collectives ». Ainsi donc, nous voyons se révéler de nouveaux défenseurs des conventions collectives pour l'obtention et la conclusion desquelles les travailleurs ont lutté depuis si longtemps. En réalité, les conventions collectives sont toujours le résultat d'un rapport de forces et d'un combat des travailleurs contre ceux qui exploitent leur travail.

Les conventions collectives déjà conclues grâce aux luttes des travailleurs ont souvent donné la cinquième semaine de congés aux jeunes. Il reste aujourd'hui à faire en sorte que ceux qui sont utilisés dans des industries soumises à une exploitation plus dure encore — par exemple, comme l'indiquait le rapport de M. Missoffe naguère, les jeunes travailleurs de l'alimentation — que ceux qui sont employés dans des entreprises dispersées dans le pays bénéficient aussi d'un avantage auquel ils ont droit et dont ils ont plus besoin encore que d'autres : la cinquième semaine de congés payés.

C'est pourquoi nous pensons que généraliser et légaliser la quatrième semaine de congé pour tous les travailleurs et la cinquième semaine de congé pour les jeunes, c'est accomplir un acte législatif inscrit dans la nécessité de notre époque. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. J'ai pour mission de faire connaître l'accord du groupe Progrès et démocratie moderne, qui est heureux d'apporter son appui à une proposition de loi qui supprime enfin l'inégalité que constituait l'existence de deux régimes de congés payés pour les travailleurs.

J'accompagnerai toutefois cet accord d'un regret — le regret que, malheureusement, l'adoption définitive de ce texte ait longtemps tardé et que le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, n'ait pas accéléré cette discussion finale — et surtout, d'un souhait : le souhait que ce texte soit promulgué le plus rapidement possible afin que les intéressés puissent, dès cette année, bénéficier d'un nouvel avantage qui marque un progrès dans notre droit social. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Carpentier. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Georges Carpentier. Mesdames, messieurs, nous voici donc arrivés à la dernière étape sur le chemin des discussions et des débats, qui, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, aussi bien en séance publique qu'en commission, nous conduit au vote final de la proposition de loi. Il s'agit d'un long chemin — les orateurs qui m'ont précédé l'ont souligné — puisque cette deuxième lecture intervient après un délai de près d'un an.

Ce retard n'est pas de notre fait puisque, voici plusieurs semaines déjà, notre camarade Gaudin, dans un rappel au règlement, avait signalé l'urgence de l'adoption définitive de cette proposition.

Nous sommes en présence de deux textes, celui que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, et celui qui a été voté par le Sénat. Ces textes ne coïncident pas. Ils divergent même sur des points qui nous paraissent importants et vous me permettrez, au nom de mon groupe, de revenir une dernière fois sur deux de ces points à propos desquels, d'ailleurs, nous avons déposé des amendements.

Il s'agit, en premier lieu, des congés des jeunes travailleurs, problème soulevé par l'article 2 de la proposition de loi. La modification apportée par le Sénat vise à porter à cinq semaines les congés des jeunes de moins de dix-huit ans. Nous avons voté pour ce texte en commission. En effet, les arguments avancés par la majorité ne nous paraissent pas convaincants.

Dire d'abord, et je cite les propres termes de M. le rapporteur, qu'il est « préférable de laisser aux conventions collectives le soin de prévoir les avantages spéciaux en faveur des adolescents, suivant la situation et les possibilités de la branche d'activité considérée », peut apparaître comme une raison valable, fondée sur la nécessité d'adapter la loi aux conditions diverses et particulières des secteurs de l'économie nationale.

Mais une telle affirmation est en contradiction avec les remarques de M. le rapporteur lui-même, selon lesquelles cette proposition de loi est nécessaire parce que, d'une part, 15 p. 100 des travailleurs ne sont pas couverts par les conventions collectives, et que, d'autre part, les conventions collectives sont difficiles à conclure dans certains secteurs de l'activité, le secteur tertiaire notamment.

Nous précisons que la signature des conventions est non seulement difficile, mais parfois même impossible et que dans les secteurs économiques où cette possibilité existe, il faut tenir compte de la lenteur des discussions, des obstacles, des retards qui peuvent intervenir et même des sacrifices que les délégués syndicaux sont amenés à consentir sur certains points en fonction de l'urgence d'autres revendications.

Pour éviter que l'examen de ce point particulier, le cas échéant, soit renvoyé à une date ultérieure lors des discussions contractuelles, nous pensons que la loi doit apporter sa garantie et sa protection.

Dire ensuite, toujours selon les termes mêmes de M. le rapporteur, que l'octroi de cette semaine supplémentaire accroît la réticence de l'employeur vis-à-vis de l'embauchage des jeunes » ne me paraît pas correspondre à la réalité. La raison essentielle se trouve ailleurs. Elle réside surtout dans la perspective du service militaire que les jeunes devront accomplir quelques mois plus tard et qui obligera les employeurs, au moment même où ces adolescents commenceront à bien connaître leur travail et à se familiariser avec la vie de l'entreprise, à pourvoir à leur remplacement, avec les inconvénients que cela comporte : d'abord l'adaptation des remplaçants, ensuite le désir légitime des jeunes de retrouver, à la fin du temps passé sous les drapeaux, leur emploi dans l'entreprise qui les occupait précédemment.

La solution du problème se situe donc sur un autre plan. Etant donné la prolongation de la scolarité, nous estimons qu'il est nécessaire d'accorder une semaine supplémentaire aux jeunes de moins de dix-huit ans, de façon à aménager une transition entre la vie scolaire et la vie active en ce qui concerne les congés annuels. Puisqu'on envisage de prolonger la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de dix-huit ans, il ne s'agit là, en fait, que d'une mesure transitoire que l'Assemblée nationale devrait adopter.

Enfin, il est légitime que tous les travailleurs bénéficient des progrès de la science et de la technique, donc de la productivité.

Notre deuxième observation portera sur l'article 3 qui concerne les congés d'ancienneté. Nous ne comprendrions pas — c'est une question de principe — qu'ils soient effacés parce que la loi nouvelle généralise la quatrième semaine de congés, pour

cette simple raison que, là où cette quatrième semaine existe déjà du fait d'accords contractuels, ces avantages sont reconnus et conservés et qu'il est normal qu'ils le soient même si ce texte est voté.

Il ne s'agit là, en fin de compte, que d'une sorte de prime à la fidélité, aux services rendus pendant des années de travail, services qui, d'ailleurs, n'ont pas été nécessairement reconnus par une élévation dans la hiérarchie avec les avantages réels qu'une promotion peut comporter, même si les intéressés obtiennent une médaille du travail qui précisément récompense, nous dit-on, des années de bons et loyaux services. Puisque c'est bien de cela qu'il s'agit et qu'à l'occasion des cérémonies qui accompagnent la remise de ces décorations, les chefs d'entreprise eux-mêmes font l'éloge des récipiendaires, pourquoi leur refuser cet avantage, bien modeste au demeurant, que prévoit l'article 3 modifié par le Sénat ? (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Avant de terminer, je voudrais dire que, pour nous, ce problème n'est qu'une partie d'un ensemble et que sa solution, même imparfaite, par cette loi, en laisserait bien d'autres en suspens. Nos très regrettés amis René Cassagne et Fernand Darchicourt l'avaient déjà souligné et le dernier nommé le remarquait lors de la séance du 2 mai 1968 qui précéda le premier vote de l'Assemblée.

« Selon nous, déclarait-il, le problème des congés payés devrait s'inscrire dans une grande politique de l'emploi et du pouvoir d'achat. Car, s'il est bon de donner une quatrième semaine de congés payés aux travailleurs, encore faut-il qu'ils puissent, eux et leur famille, en bénéficier et ne pas être condamnés, comme beaucoup, à rester chez eux parce que leurs moyens financiers ne leur permettent pas de séjourner à la campagne, à la mer, à la montagne. » (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

En outre, l'octroi des congés payés n'est qu'un aspect du problème général de la durée du travail. Il faudra bien aller au-delà et envisager un jour l'abaissement de l'âge de la retraite et le retour à la semaine de quarante heures, sans perte de salaire.

Quant à nous, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour hâter les solutions nécessaires dans ce domaine. En attendant, comme nous l'avons fait lors de la première lecture de la proposition de loi, notre vote sera positif, en souhaitant qu'en ce qui concerne le bénéfice de la cinquième semaine de congé pour les jeunes de moins de dix-huit ans et les congés d'ancienneté, nos propositions soient adoptées. Si elles ne l'étaient pas, nous le regretterions fort et nous ferions tout, dans l'avenir, pour que soit amendée dans ce sens cette proposition de loi.

En agissant ainsi, nous restons fidèles à nous-mêmes.

Ce sont les socialistes et le gouvernement Léon Blum qui, en 1936, et pour la première fois dans l'histoire sociale de ce pays, ont accordé quinze jours de congés payés aux travailleurs. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.) C'est le gouvernement Guy Mollet qui, en 1956, leur a accordé la troisième semaine.

Et, je le déclare à l'avant-veille du 1^{er} mai, fête des travailleurs, nous serons toujours disposés à approuver et à promouvoir tout ce qui peut, dans l'avenir, améliorer la condition des travailleurs de ce pays. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Macquet. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Benoit Macquet. Mesdames, messieurs, comme auteur d'une des propositions de loi tendant à la généralisation de la quatrième semaine de congés payés, je me réjouis de la présente discussion, tout en regrettant que le texte voté l'an dernier en première lecture, à l'unanimité de l'Assemblée nationale, n'ait pu être mis en application, et qu'ainsi 2.500.000 travailleurs aient été privés en 1968 du bénéfice de cette quatrième semaine de repos.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous remercier d'avoir bien voulu prendre en considération mes différentes interventions sur ce problème, prouvant — s'il en était besoin — votre sens social. Nous allons approuver ce texte d'origine parlementaire — j'insiste sur cette origine — en formant le vœu, après M. Barrot, que vous aurez à cœur de prendre rapidement toutes dispositions pour son application dès cette année.

Cette proposition s'ajoutera aux nombreuses lois sociales que l'Assemblée a eu la fierté d'adopter et c'est à l'honneur de notre majorité qui considère que la vraie justice sociale est celle qui donne satisfaction à tous, sans dresser les individus les uns contre les autres. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mesdames, messieurs, comme M. Macquet, je veux, en montant à cette tribune, ne penser qu'aux 2.500.000 travailleurs qui n'ont pu encore bénéficier de la quatrième semaine de congés payés et qui vont, grâce à votre vote, en bénéficier en 1969.

C'est pour moi une occasion précieuse de rendre hommage à l'initiative parlementaire en général, et dans ce cas en particulier.

M. Macquet a rappelé — et cette précision n'était pas inutile, compte tenu de certaines interventions — que toutes les propositions de loi tendant à la généralisation de la quatrième semaine de congés payés n'émanaient pas de l'opposition et que, au contraire, le débat s'était engagé et allait aboutir sur une proposition de loi déposée par lui-même et par plusieurs de ses collègues.

C'est une excellente procédure qui gagnerait à être développée et qui consiste, pour le Gouvernement, quel qu'il soit ou qu'il doive être, à retenir le plus grand nombre possible d'initiatives parlementaires, de manière à travailler en commun accord avec sa majorité et aussi, chaque fois que l'occasion s'en présente, à élargir cette majorité.

Or il n'est pas de domaine qui se prête mieux à cet élargissement que le domaine social. Voilà pourquoi chacun comprendra que je remercie M. Jacques Barrot d'avoir bien voulu annoncer que son groupe apporterait ses suffrages à ce texte, non sans souligner d'ailleurs que, comme lui, j'entends que les délais d'application soient raccourcis autant que faire se pourra. Il est indispensable que les 2.500.000 travailleurs qui n'ont pas bénéficié de cette réforme sociale l'an dernier n'en soient pas exclus cette année. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.) Le souci de M. Jacques Barrot rejoint exactement le mien.

Je me tourne maintenant vers M. Carpentier qui s'est exprimé, selon sa coutume, avec beaucoup de mesure et qui nous a laissé entendre que le groupe dont il était le porte-parole ne se déjugerait pas en seconde lecture. Je tiens à l'en remercier vivement, mais je voudrais apaiser son scrupule.

En réalité, un seul problème de quelque importance se pose que je ne voudrais pas passionner; c'est celui qui concerne les congés des jeunes travailleurs.

Je ne reviens pas sur les arguments de fond qui ont été développés de manière excellente par M. Herman au nom de la commission, mais je dirai à M. Carpentier qu'il aurait tort de croire que la disposition contre laquelle il s'est élevé — en termes mesurés, je le répète — présente un caractère restrictif. S'il veut en avoir la preuve, qu'il se reporte aux législations étrangères.

La France, mesdames, messieurs, sera le premier pays du Marché commun à accorder par la loi vingt-quatre jours ouvrables aux travailleurs adultes. Elle va donc, grâce à votre vote, se situer au tout premier rang à l'intérieur du Marché commun et dans le monde pour la durée des congés payés.

Tournons nos regards vers l'Allemagne et l'Italie. Nous constatons qu'un congé de vingt-quatre jours ouvrables y est souvent garanti par des conventions collectives qui, nous le voyons bien aujourd'hui — et M. Leroy l'a lui-même reconnu — ne peuvent pas couvrir la totalité des salariés, mais ce congé de vingt-quatre jours est prévu en faveur des seuls adolescents — je dis bien : des seuls adolescents — par la loi de la République fédérale et par la loi du grand-duché de Luxembourg.

Je suis convaincu que M. Carpentier est particulièrement sensible aux exemples qui nous viennent de pays nordiques, en particulier de la Suède. Il sera donc heureux d'apprendre que, grâce au vote que l'Assemblée va émettre, la France va rejoindre la Suède, laquelle est actuellement le seul pays qui accorde déjà vingt-quatre jours ouvrables de congé à tous les travailleurs. Mais la Suède n'accorde aucune prolongation de congé aux adolescents ni aux travailleurs possédant une certaine ancienneté.

Si la Suède — dont chacun sait qu'elle est à la pointe du progrès social — n'a pas introduit dans sa législation les deux dispositions que nous avons écartées nous-mêmes, c'est précisément parce que, quelle qu'ait été la tendance des gouvernements qui se sont succédés depuis de nombreuses années à Stockholm et dont l'un a détenu le pouvoir pendant dix-huit ans, je crois — ce qui est un record — tous ont redouté que le choc en retour de ces dispositions n'allât à l'encontre des intentions de leurs promoteurs.

Cela suffirait à démontrer, si besoin en était, que l'argumentation développée à cette tribune par M. le rapporteur ne présente aucun caractère rétrograde, bien au contraire.

M. Leroy, à qui je réponds maintenant brièvement, aurait dû se souvenir que la proposition de loi dont l'Assemblée délibère aujourd'hui a déjà été adoptée en première lecture le 2 mai 1968. Donc, pas plus qu'elle n'est la conséquence d'une initiative parlementaire du groupe communiste, pas davantage elle n'est une conséquence des événements de mai et juin puisque le premier vote émis sous la précédente législature est antérieur à ces événements. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Benoît Macquet. Très bien !

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Il y a deux ans que notre proposition de loi a été déposée !

M. Roland Leroy. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre d'Etat ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Volontiers, monsieur Leroy. Vous constatez d'ailleurs que je ne cherche nullement à passionner le débat.

M. Roland Leroy. Je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre, monsieur le ministre.

Il s'agit d'une question de calendrier.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Certes !

M. Roland Leroy. Si sous la précédente législature, vous n'étiez pas ministre des affaires sociales, votre prédécesseur, M. Jeanneney, pourrait vous dire dans quelles conditions la proposition de loi dont nous discutons fut, à l'époque, inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure.

Au mois d'avril 1967, mon groupe a déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi dont j'étais l'auteur. Celle-ci a été enregistrée sous le n° 104. Avec obstination, nous avons demandé à maintes reprises que cette proposition de loi fût inscrite à l'ordre du jour. Mais le Gouvernement ne cessait de s'y opposer et c'est seulement dans les derniers jours d'avril 1968 que nous avons obtenu satisfaction, au cours d'une réunion de la conférence des présidents, grâce à une faille qui était déjà survenue dans la majorité gouvernementale.

C'est alors que M. Macquet rédigea précipitamment sa proposition de loi. L'ordre en était encore fraîche lorsque ce texte vint en discussion, le 2 mai 1968.

J'ai pris part à cette discussion, comme je prends part à celle d'aujourd'hui, et j'ai, en effet, voté ce texte avec les collègues de mon groupe. Mais, au cours du débat, j'avais présenté les mêmes observations que celles que je viens de formuler. Je comprends que d'aucuns oublient l'enchaînement des dates. Il n'en reste pas moins que c'est l'action des travailleurs qui avait permis l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour.

J'ajouterai une précision. Si, aujourd'hui, les travailleurs qui ne bénéficient pas encore de la quatrième semaine de congés payés ne sont plus que 2.500.000, c'est parce que, depuis le 2 mai 1968, date de la discussion, première lecture, se sont produits les mouvements de mai et que, dans nombre d'entreprises, le patronat a dû concéder une quatrième semaine de congés payés à l'occasion de ces mouvements.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je tire trois conclusions de l'intervention de M. Leroy.

La première, c'est que le Gouvernement est sensible aux initiatives parlementaires qui viennent de sa majorité.

La deuxième, soulignée d'ailleurs par M. Leroy, c'est que le vote en première lecture est bel et bien antérieur aux événements de mai, puisqu'il remonte au 2 mai 1968.

La troisième, c'est que M. Leroy vient de rendre à la souplesse du système des conventions collectives un hommage qui rejoint, complète et confirme celui que M. Herman leur a rendu lui-même. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Dans ces conditions, il me reste à exprimer l'espoir qu'en seconde comme en première lecture, l'Assemblée nationale, unanime, complètera une œuvre sociale à laquelle nous sommes tous également attachés. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes sous la présidence de M. La Combe.)

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

**REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE
AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement des demandes de désignation de membres destinés à représenter l'Assemblée nationale au sein de divers organismes extraparlamentaires.

En application de l'article 26 du règlement, il y a lieu de désigner :

Un candidat pour le conseil supérieur de la mutualité ;

Un candidat pour la commission supérieure de la sécurité sociale ;

Un candidat pour la commission supérieure des allocations familiales.

L'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de remettre à la présidence le nom de ses candidats.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le mercredi 7 mai 1969, à dix-huit heures.

Les nominations, éventuellement par scrutin, auront lieu au début de la séance qui suivra leur publication.

— 6 —

COMMUNICATION DE M. LE VICE-PRESIDENT DU SENAT

M. le président. J'ai reçu de M. Méric, vice-président, remplaçant provisoirement le président du Sénat, la lettre suivante :

« 29 avril 1969.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa réunion du 29 avril 1969, le bureau du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 3, 3^e alinéa, du règlement, m'a désigné pour remplacer provisoirement M. le président du Sénat pendant la période où ce dernier est appelé à exercer les fonctions du Président de la République, par application de l'article 7 de la Constitution.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« ANDRÉ MÉRIC,
« vice-président,

« remplaçant provisoirement le président du Sénat. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe de l'union des démocrates pour la République a désigné M. Pierre Cornet pour remplacer M. Herzog à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Cette candidature a été affichée et publiée.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 8 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur :

1^o Le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 21 mars 1968, renvoyé au fond à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n^o 462) ;

2^o Le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968, renvoyé au fond à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n^o 548) ;

3^o Le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Brazzaville le 13 novembre 1967, renvoyé au fond à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n^o 621) ;

4^o Le projet de loi autorisant l'approbation des accords suivants, signés le 17 octobre 1967 : Avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie, avenant à l'accord complémentaire à ladite convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, protocole relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956 modifiée et protocole relatif au régime d'assurances sociales applicable aux étudiants tchécoslovaques en France et aux étudiants français en Tchécoslovaquie, renvoyé au fond à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n^o 628).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 9 —

CONGES PAYES

**Reprise de la discussion, en deuxième lecture,
d'une proposition de loi.**

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à porter à quatre semaines la durée minimum des congés annuels et à prévoir les majorations applicables en raison de l'âge des travailleurs salariés ou de leur ancienneté dans l'entreprise.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 54 g du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les jeunes travailleurs, la durée du congé visée à l'alinéa précédent est portée à deux jours ouvrables et demi par mois de travail effectif accompli pendant la période de référence avant leur dix-huitième anniversaire. Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente ont droit, s'ils le demandent, à un congé de trente jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence. »

Sur cet article, la parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, mon collègue, M. Roland Leroy, a insisté sur le fait que les dispositions tendant à fixer à cinq semaines la durée des congés payés annuels pour les apprentis et les jeunes travailleurs âgés de moins de vingt et un ans constituent une impérieuse nécessité.

Ces jeunes ont, en effet, une résistance sensiblement moindre que celle de leurs aînés et, de ce fait, ils sont bien plus vulnérables à la fatigue et aux affections diverses que favorisent les conditions actuelles de travail.

D'autre part, en raison de leur qualification insuffisante ou de leur inexpérience, les jeunes qui entrent dans la production et, en général, les apprentis se voient confier les travaux les plus pénibles.

M. le ministre des affaires sociales n'ignore pas combien sont dures les conditions de travail des jeunes, notamment dans les industries textiles et dans les houillères du Nord.

Une cinquième semaine de congé payé a déjà été accordée aux jeunes de moins de dix-huit ans employés dans la sidérurgie lorraine, ce qui prouve, si besoin en était, le bien-fondé d'une revendication souvent formulée dans le mouvement social de mai et juin 1968.

Il n'est pas vrai que, devant la perspective d'avoir à accorder cinq semaines de congé annuel, les employeurs hésitent à embaucher des jeunes. En fait, le problème posé par le chômage des jeunes résulte de la politique actuellement suivie par le Gouvernement, d'autant que cette main-d'œuvre reste encore, d'une façon générale, très rentable — trop rentable même — pour les patrons.

Il importe que les jeunes travailleurs puissent disposer chaque année d'un congé suffisant, qui leur permette de récupérer leurs forces physiques, d'achever leur formation corporelle et d'améliorer dans la mesure du possible leur connaissance du monde, tout en jouissant, conformément aux aspirations légitimes de notre temps, de vacances bien méritées. Une fois encore, il y a un abîme entre vos discours sur la jeunesse et vos actes.

Nous nous prononçons contre les dispositions adoptées par la commission et pour l'octroi de cinq semaines de congé aux jeunes travailleurs âgés de moins de vingt et un ans. Nous voterons donc contre l'amendement présenté par M. Herman. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Herman, rapporteur, et tend à reprendre, pour l'article 2, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Le deuxième alinéa de l'article 54 g du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du congé annuel pourra être majorée en raison de l'âge ou de l'ancienneté selon des modalités qui seront déterminées par convention collective ou accord d'entreprise.

« Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente, ont droit, s'ils le demandent, à un congé de vingt-quatre jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence. »

Le deuxième amendement, n° 7, présenté par MM. Carpentier, Madrelle, Lavielle, Gilbert Faure, Saint-Paul, Privat, Paul Durafour, Robert Fabre, Mme Thome-Patenôtre, tend à rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé visée à l'alinéa précédent est portée à deux jours de travail et demi par période de quatre semaines de travail effectif accompli pendant la période de référence avant leur dix-huitième anniversaire, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder trente jours ouvrables. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Pierre Herman, rapporteur. Monsieur le président, mon amendement tend simplement à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Georges Carpentier. Monsieur le président, cet amendement relatif à l'octroi d'une cinquième semaine de congé payé aux jeunes de moins de dix-huit ans reprend en fait la première phrase du deuxième alinéa du texte adopté par le Sénat, précisant que « pour les jeunes travailleurs, la durée du congé visée à l'alinéa précédent est portée à deux jours ouvrables et demi par mois de travail effectif accompli pendant la période de référence avant leur dix-huitième anniversaire », sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder trente jours ouvrables.

J'ai déjà développé les motifs de cet amendement. Je n'y reviendrai donc pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Herman, rapporteur. L'amendement n° 7 de M. Carpentier n'a pas été soumis à la commission, mais celle-ci se serait certainement ralliée aux observations que nous avons formulées en faveur de l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Compte tenu des arguments précédemment développés et des références aux législations étrangères que j'ai invoquées à la tribune, je demande à M. Carpentier de bien vouloir retirer son amendement.

En tout état de cause, bien entendu, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. M. Carpentier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Carpentier. Oui, monsieur le président, nous le maintenons et nous demandons un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public sur cet amendement.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	390
Contre	92

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 2.

L'amendement n° 7 de M. Carpentier est maintenant sans objet.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 54 g du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du congé fixée au premier alinéa ci-dessus est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services, continus ou non, dans la même entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans. »

Sur cet article, la parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. La loi du 27 mars 1956 stipule que la durée des congés annuels « est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de service, continus ou non, dans la même entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans ».

En supprimant cette disposition, le Gouvernement revient loin en arrière et prive les travailleurs d'un avantage acquis.

Il est juste et même indispensable que ceux qui ont été exploités pendant de nombreuses années, ceux qui ont donné leurs forces et parfois leur santé puissent bénéficier de congés supplémentaires.

C'est pourquoi nous nous prononçons contre l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Herman, rapporteur. Je désire répondre brièvement à Mme Prin.

De très nombreuses conventions collectives et accords d'entreprises ont permis d'accorder aux travailleurs, en supplément du congé de vingt et un jours ouvrables, un certain nombre de jours de congé supplémentaires, mais ce sont les travailleurs et leurs organisations respectives qui — vous le savez — doivent se battre pour obtenir ces congés supplémentaires.

Je vous ai rappelé, il y a quelques années — vous vous en souvenez certainement — que les organisations syndicales voulaient mener seules le combat en faveur de la quatrième semaine de congés payés. A de très nombreuses reprises, lorsque j'étais rapporteur du budget du travail, j'ai rencontré les représentants de ces organisations : ils exprimaient le désir qu'on ne légiférât point au sujet de cette quatrième semaine de congés payés.

Aujourd'hui, nous légiférons dans ce domaine et nous accordons ainsi cette quatrième semaine de congés payés aux 2.500.000 salariés qui n'en bénéficiaient pas encore, ce qui leur donnera sans doute satisfaction.

M. le président. M. Herman, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, qui tend à reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Le quatrième alinéa de l'article 54 g du livre II du code du travail est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Herman, rapporteur. L'amendement n° 2 reprend, pour l'article 3, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui tend à la suppression de l'alinéa 4 de l'article 54 g du livre II du code du travail, alinéa 4, que vient de rappeler Mme Prin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur l'amendement n° 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

[Articles 4 et 5.]

M. le président. « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 54 j du livre II du code du travail est ainsi modifié :

« L'indemnité afférente au congé fixé au premier alinéa de l'article 54 g est égale au douzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence. Pour la détermination de la rémunération totale susvisée, il est tenu compte de l'indemnité de congé de l'année précédente, et les périodes assimilées à un temps de travail par le troisième alinéa de l'article 54 g sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 54 j du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la durée du congé est différente de celle prévue au premier alinéa de l'article 54 g, l'indemnité est calculée selon les règles prévues ci-dessus et proportionnellement à la durée du congé effectivement dû. »

« II. — Le sixième alinéa de l'article 54 j du livre II du code du travail est abrogé. » — (Adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 54 i du livre II du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Cette fraction doit être attribuée pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année. Les jours restant dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de cette période sera au moins égal à six et un seul lorsqu'il sera inférieur. »

« Des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'alinéa précédent, soit après accord individuel du salarié, soit par convention collective ou accord collectif d'établissement. »

M. Herman, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 54 i du livre II du code du travail, à substituer aux mots : « et un seul lorsqu'il sera inférieur » les mots : « et un seul lorsqu'il sera compris entre trois et cinq jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Herman, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Cette légère modification, qui consiste à ne pas attribuer de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période normale est inférieur à trois, me semble acceptable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Rabourdin** a présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 54 i du livre II du code du travail par la phrase suivante :

« Ces jours de congés supplémentaires seront pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre. »

La parole est à M. Rabourdin.

M. Guy Rabourdin. J'ai effectivement déposé un amendement exprimant mon souci de président d'un organisme qui préconise l'étalement des vacances. **M. Herman**, d'ailleurs, fait part aussi de cette préoccupation dans son rapport lorsqu'il écrit que « les jours de congé supplémentaire ne peuvent être accolés au congé principal d'été, ce qui serait contraire au principe même de l'étalement des vacances que l'on entend favoriser ».

Ce matin, la commission a repoussé cet amendement qui tendait à codifier l'étalement des congés payés. Elle entendait laisser ainsi une certaine liberté.

Je me rends à sa sagesse et je retire mon amendement, insistant cependant pour que l'on prenne rapidement des mesures en faveur d'un plus large étalement des vacances. En effet, j'estime que les congés payés ne peuvent être vraiment profitables que si leur étalement et leur extension aux mois d'hiver sont favorisés conjointement, ainsi que le préconise l'organisme que je préside.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Herman, rapporteur. Je remercie très vivement mon collègue et ami **M. Rabourdin** d'avoir bien voulu retirer son amendement.

En effet, je lui rappelle ce que j'ai dit ce matin au sujet des jours de congé supplémentaires qui, selon son amendement, devraient être pris obligatoirement en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre. Il convient de laisser aux salariés, hommes ou femmes, la possibilité de bénéficier de ces congés supplémentaires, notamment en cas de malheur ou d'hospitalisation de l'un des conjoints.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je remercie également **M. Rabourdin** d'avoir retiré son amendement.

Je tiens à lui dire que le Gouvernement, sur le fond du problème, partage à la fois son sentiment et son intention.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 8 et 9.]

M. le président. « Art. 8. — Le dernier alinéa de l'article 54 m du livre II du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« ...notamment pour les établissements dont l'activité présente des variations saisonnières importantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — La dernière phrase de l'article 54 n du livre II du code du travail est abrogée. » — (Adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent au droit à congé acquis pendant la période de référence du 1^{er} juin 1967 au 30 mai 1968. »

M. Herman, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « du 1^{er} juin 1967 au 31 mai 1968 », les mots : « du 1^{er} juin 1968 au 31 mai 1969 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Herman, rapporteur. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à l'application rapide du texte. **M. le ministre des affaires sociales** nous a d'ailleurs donné l'assurance que l'octroi de la quatrième semaine de congés payés interviendrait dès cette année.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je précise qu'il s'agit d'une assurance dans la mesure où elle dépend du Gouvernement, lequel n'est pas totalement maître de la navette. Mais je confirme mes propos sur ce point essentiel.

En outre, bien entendu, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. René Lamps. Ce n'est pas ce que vous aviez dit au Sénat, monsieur le ministre. Vous n'auriez pas dû vous opposer à son texte : il serait maintenant adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que par un amendement n° 5 la commission propose de rédiger comme suit le titre : « Proposition de loi tendant à porter à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Monsieur le président, au nom de la commission, je demande un scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Roland Leroy. Monsieur le président, je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leroy, pour une explication de vote.

M. Roland Leroy. Le groupe communiste votera l'ensemble de la proposition de loi, comme il l'avait votée l'an dernier.

Je rappelle que nous étions les auteurs de la première proposition de loi, que nous avons renouvelé celle-ci en 1967, comme je l'ai dit tout à l'heure, que nous avons regretté le retard apporté à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour, ainsi que le retard pris pour son examen en seconde lecture. Nous regret-

tons aussi, aujourd'hui, que la majorité de l'Assemblée nationale et le Gouvernement soient revenus au premier texte voté par l'Assemblée.

Nous le regrettons pour deux raisons : la première, c'est que les jeunes seront écartés de l'ensemble de ces dispositions et ne pourront donc pas bénéficier de la cinquième semaine de congés payés, la seconde raison, c'est que les modifications apportées aujourd'hui par l'Assemblée obligent à un renvoi au Sénat et à une nouvelle lecture, ce qui va retarder d'autant la mise en application de la loi sur les quatre semaines de congés payés.

Nous voterons néanmoins ce texte de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Carpentier pour une explication de vote.

M. Georges Carpentier. Compte tenu des remarques que j'ai présentées tout à l'heure à la tribune, le groupe socialiste votera également cette proposition de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	484
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements.)

— 10 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1969

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 624, 629).

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances rectificative que nous examinons aujourd'hui a pour objet de soumettre à notre ratification la répartition des économies que nous avons adoptées en votant le budget de 1969.

J'ai rappelé d'une façon détaillée dans mon rapport écrit ce qu'ont été dans le passé les expériences en matière d'économies budgétaires. Je n'y reviens pas. J'en arrive donc immédiatement au programme qui fait l'objet du collectif actuel.

Dans quelles conditions ce programme a-t-il été établi par le Gouvernement ?

C'est le 19 novembre dernier que le Premier ministre a présenté devant l'Assemblée nationale le programme d'économies dont nous sommes appelés à ratifier aujourd'hui la répartition. Après avoir rappelé l'intention du Gouvernement de réorganiser profondément la gestion des entreprises nationalisées et de procéder à une révision des dépenses de fonctionnement des administrations, le Premier ministre a précisé qu'il n'entendait exclure du domaine des économies à effectuer aucun secteur, quel qu'il soit, étant entendu toutefois que celui des équipements, qui représente l'avenir, serait traité avec des ménagements particuliers.

Comparé aux expériences précédentes, ce programme d'économies s'en distingue par deux aspects.

Tout d'abord, on doit noter l'importance en valeur relative des réductions de crédits qui représentent près de 1,6 p. 100 des dotations primitivement ouvertes, c'est-à-dire un pourcentage qui n'a jamais été atteint lors des expériences passées.

On retiendra ensuite les perspectives ouvertes par la volonté affirmée par le Gouvernement d'entreprendre une révision fondamentale des missions de l'administration.

Néanmoins, les économies réalisées par arrêté d'annulation, publié au *Journal officiel* du 29 janvier 1969, n'échappent pas aux critiques d'ordre général que l'on peut formuler à l'encontre du caractère arbitraire, voire incertain, de réductions de crédits opérées à partir de données globales et forfaitaires.

Quels que soient les motifs impérieux qui nous ont conduits en novembre dernier à accepter de diminuer le plafond des charges de 2 milliards 833 millions, la question se pose de savoir quelles sont les conséquences économiques de cette réduction.

Pour les entreprises, les moyens financiers attendus du budget de l'Etat sous forme de subventions, de dotations en capital ou de prêts du Fonds de développement économique et social, seront réduits de 1 milliard 150 millions. Mais ce chiffre a été calculé en tenant compte de la suppression de la taxe sur les salaires et des recettes supplémentaires attendues de la hausse des tarifs. En fait, les crédits alloués aux entreprises ne subiront qu'une réduction de 552 millions. Cependant, il faut s'attendre à une progression plus faible des investissements des entreprises publiques alimentées par le budget. D'une manière générale, la réduction des dépenses civiles d'investissement de l'Etat ne devrait pas entraîner un ralentissement trop marqué de l'effort d'équipement général en raison des intentions affichées par les entreprises privées.

L'incidence des mesures d'économie devrait se manifester de façon régulière tout au cours de l'année, tant en raison des mesures de blocage intervenues dès la fin du mois de novembre 1968, qu'à la suite du plan de régulation des dépenses d'équipement qui a été mis en vigueur dans les secteurs du bâtiment et du génie civil.

Grâce à ces dispositions et compte tenu de la phase de haute conjoncture constatée depuis le début de l'année, les économies budgétaires ne devraient pas peser gravement sur la poursuite de l'expansion.

Avec votre autorisation, je me dispenserai d'insister sur la ventilation chiffrée du programme d'économies. Tout au plus indiquerai-je qu'il a été tenu compte de la répartition par grandes masses, telle qu'elle avait été annoncée par le Premier ministre lors de l'adoption de l'article 32 de la loi de finances pour 1969.

Les 2.833 millions d'économies s'analysent comme suit : concours budgétaire aux entreprises nationales, 1.150 millions ; prêts et avances, 305 millions ; dépenses militaires, 400 millions ; dépenses des services civils, 978 millions.

Le projet de loi de finances rectificative que nous examinons ne se limite pas à la demande de ratification de la répartition des économies. Il prévoit par ailleurs — et l'affaire est importante — l'ouverture de crédits supplémentaires pour le financement du relèvement des prestations familiales, lequel entraîne pour le budget général une charge supplémentaire de 109 millions.

Pour ce même motif et aussi en raison de l'augmentation du taux d'intérêt servi par la caisse nationale d'épargne, le budget annexe des P.T.T. bénéficie également de crédits supplémentaires, à hauteur de 105 millions.

J'indique immédiatement que ces majorations de crédits sont exactement compensées par des annulations de même montant et par une légère réévaluation des recettes du budget des postes et télécommunications.

D'une manière générale, la réalisation du programme d'économies ne doit pas entraîner de profondes modifications dans l'organisation des services.

En ce qui concerne les opérations d'équipement, elles ne doivent pas se traduire par le lancement à des opérations précédemment programmées, mais conduire à en différer l'exécution.

Quant aux emplois, un arrêté du 24 janvier dernier, publié au *Journal officiel*, en supprime au total 5.217, sur lesquels 3.754 correspondent à des emplois dont la création avait été demandée pour 1969. Dans leur quasi-totalité, les emplois supprimés sont des emplois vacants. Ce n'est donc que très exceptionnellement que les mesures d'économie se sont traduites, pour certains départements ministériels, par la non-reconduction de quelques contrats.

J'ai indiqué le caractère imparfait d'un programme d'économies réalisé dans de telles conditions. Il répond avant tout aux conditions d'urgence dictées par la crise financière que nous avons connue en novembre dernier ; mais on peut douter que les économies réalisées dans ces conditions se traduisent par un ralentissement durable de la progression des charges publiques.

C'est sans doute une des raisons pour lesquelles le Gouvernement entend procéder à l'occasion de la préparation du budget de 1970 à une révision en profondeur des tâches administratives et des moyens financiers qu'elles exigent. L'augmentation des dépenses dans certains secteurs devrait avoir pour contrepartie la suppression d'actions dans d'autres secteurs.

Je rappellerai qu'il a été décidé que chaque ministre confierait à un haut fonctionnaire la mission de procéder à un examen critique de ses services en vue d'amorcer des réformes à plus long terme. Ces travaux doivent être suivis par un comité spécial placé sous l'autorité du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances.

J'indiquerai enfin les perspectives offertes par la mise en place progressive de la procédure dite de « rationalisation des choix budgétaires ».

Cette procédure doit, à terme, modifier profondément les méthodes de préparation et d'exécution du budget. Dans l'immédiat, il s'agit surtout de préparer, dans chaque administration, un certain nombre d'agents à cette tâche particulière et d'obtenir en même temps que l'évolution des méthodes traditionnelles un nouvel état d'esprit permettant une remise en question permanente des missions de l'administration.

On peut espérer de cette nouvelle méthode une amélioration de l'outil administratif et un meilleur emploi des ressources publiques. Les travaux entrepris n'ont encore qu'un caractère expérimental mais on peut, dès à présent, espérer qu'ils éclaireront d'un jour nouveau la préparation et l'exécution du budget.

Peut-on également espérer qu'entre autres avantages ils permettront d'éviter le recours à des programmes d'économies commandés par les circonstances et dont la réalisation paraît peu compatible avec la programmation des équipements ?

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi de finances rectificative (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous connaissez les motifs d'ordre économique et monétaire qui ont amené le Gouvernement à prendre les dispositions qui figurent dans ce projet de loi de finances rectificative. M. le rapporteur général les a tout à l'heure rappelés opportunément. Je ne m'étendrai donc pas longtemps sur le contenu de ce projet, car il ne constitue pas une nouveauté pour le Parlement.

M. le Premier ministre en décrivait les grandes lignes dans un discours prononcé à cette même tribune le 26 novembre 1968. Ce texte répartition par titres et par ministères une mesure globale d'économie, dont il a été tenu compte pour la détermination de l'équilibre de la loi de finances initiale.

Quant au détail des réductions de crédits par chapitre, il a fait l'objet, ainsi que le Parlement en avait donné l'instruction au Gouvernement en prévoyant que les économies devaient être réalisées avant le 1^{er} février, d'un arrêté publié au Journal officiel le 29 janvier dernier.

Je vous rappelle simplement que le découvert initialement prévu dans le projet de budget pour 1969 a été ramené de 11.494 millions de francs à 6.354 millions grâce à un ensemble de dispositions fiscales qui se traduisait par des ressources supplémentaires de l'ordre de 2.300 millions de francs, et, pour le surplus, grâce à des mesures d'économies d'un montant global de 2.833 millions de francs.

M. le ministre de l'économie et des finances vous a longuement exposé la nature des dispositions fiscales lors de la discussion de la loi du 29 novembre 1968. Elles répondaient à la fois à un objectif économique — la suppression de la taxe sur les salaires devant améliorer et ayant effectivement amélioré la position concurrentielle des entreprises françaises — et à un objectif budgétaire avec la majoration des taux de la taxe à la valeur ajoutée.

Cet objectif budgétaire étant imposé, vous vous en souvenez, par l'impossibilité d'aller raisonnablement au-delà de ce qui était envisagé en matière d'économies.

En effet, l'abattement global sur les dépenses revêtait déjà une ampleur tout à fait exceptionnelle — il faut le dire — dans notre histoire budgétaire, et il devait être opéré dans des délais extrêmement courts pour atteindre sa pleine efficacité et répondre à l'objectif du Gouvernement.

De surcroît, le Gouvernement devait éviter de faire porter les sacrifices sur les secteurs nécessaires à notre développement économique et social ; cela avait été particulièrement mis en lumière par votre commission. Il ne pouvait remettre en cause les avantages sociaux accordés à de nombreuses catégories de la population en application des conventions passées en juin 1968. Enfin, et à la différence de ce qui avait pu être fait à l'occasion d'exercices de redressement financier antérieurs, qu'on avait appelés « opérations vérité », le Gouvernement se trou-

vait privé de la possibilité de recourir à des majorations massives de tarifs publics, pour ne pas alourdir les prix de revient des entreprises et pour préserver leur position concurrentielle.

A cet égard, aucune majoration tarifaire n'a été ajoutée à celles qui avaient été initialement prévues, et seule l'anticipation de quelques mois sur le calendrier des hausses projetées pour E. D. F. et la S. N. C. F. a permis de dégager des ressources, d'un montant d'ailleurs limité de l'ordre de 210 millions de francs.

Le montant global des économies figurant dans le projet de loi de finances rectificative s'élève, je le rappelle, à 2.942 millions de francs représentant, d'une part, l'abattement forfaitaire prévu par l'article 32 de la loi de finances pour 1969, d'autre part, la contrepartie des mesures natalistes décidées entre-temps par le Gouvernement et dont le coût budgétaire s'élève à 109 millions de francs.

De telles sommes ne pouvaient être imputées, sans engendrer des conséquences graves, sur un seul ni même sur un petit nombre de secteurs d'intervention de l'Etat. C'est pourquoi un effort d'économie portant sur l'ensemble des dépenses budgétaires a dû être effectué.

Je rappellerai en quelques mots seulement comment ont été répartis les sacrifices.

Une première contribution au programme de redressement avait été demandée aux entreprises nationales. Les concours budgétaires dont elles bénéficiaient sous diverses formes ont été réduits de 1.150 millions de francs. Près de la moitié de cette somme correspondait, pour l'essentiel, à une compression des dépenses d'exploitation des entreprises et, accessoirement, à la remise en cause de certains de leurs programmes d'investissement, l'autre moitié étant attendue, d'une part, de l'anticipation, dont j'ai déjà parlé, sur la date d'effet des mesures tarifaires initialement envisagées, d'autre part, des incidences de la réforme fiscale sur leur compte d'exploitation.

Un deuxième effort important a porté sur les dépenses de fonctionnement et d'intervention des services civils de l'Etat. Il s'élève à 862 millions de francs. Ce point d'application de l'effort d'austérité demandé, auquel le Gouvernement attachait une valeur particulière pour amener des administrations à réfléchir davantage encore sur l'utilité de leurs missions et sur l'importance des moyens qu'elles y affectaient, a été le plus difficile à réaliser. Il a porté aussi bien sur les services votés que sur les mesures nouvelles qui avaient été inscrites dans le budget initial des différents ministères.

Les sacrifices demandés aux différentes administrations se sont élevés, à ce titre, en moyenne à 2,80 p. 100 des dotations dont elles disposaient, l'éducation nationale — je le dis tout de suite — ayant, sous ce rapport, bénéficié d'un avantage tout particulier et d'un traitement privilégié ; ses crédits n'ont pas été amputés — bien loin de là — d'un pourcentage aussi important.

Le troisième chef d'économies a porté sur les dépenses militaires qui ont été réduites de 400 millions de francs. Plus de la moitié de cette somme a été procurée par la décision de renoncer à la campagne de tirs dans le Pacifique, qui avait été initialement prévue pour 1969 et que les résultats encourageants des essais effectués en 1968 rendaient moins nécessaire.

Le quatrième chef d'économies a porté sur les dépenses d'équipement des services civils et a atteint 225 millions de francs en crédits de paiement. Il ne représente, par conséquent, que 1 p. 100 du total des dépenses en capital des administrations civiles.

En ce qui concerne cette catégorie d'économies, je voudrais répondre aux critiques qui ont été adressées parfois à l'encontre du principe même de la réduction des dépenses d'équipement.

Etant moi-même tout à fait convaincu de la nécessité d'accorder la priorité aux dépenses d'équipement dans notre pays, je ne puis rester insensible à de telles critiques.

Mais je veux ici vous livrer deux réflexions :

D'une part, une certaine cohérence doit toujours être préservée entre les moyens de fonctionnement et les équipements de l'Etat. Une partie importante des équipements reste, bien entendu, conditionnée par les moyens de fonctionnement mis à leur disposition, et si l'on procède à des économies sur les crédits de fonctionnement elles ont nécessairement une répercussion sur l'équipement.

D'autre part, la faveur dont bénéficie l'équipement par rapport au fonctionnement ne peut pas avoir le caractère d'un principe absolu, d'abord parce que le classement de certaines dépenses budgétaires parmi les dépenses en capital est tout à fait théorique et discutable, ensuite et surtout parce que le caractère somptuaire de certains équipements justifie que les dépenses en capital n'échappent pas, elles aussi, à un examen critique et qu'elles fassent, le cas échéant, l'objet de certaines diminutions.

C'est en se fondant sur ces considérations qu'a été opéré le choix des dépenses d'équipement auxquelles on a renoncé. Je rappelle qu'elles sont extrêmement modestes, je dirais même symboliques.

Enfin les prêts et avances figurant au-dessous de la ligne ont été réduits de 305 millions de francs, ce qui, compte tenu de l'existence d'un certain nombre de disponibilités relativement importantes à la fin de l'exercice 1968, ne pose pas de problème et permet d'éviter de sacrifier les objectifs essentiels que l'Etat s'était fixés dans les domaines d'intervention correspondants.

Tel est, brièvement résumé, après les explications de votre rapporteur général, l'objet des dispositions qui sont soumises aujourd'hui à la ratification de votre Assemblée et sur lesquelles vous aviez bien voulu donner un accord de principe au mois de décembre dernier.

Je veux enfin remercier MM. Chapalain et Cointat d'avoir bien voulu accepter de retirer leurs amendements et de laisser se dérouler le débat sur les seules mesures d'économies contenues dans le projet de loi de finances rectificative.

Je profite de cette occasion pour confirmer à M. Chapalain ainsi qu'aux nombreux parlementaires qui sont intervenus sur le problème des voitures d'occasion — notamment les représentants de la commission des finances et plus spécialement M. Vivien — que le Gouvernement inscrira, comme il s'y est engagé, dans un tout prochain texte financier une disposition ramenant de 25 p. 100 à 15 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux voitures d'occasion. Cette mesure prendra effet à compter du 15 avril 1969.

Je dirai enfin à M. Cointat que je suis tout disposé à réexaminer avec lui, dans les prochains jours, le problème des marchands de bestiaux dont il a bien voulu m'entretenir, afin de trouver une solution équitable aux difficultés qu'il m'a signalées. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. M. Lamps et les membres du groupe communiste opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Lamps. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, en votant « non » dimanche dernier, la majorité du peuple français a exprimé sa volonté d'en finir avec une politique poursuivie depuis près de onze ans par le pouvoir gaulliste et qui a rassemblé dans le mécontentement l'ensemble des travailleurs des villes et des campagnes.

Mais, avec le refus de cette politique s'est aussi exprimée la volonté de voir s'orienter notre pays dans une voie toute différente, conforme aux aspirations des masses populaires.

De ce point de vue du moins, le vote de dimanche dernier met en cause le projet de loi qui nous est actuellement soumis.

En effet, le projet de loi de finances rectificative pour 1969, s'il applique la politique d'austérité du Gouvernement ne correspond en rien aux besoins de la nation, se trouve maintenant singulièrement dépassé, car il maintient la politique condamnée par la majorité du corps électoral.

On sait dans quelles conditions la politique d'austérité reprise en décembre fut instaurée : ce n'était pas, contrairement à ce qui fut solennellement affirmé, la conséquence des événements de mai, mais celle d'une spéculation éhontée contre notre monnaie, encouragée par la mansuétude gouvernementale vis-à-vis des spéculateurs et même alimentée par les facilités accordées par l'Etat aux grosses sociétés capitalistes.

Bien que vraiment au courant de cette situation, bien qu'en connaissant parfaitement les responsables, le Gouvernement a refusé de prendre la moindre sanction contre eux.

En revanche, il a fait payer la note à l'ensemble de la population qui, cependant, ne portait aucune responsabilité en la matière. Je rappelle que la majorité et le Gouvernement se sont opposés à l'amendement communiste qui aurait permis, notamment, de frapper les spéculateurs et rendu ainsi inutiles la hausse de la T. V. A. comme les économies budgétaires qui nous sont proposées aujourd'hui.

Mais la spéculation est venue comme à point nommé pour reprendre une politique d'austérité parfaitement conforme à la ligne du plan de stabilisation et du V^e Plan. Ainsi que je l'indiquais, cette politique ne correspondait en rien aux besoins de la population. Elle s'est exprimée de différentes façons : d'une part, par une nouvelle majoration des taux de la taxe sur la valeur ajoutée et par la hausse des prix ; d'autre part, par le refus de relever les salaires pour compenser la hausse des prix survenue depuis mai et juin.

C'est ce que le Gouvernement avait exprimé lors du rendez-vous de mars quand il a opposé, aux demandes des organisations syndicales, une fin de non-recevoir pure et simple.

Le prétexte invoqué pour refuser d'augmenter les salaires au-delà de 4 p. 100 est que l'économie rencontrerait des difficultés pour intégrer l'acquis de 1968 et que, d'autre part, la hausse des rémunérations mettrait en cause l'économie du pays.

Ces arguments ne sont pas nouveaux, ils avaient été produits avant mai et juin. Or, avec le recul de près d'une année, on peut constater que la démonstration pratique est faite qu'il était possible et nécessaire de relever réellement le pouvoir d'achat des salariés. Le relèvement du pouvoir d'achat offert a, comme nous le disions, très largement contribué à assurer une croissance soutenue de la production pendant le dernier trimestre de 1968 et les premiers mois de 1969. Le supplément de pouvoir d'achat a effectivement stimulé la production, notamment en biens de consommation durable. En même temps, le nombre des chômeurs a diminué.

En relançant sa politique d'austérité, le Gouvernement entend reprendre à son compte la théorie du cycle infernal des salaires et des prix. Or d'après les chiffres officiels, la hausse des prix aurait atteint 5,3 p. 100 en 1968. L'influence de la hausse des salaires se situerait, d'après les mêmes constatations, au niveau de 2 p. 100 pour une majoration des salaires de l'ordre de 10 à 13 p. 100. Ainsi la démonstration est faite que, si les prix ont augmenté, il y a d'autres raisons et, en premier lieu, les mesures gouvernementales telles que la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée et la majoration des tarifs des services publics.

Si l'on tient compte également de l'incidence accrue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, on voit que la politique d'austérité tend, en fait, à reprendre par la hausse des prix et des impôts les avantages acquis par la classe ouvrière en 1968. C'est ainsi qu'au cours de ces derniers mois, le pouvoir d'achat supplémentaire conquis en 1968 a été amputé de moitié.

Evidemment, pour les grandes sociétés c'est différent. En fait, le patronat a maintenu ses profits et les a même accrus, et c'est bien là le résultat essentiel de la politique gouvernementale.

L'aide que, sous des formes diverses, l'Etat accorde aux grandes entreprises, notamment sous la forme de réductions d'impôts, apparaît donc comme destinée, en premier lieu, à développer les profits capitalistes. C'est d'ailleurs en prélevant sur les milliards qui ont été ainsi généreusement accordés au grand patronat au cours de 1968 que la spéculation a pu être alimentée.

En outre, si l'augmentation du pouvoir d'achat résultant des événements de mai et juin a des effets bénéfiques pour l'ensemble de l'économie française, la nouvelle politique d'austérité laisse peser bien des incertitudes en ce qui concerne le développement de la production et, en conséquence, sur le niveau de l'emploi.

C'est pourquoi nous pensons qu'une autre politique est absolument nécessaire et, dans ces conditions, la loi de finances qui nous est proposée devrait être revue.

Il nous paraît indispensable de répondre à l'attente de l'ensemble de la classe ouvrière et de revaloriser les salaires pour tenir compte de la hausse des prix survenue depuis mai et juin 1968. L'établissement de l'échelle mobile des salaires permettrait de garantir le pouvoir d'achat et de s'opposer à la hausse concertée des prix.

Les commerçants et les artisans ont exprimé de nombreuses revendications de caractère fiscal et social. Il nous paraît nécessaire d'engager un débat à ce sujet afin que des initiatives constructives puissent être prises. Au cours de la campagne électorale, les promesses n'ont pas manqué. L'Assemblée aimerait sans doute savoir comment le Gouvernement entend y faire face.

La politique gouvernementale et les perspectives désastreuses ouvertes par le plan Mansholt ont plongé aussi dans l'inquiétude les exploitants agricoles familiaux.

D'une façon plus générale, il serait nécessaire de connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les revendications légitimes de la population des villes et des campagnes.

Enfin, au lieu de diminuer des crédits indispensables, comme on le propose par ce projet de loi de finances rectificative, il conviendrait, pensons-nous, de les augmenter et, en premier lieu, en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale pour lequel un collectif devrait être présenté.

C'est dire que, dans l'ensemble, il faut reconsidérer toute la politique économique et budgétaire. Nous avons déjà exposé notre position à ce sujet.

Tout d'abord, la nationalisation des grandes banques et des secteurs clés de l'économie permettrait de limiter la puissance économique et politique des grosses sociétés capitalistes. Sur le plan budgétaire, il nous paraît indispensable de réduire les dépenses improductives. Il s'agit, bien entendu, des crédits militaires et des crédits de police, mais aussi des cadeaux de toutes sortes qui sont accordés aux grosses entreprises afin d'augmenter leurs profits. Au contraire, il faudrait accroître les dépenses d'investissements collectifs permettant d'améliorer les conditions de vie de la population.

Enfin, une réforme démocratique de la fiscalité devrait permettre d'alléger les charges des petits et moyens contribuables et d'établir la justice fiscale en imposant plus lourdement ceux qui ont été l'objet de toute la sollicitude du pouvoir gaulliste, c'est-à-dire les grosses sociétés capitalistes.

En résumé, nous proposons de revoir toute la politique suivie depuis onze ans. Nous estimons qu'elle doit être abandonnée et remplacée par une politique nouvelle conforme aux aspirations et aux besoins de la population.

Lorsqu'on examine les résultats du 27 avril, on s'aperçoit que la majorité des « non » est due, pour l'essentiel, aux forces ouvrières et démocratiques. C'est dans l'union de ces forces que l'on trouvera le moyen de redresser la situation politique et économique de notre pays.

Dans l'immédiat, parce que le projet ne correspond pas à ce qu'attend la majorité de notre pays, parce que nous sommes convaincus qu'un débat sur les orientations de l'économie serait nécessaire, le groupe communiste oppose la question préalable. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Naturellement, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé très général de M. Lamps. En ma qualité de rapporteur général, je me dois de revenir à l'objet même du débat.

Je déclare que je suis en mesure — et la commission m'en a donné les moyens — de rapporter aujourd'hui sur le projet de loi de finances rectificative dont la discussion est inscrite à notre ordre du jour.

Je rappelle qu'en vertu du règlement de notre Assemblée, l'objet de la question préalable est « de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

J'estime, quant à moi, qu'il convient de respecter notre ordre du jour.

Je voudrais observer, à l'intention de mes collègues, que l'objet essentiel du projet de loi de finances rectificative que nous examinons est la ratification de la répartition des économies que le Parlement a déjà approuvées en novembre dernier et que notre commission des finances a approuvées une seconde fois, il y a quelques semaines.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. Mesdames, messieurs, le groupe de l'union des démocrates pour la République m'avait désigné pour expliquer les raisons pour lesquelles nous voterions contre la question préalable opposée par M. Lamps.

La nature politique de l'exposé de M. Lamps, la clarté et la technicité des explications de M. le rapporteur général, le discours de M. le secrétaire d'Etat enfin me dispensent d'insister.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, désirez-vous prendre la parole ?...

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement n'a rien à ajouter.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Lamps, conformément à l'article 91, alinéa 3, du règlement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	470
Nombre de suffrages exprimés	468
Majorité absolue	235
Pour l'adoption.....	92
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Mesdames, messieurs, M. René Lamps vient à l'instant d'exposer avec clarté la position du groupe communiste sur le projet de loi de finances rectificative pour 1969 qui est soumis à l'Assemblée nationale. Je me bornerai donc à examiner les effets que pourra avoir, dans le domaine particulier de l'éducation nationale, les dispositions d'un tel projet.

En effet, s'il est proposé d'opérer des coupes sombres dans les budgets des différents ministères, celles-ci prennent, en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale, l'aspect de coupes sinistres, et ce ne sont pas les précautions oratoires

prises par M. le rapporteur général qui feront changer d'avis les enseignants, parents d'élèves et étudiants lorsqu'ils mesureront l'étendue des dégâts ainsi causés.

En effet, dans ce rapport écrit, M. le rapporteur général précise ce qui suit :

« Pour tenir compte de problèmes spécifiques, le montant des économies réalisées sur les dotations de certains ministères s'écarte sensiblement des pourcentages... Il a été admis que, pour le département de l'éducation nationale, la réduction des dépenses de fonctionnement n'atteindrait que 1,5 p. 100. »

Et M. le rapporteur ajoute, avec un à-propos désarmant :

« En ce qui concerne les opérations d'équipement, elle — l'économie — ne doit pas se traduire par le renoncement à des opérations précédemment programmées, mais conduire à en différer l'exécution. »

Lorsqu'on connaît quelque peu les problèmes urgents de l'éducation nationale, ces propos relèvent, de façon peu commune, de l'inconséquence.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Vous être vraiment aimable !

M. Maurice Andrieux. Alors qu'il n'existe pas en France un seul rectorat, un seul syndicat d'enseignants, une seule association de parents d'élèves, qui ne fasse état de la nécessité d'ouvrir de nouveaux crédits pour remédier à des retards et à des carences graves, voilà qu'on nous propose la réduction de crédits votés !

Alors que chacun des organismes cités réclame, en toute connaissance de cause et chiffres à l'appui, l'attribution par le Gouvernement de crédits supplémentaires destinés à parer au plus urgent, voilà que nous sont proposés un collectif à rebours, la suppression de dépenses de fonctionnement, une remise à plus tard de l'exécution du programme !

Examinons les chiffres dans leur ensemble : 240 millions d'économies aux chapitres des crédits de paiement ; 182 millions d'annulations d'autorisations de programme. Leur équilibre est suffisant. Ils nous permettent d'affirmer qu'est compromise la mise en œuvre des premières réformes comme risque de l'être une grande partie de l'acquis de mai.

Le Gouvernement tourne ainsi délibérément le dos à l'application des mesures qui ont été conquises de haute lutte et que les enseignants, parents d'élèves et élèves ne laisseront pas effacer.

Les détails sont plus édifiants encore.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'économie de 240 millions se traduit notamment par la suppression de 2.338 emplois, dont 895 au titre de l'orientation professionnelle et 1.000 pour les stages de formation professionnelle. Les services académiques et départementaux sont submergés ; l'intendance et les secrétariats des établissements scolaires et universitaires sont squelettiques. Peu importe ! Les crédits seront amputés de 5 millions de francs.

Chacun souhaite la formation pédagogique la plus correcte des enseignants ! Or, les crédits inscrits à la ligne relative à cette formation sont réduits de 2.400.000 francs.

Les bibliothèques sont indigentes et le matériel d'enseignement incomplet : leur dotation est réduite de 24 millions de francs.

Le centre national de la recherche scientifique est précieux : son budget est réduit de 14 millions.

La promotion sociale, l'encouragement professionnel furent pourtant des thèmes de propagande bien utiles : leur budget est réduit de 10 millions de francs.

Ainsi, de la maternelle à l'université, la hache s'est abattue, et les mesures pédagogiques indispensables, comme la réduction par classe des effectifs scolaires, la création des foyers socio-éducatifs, le travail par groupe demeurent, comme le disait M. le rapporteur, des opérations différées.

Il faut d'urgence créer des milliers de postes supplémentaires pour faire fonctionner dans des conditions nouvelles les facultés, les laboratoires, les lycées et collèges, les maternelles. Il faut créer des centaines de postes supplémentaires pour doter les établissements des surveillants, des agents de service qui manquent partout. Le fonctionnement des laboratoires exige des crédits supplémentaires faute desquels ils risquent de ne pouvoir rester ouverts jusqu'à la fin de l'année.

Que nous propose le Gouvernement ? Des réductions de crédits dans chacun de ces domaines. Chaque parlementaire a reçu des appels souvent angoissés de doyens de facultés, de responsables de tous ordres.

J'ai sous les yeux l'étude des besoins de la région du Nord, avec, en regard, les dotations accordées. Je vous livre quelques-unes des constatations qui sont faites.

Sept cents postes budgétaires sont nécessaires pour les classes pratiques et de transition, afin d'accueillir 22.000 élèves en fin d'études ; 152 postes seulement ont été accordés.

Cent soixante-dix postes étaient indispensables pour les C.E.G., 54 ont été attribués.

Dans le second degré, il fallait 128 professeurs certifiés pour le seul département du Nord, mais la dotation pour les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais est de 130.

Dans l'administration universitaire, 506 postes sont demandés, 192 ont été accordés.

Ailleurs, dans le département des Bouches-du-Rhône par exemple, les postes budgétaires manquent dans la proportion des deux tiers.

Et combien de ces postes chichement attribués ne seront pas accordés par l'effet de ce collectif ?

Il en est de même au chapitre de l'équipement.

M. le doyen de la faculté des sciences de Lille a appris, dit-il, avec stupeur que l'opération désignée sous le nom « Lille Annapes faculté des sciences — extension » ne sera pas retenue. Et il conclut :

« La faculté étant construite pour 6.500 étudiants et devant, en octobre 1969, accueillir près de 8.500 élèves, la rentrée ne sera pas possible. »

Dix-huit millions de francs sont retirés pour l'équipement de l'enseignement supérieur, 10 millions pour le matériel universitaire, 4 millions pour le second degré, 2 millions pour l'enseignement primaire.

Avec quels crédits seront donc équipés les foyers socio-éducatifs ? Dans quels locaux seront accueillis les 100.000 adolescents de quinze ans qui, à la dernière rentrée, n'ont pu trouver place dans les collèges d'enseignement technique ? Est-ce, en accumulant ainsi les retards et les carences, que le Gouvernement et son ministre de l'éducation nationale comptent rénover l'école et l'université ?

Enfin, et pour revenir au texte qui nous est soumis, c'est avec une indignation sans retenue que nous avons vu dans quel domaine, pourtant intouchable, l'action restrictive de M. le ministre de l'économie et des finances s'était exercée. Il s'agit d'un domaine où, pourtant, le retard a été constaté, au sujet duquel des S. O. S. ont été lancés. Je veux parler de l'enfance inadaptée.

J'avais, à la fin de la dernière session, dans une question orale, évoqué devant M. le ministre de l'éducation nationale ce problème dramatique et tenté de montrer à quelle catastrophe nous courrions si des mesures de sauvetage n'étaient pas prises. Or je lis que 4 millions de crédits sont annulés à ce chapitre ; ce qui signifie le report de la construction du seul établissement spécialisé pour handicapés physiques qui était prévu.

Et comme si cette mesure ne suffisait pas, une annulation de un million et demi de francs est opérée sur les crédits d'équipement des écoles normales et établissements spécialisés pour inadaptés scolaires. Ce dernier exemple prouve, s'il est nécessaire, la parfaite vanité des discours et des promesses dont on a si longtemps nourri la population de notre pays. Décidément, les électricités et les électeurs ont eu raison de dire « non » à la politique rétrograde du gouvernement gaulliste, et ce refus ne peut avoir d'autre signification que leur désir profond de choisir une politique conforme à leurs intérêts, celle d'une démocratie avancée portée par les forces de gauches unies. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, intervenant à la veille d'une élection présidentielle et par conséquent à la veille d'un changement de Gouvernement, cette discussion du collectif budgétaire ne semble pas de saison. C'est pourquoi mes propos seront très brefs.

Lors de la discussion de la précédente loi de finances, le Gouvernement avait pris l'engagement de réduire les dépenses. Cet engagement, il le tient aujourd'hui et nous lui en donnons bien volontiers acte. Certes, le Gouvernement a eu raison de procéder à des économies budgétaires, mais cet effort méritoire quoique limité appelle cependant des critiques sur deux points.

Les méthodes employées — et cela doit servir d'exemple dans l'avenir — ne sont certes pas des meilleures et l'optique dans laquelle elles ont été réalisées doit être à mes yeux reconsidérée.

En effet, le Gouvernement a procédé à ce que, dans le jargon financier, on appelle des réductions linéaires des crédits de fonctionnement.

Les divers ministères ont été obligés de réduire d'un pourcentage uniforme, à quelques exceptions près, leurs dépenses de fonctionnement.

En outre, le Gouvernement a supprimé quelques crédits de certains programmes civils ou militaires, mais à titre provisoire puisque la plupart des opérations sont seulement différées.

Je viens de dire que cette procédure présente de graves défauts qui exigent des corrections.

D'autre part, le Gouvernement a annoncé des économies dans la gestion des entreprises nationales. J'en reparlerai dans un instant. Nous attendons de connaître les intentions du Gouvernement et nous interrogerons le nouveau Gouvernement dès qu'il sera en place, sur ses intentions à ce sujet.

En outre, la méthode de réduction linéaire des dépenses de fonctionnement n'est pas bonne, car elle tend à faire croire que toutes les actions de l'Etat se situent au même niveau, ce qui est une erreur, et qu'aucune action n'est plus urgente ou plus importante qu'une autre, ce qui est aussi une erreur.

Certes, il fallait faire vite et cette pratique commode peut, dans l'immédiat, conduire à certains résultats positifs, à condition que les efforts que vous avez faits soient suivis.

Mais, pour l'avenir, il n'en va pas de même. Les efforts faits par l'administration, notamment en ce qui concerne ce qu'on appelle la rationalisation des choix budgétaires doivent dans l'avenir permettre la réalisation d'économies, qui ne consistent pas en une amputation pure et simple, opérée de façon anonyme ou aveugle, sur l'ensemble des crédits. Des choix s'imposent en fonction des objectifs économiques que l'on veut atteindre, et d'un équilibre financier que l'on veut obtenir.

L'optique générale de votre effort d'économie doit donc être repensée. C'est devenu une évidence et presque un lieu commun que de dire qu'en France la charge budgétaire est la plus importante de tous les pays du Marché commun et probablement, hormis la Suède, la plus importante des pays du monde libre.

Lors de la discussion de ce texte en commission des finances, j'avais eu l'imprudence d'affirmer que, d'une loi de finances à l'autre, la pression fiscale avait augmenté de 18 p. 100. M. le ministre des finances m'a fait observer que je ne tenais pas compte des collectifs et des mesures partielles qui étaient intervenus et que je comparais donc arbitrairement deux lois de finances.

Je conviens bien volontiers que, du point de vue formel, cette argumentation est valable. Il n'en reste pas moins que, par rapport à la situation qu'elles connaissent il y a quelques mois, les entreprises productrices subissent aujourd'hui une pression fiscale infiniment plus importante. J'ai évalué ce supplément de prélèvement obligatoire à 18 p. 100 depuis quelques mois compte tenu des diverses modifications dont je viens de parler.

Cet accroissement de pression fiscale me paraît important. Si l'on veut vraiment que, demain, l'économie soit compétitive, il importe de reconsidérer cette situation, sinon je ne vois pas comment nous pourrions demain tenir notre place dans le concert des nations européennes.

Puisque l'occasion m'est donnée aujourd'hui de faire le point de la situation économique, c'est moins au gouvernement d'aujourd'hui qu'au gouvernement de demain que je m'adresse pour lui présenter par avance quelques indications.

Si l'on peut dire que la situation économique est satisfaisante dans son ensemble, si l'économie semble, après les événements de mai, avoir assez bien démarré, il n'en subsiste pas moins des points noirs.

En premier lieu, les prix sont préoccupants puisque, si l'on en croit les statistiques de ces derniers mois, on risque d'enregistrer une hausse de 8 p. 100 au cours de l'année 1969. Cela est évidemment excessif.

Le déficit de la balance commerciale est également préoccupant. Les derniers chiffres connus indiquent 87 p. 100 pour les couvertures alors que, normalement, l'équilibre aurait postulé le chiffre de 93 p. 100.

Par voie de conséquence, la balance des comptes est également en déficit et, circonstance aggravante, les sorties de devises sont, si mes renseignements sont exacts, supérieures à ce qui correspondrait au déficit de la balance commerciale.

C'est dire que, en sus des données techniques, des conditions mécaniques de la fuite des capitaux, s'ajoutent des conditions psychologiques. Cela est très inquiétant et nécessite que l'on redonne confiance à l'ensemble de l'économie française.

Cette économie qui se porte mal, vous auriez pu la remettre dans le droit chemin. Mais, pour cela, il aurait fallu que vous fassiez une autre politique. Je ne m'y étendrai pas car, je l'ai dit, cela n'est pas de saison.

Je dirai toutefois que vous avez eu tort d'abandonner la notion des équilibres fondamentaux. Le déficit de l'impasse est relativement important, mais c'est moins le déficit en lui-même qui me choque que la façon dont vous avez utilisé l'impasse à ce que je qualifierai de dépenses improductives.

Vous vous êtes attaqué à l'ensemble des dépenses de fonctionnement, mais vous avez négligé, me semblait-il, les grandes masses sur lesquelles vous auriez pu réaliser des économies, et d'abord dans le secteur nationalisé.

J'avais eu l'occasion, à la précédente session, lors de l'audition de vous-même et de M. le ministre des finances devant la commission des finances, de vous demander à plusieurs reprises quand s'ouvrirait devant notre Assemblée un débat sur le fameux rapport Nora.

M. Nora, je le rappelle, a été chargé par le Gouvernement de présenter des observations sur le fonctionnement des entreprises nationalisées. Il a déposé un rapport, dont les conclusions ont été rendues publiques, après coup, par le Gouvernement.

Ce rapport contient des suggestions fort intéressantes et propose des solutions aux difficultés de ces entreprises. J'aurais souhaité que le Gouvernement en tienne compte et s'en explique. Il ne l'a pas fait. Notre premier soin, lorsque le prochain gouvernement sera constitué, sera précisément de reprendre cette question.

Un autre problème dont nous devions débattre mais dont la discussion sera probablement retardée de quelques semaines est celui de l'impôt général sur le revenu. La grave question qui se posera alors sera de savoir si les dépenses doivent ou non provenir beaucoup plus de l'impôt indirect que de l'impôt direct, et de vérifier de quelle façon s'exerce, par la voie directe, la pression fiscale sur les diverses catégories de contribuables.

Le prochain gouvernement aura à s'expliquer sur deux points.

En premier lieu, sur un amendement que j'avais eu l'honneur de défendre voici deux ans et qui est devenu l'article 3 de la loi de finances de 1968, prévoyant que, lorsque la hausse des prix est supérieure à 5 p. 100 d'une année sur l'autre, le Gouvernement doit modifier le barème de l'impôt sur le revenu.

A ma connaissance, la hausse des prix en 1968 a dépassé 5,5 p. 100. Cette disposition doit donc s'appliquer. J'aurais aimé que le Gouvernement, avant de donner sa démission, nous donne une réponse positive à cet égard.

La réforme de l'impôt général sur le revenu nous donnera également l'occasion d'examiner de très près une revendication qui tient à cœur à une catégorie sociale qui s'agit quelque peu aujourd'hui : je veux parler des petites et des moyennes entreprises qui, vous le savez, réclament l'établissement de la notion de salaire fiscal.

Voilà quelques têtes de chapitre à propos desquelles je n'entrerai pas aujourd'hui dans le détail. J'arrêterai donc là mes explications.

Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous serez appelé, soit à continuer votre tâche, soit à la léguer à un successeur, je voudrais que vous soyez notre interprète auprès du futur gouvernement en lui demandant de définir très nettement sa politique économique et, surtout, de fixer rigoureusement la voie dans laquelle il entend mener l'économie française.

En effet, dans la vie politique, de grands choix s'imposent. On peut opter pour une intervention très générale de l'Etat, mais alors il faut en accepter le prix ; on peut opter, au contraire, pour un rôle directeur de l'Etat, en laissant à l'Etat le soin de conseiller et à ceux qui produisent, à ceux qui entreprennent, le soin de vraiment se défendre, de conquérir des marchés, de faire progresser l'économie.

Pour notre part, c'est cette dernière position que nous avons choisie et nous espérons que notre appel sera entendu par le prochain gouvernement. (Applaudissement sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je voudrais répliquer brièvement aux deux interventions qui viennent d'être faites.

J'aurais souhaité répondre directement à M. Andrieux, mais son sens du dialogue ne va pas jusqu'à être présent pour attendre ma réponse. Je dirai simplement, pour rassurer ceux qui ici le représentent, qu'il n'y a pas lieu, dans cette affaire d'économies en matière d'éducation nationale, de dramatiser. Loin de là.

En effet, les économies demandées au ministère de l'éducation nationale sont très inférieures à celles qui frappent les autres ministères. Mais, surtout, ces 240 millions de francs qui, à en croire M. Andrieux, remettraient en cause toute la politique annoncée en matière d'éducation nationale sont à rapprocher des 23.360 millions de francs qui représentent la dotation globale de ce ministère. Les économies sont donc de l'ordre de 1 p. 100 et constituent en quelque sorte des ajustements de détail. Au surplus, dans le cadre de ces ajustements, les emplois supprimés concernent 2.338 agents et n'affectent en rien les conditions de scolarisation. Ils ne portent que pour une très faible part sur des emplois d'enseignants et encore ne s'agit-il que de certains enseignements spéciaux. Ils doivent être rapprochés, eux aussi, des 60.000 emplois et plus qui ont été créés dans le collectif de 1968 et dans le budget initial de 1969, ainsi que des quelque 700.000 agents qui forment l'effectif du ministère de l'éducation nationale.

Ces précisions me semblent de nature à apaiser les inquiétudes qui pourraient se faire jour à la suite des propos de M. Andrieux.

Quant à M. Poudevigne, il a lui-même remarqué que l'objet de ce collectif n'était ni la politique économique générale, ni la réforme de l'impôt sur le revenu, laquelle donnera certainement lieu à un débat au cours duquel les observations déjà présentées par M. Poudevigne appelleront des réponses circonstanciées de la part du Gouvernement.

Je partage tout à fait l'opinion de M. Poudevigne sur les questions de méthode et de procédure. Je lui ferai cependant

remarquer que si la procédure utilisée pour réaliser ces économies a été indiscutablement marquée par la rapidité, que son efficacité rendait d'ailleurs nécessaire, elle n'a tout de même pas été une simple procédure d'économies linéaires.

J'ai montré tout à l'heure que des distinctions très importantes avaient été d'abord opérées au niveau des grandes catégories budgétaires, et notamment qu'avaient été traitées de manière tout à fait différente les entreprises nationales, les dépenses militaires, les dépenses de fonctionnement des administrations civiles, qui ont été, amputées, en moyenne de 2,8 p. 100 ; que les équipements civils ont été beaucoup moins touchés que les autres catégories de dépenses ; qu'en outre, chaque secteur d'activité n'a pas été frappé de manière uniforme : ainsi, l'éducation nationale a fait l'objet seulement d'ajustements de détail ; dans le secteur de l'équipement, les postes et télécommunications, les routes ou le logement n'ont pas été touchés par les économies.

Enfin, lorsque des économies forfaitaires ont été demandées aux différents ministères, chaque ministre a réfléchi sur les problèmes posés par les missions de son administration et a fait porter l'effort d'économies qui lui était imparti sur celles de ses missions qui lui apparaissaient les moins prioritaires.

Cette réponse devrait ramener à de plus justes proportions la critique générale que vous faisiez, monsieur Poudevigne, et dont j'accepte cependant le principe.

J'ajoute que, dans la préparation du budget de 1970, un effort de réflexion beaucoup plus important a été fait, qui va dans le sens que vous souhaitiez et qui a justifié une procédure d'élaboration beaucoup plus avancée qu'il n'est d'usage.

Enfin, un très gros effort est fait par la direction du budget pour que soient mises en œuvre le plus rapidement possible les méthodes de rationalisation des choix budgétaires sur lesquelles, comme vous, nous fondons certains espoirs. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}]

M. le président. Nous arrivons à l'article 1^{er}.

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, nous avons déjà exposé notre point de vue sur l'article 1^{er}. Je voudrais surtout appeler l'attention sur ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances pour essayer de rassurer l'Assemblée, en alléguant la faiblesse relative des réductions opérées sur le budget de l'éducation nationale et dans un certain nombre d'autres secteurs.

Or, en ce qui concerne l'éducation nationale, la population est unanime à regretter l'insuffisance de son budget, en dépit du niveau qu'il atteint actuellement.

Quand un budget est déjà insuffisant, la plus petite réduction prend un caractère de gravité indiscutable.

D'autre part, et c'est le plus important, il est une revendication essentielle, comme le rappelait notre ami Andrieux, des enseignants, des étudiants, des élèves et de tous les amis de l'école, à savoir que le budget de l'éducation nationale, lorsqu'il est l'objet d'un collectif, devrait recevoir des crédits supplémentaires.

Le fait de le réduire si peu que ce soit montre que vous opposez une fin de non-recevoir à cette revendication parfaitement légitime et exprimée dans toutes les villes de France.

Nous voterons donc contre les dispositions de l'article 1^{er} qui réduisent les crédits civils. Et, pour bien marquer notre opposition, nous avons demandé un scrutin sur les réductions qui affectent le budget de l'éducation nationale.

M. le président. L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Nous abordons en premier lieu l'examen des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils inscrits à l'état A.

ETAT A

Affaires culturelles.

« Titre III : 9 millions de francs ;

« Titre IV : 6 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.

(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Nous abordons les annulations de crédits du ministère des affaires étrangères.

Affaires étrangères.

I. — Affaires étrangères.

« Titre III : 8 millions de francs ;

« Titre IV : 31.250.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Nous passons aux annulations de crédits du ministère des affaires étrangères, concernant la coopération.

Affaires étrangères.

II. Coopération.

« Titre III : 5 millions de francs ;

« Titre IV : 21 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Nous arrivons aux annulations de crédits afférentes au ministère des affaires sociales.

Affaires sociales.

« Titre III : 17 millions de francs ;

« Titre IV : 23 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Nous abordons les annulations de crédits du ministère de l'agriculture.

Agriculture.

« Titre III : 25 millions de francs ;

« Titre IV : 75 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Nous examinons maintenant les annulations de crédits concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre.

« Titre III : 1.246.494 francs ;

« Titre IV : 4.550.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Nous passons à l'examen des annulations de crédits afférentes au ministère de l'économie et des finances.

Economie et finances.

I. Charges communes.

« Titre II : 200.600 francs ;

« Titre III : 1.549.400 francs ;

« Titre IV : 61.250.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre II.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.

(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.

(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Nous passons aux annulations de crédits de la section II du ministère de l'économie et des finances.

Economie et finances.

II. — Services financiers.

« Titre III : 54.026.500 francs ;

« Titre IV : 8.163.500 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Nous examinons maintenant les annulations de crédits du ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

« Titre III : 156.079.750 francs ;

« Titre IV : 39.420.250 francs. »

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	447
Majorité absolue	224

Pour l'adoption	354
Contre	93

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale.

(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Nous passons à l'examen des annulations de crédits afférentes au ministère de l'équipement et du logement.

Equiperment et logement.

« Titre III : 49.411.500 francs ;

« Titre IV : 4.588.500 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Nous allons examiner maintenant les annulations de crédits du ministère de l'équipement et du logement concernant le tourisme.

Equiperment et logement. — Tourisme.

« Titre III : 2 millions de francs ;

« Titre IV : 70.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Nous arrivons aux annulations de crédits du ministère de l'industrie.

Industrie.

« Titre III : 3.577.163 francs ;
« Titre IV : 103 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. Nous passons aux annulations de crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

« Titre III : 41.607.452 francs ;
« Titre IV : 22.792.548 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. Nous allons examiner maintenant les annulations de crédits du ministère de l'intérieur afférentes aux rapatriés.

Intérieur (Rapatriés).

« Titre III : 1.600.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. J'appelle les annulations de crédits se rapportant au ministère de la justice.

Justice.

« Titre III : 12.027.176 francs ;
« Titre IV : 328.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. Nous arrivons à l'examen des annulations de crédits des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

« Titre III : 9.960.000 francs ;
« Titre IV : 90.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. Nous examinons maintenant les annulations de crédits se rapportant à la section II des services du Premier ministre :

Services du Premier ministre.

II. — Information.

« Titre III : 210.000 francs ;
« Titre IV : 500.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. J'appelle maintenant les annulations de crédits de la section III des services du Premier ministre :

Services du Premier ministre.

III. — Jeunesse et sports.

« Titre III : 8 millions de francs ;
« Titre IV : 8.100.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Nous examinons maintenant les annulations de crédits afférentes à la section IV des services du Premier ministre :

Services du Premier ministre.

IV. — Départements d'outre-mer.

« Titre III : 2.100.000 francs ;
« Titre IV : 900.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. Nous arrivons aux annulations de crédits de la section V des services du Premier ministre :

Services du Premier ministre.

V. — Territoires d'outre-mer.

« Titre III : 680.000 francs ;
« Titre IV : 1.220.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. Nous passons aux annulations de crédits de la section VI des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

VI. — Direction des Journaux officiels.

« Titre III : 30.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. Nous arrivons aux annulations de crédits afférentes à la section VII des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

VII. — Secrétariat général de la défense nationale.

« Titre III : 150.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. Nous examinons les annulations de crédits afférentes à la section VIII des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

VIII. — Groupement des contrôles radio-électriques.

« Titre III : 610.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. Nous arrivons aux annulations de crédits de la section IX des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

IX. — Conseil économique et social.

« Titre III : 600.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)
M. le président. Nous passons maintenant aux annulations de crédits de la section X des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

X. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.

« Titre III : 320.000 francs ;
« Titre IV : 3.180.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.
(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.

(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Nous examinons maintenant les annulations de crédits du ministère des transports relatives à la section I.

Transports.

I. — Services communs et transports terrestres.

« Titre III : 300.000 francs ;

« Titre IV : 314 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.

(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.

(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Nous examinons les annulations de crédits de la section II se rapportant au ministère des transports.

Transports.

II. — Aviation civile.

« Titre III : 11.500.000 francs ;

« Titre IV : 4.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.

(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.

(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Nous passons aux annulations de crédits de la section III du ministère des transports.

Transports.

III. — Marine marchande.

« Titre III : 1.450.000 francs ;

« Titre IV : 38.300.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III.

(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV.

(L'annulation de crédits est adoptée.)

M. le président. Dans la suite de l'examen des crédits inscrits à l'état A, nous abordons maintenant l'examen des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital.

J'appelle d'abord les annulations de crédits du ministère des affaires culturelles.

Affaires culturelles.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 3.850.000 francs ;

« Crédits de paiement annulés, 962.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 12.500.000 francs ;

« Crédits de paiement annulés, 3.125.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.

(Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous examinons maintenant les annulations de crédits du ministère des affaires étrangères.

I. — Affaires étrangères.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 1.065.000 francs ;

« Crédits de paiement annulés, 1.065.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 935.000 francs.

« Crédits de paiement annulés, 935.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.

(Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des annulations de crédits concernant le ministère des affaires étrangères (II. Coopération).

Affaires étrangères.

II. — Coopération.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 500.000 francs ;

« Crédits de paiements annulés, 500.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 20.900.000 francs ;

« Crédits de paiements annulés, 5.400.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.

(Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous arrivons aux annulations de crédits concernant le ministère des affaires sociales.

Affaires sociales.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 41.002.000 francs ;

« Crédits de paiement annulés, 6.600.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.

(Les annulations sont adoptées.)

M. le président. J'appelle maintenant les annulations de crédits concernant le ministère de l'agriculture.

Agriculture.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 7 millions de francs ;

« Crédits de paiement annulés, 1.950.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 39 millions de francs ;

« Crédits de paiement annulés, 8.050.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.

(Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous examinons maintenant les annulations de crédits concernant le ministère de l'économie et des finances (I. Charges communes).

Economie et finances.

I. Charges communes.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 443.600.000 francs ;

« Crédits de paiements annulés, 440.450.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 10.400.000 francs ;

« Crédits de paiement annulés, 1.350.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programmes et les crédits de paiement.

(Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous passons à l'examen des annulations de crédits concernant le ministère de l'économie et des finances (II. Services financiers).

Economie et finances.

II. Services financiers.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 31.100.000 francs ;

« Crédits de paiement annulés, 8.750.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.

(Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous examinons les annulations de crédits se rapportant au ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme annulées, 126 millions de francs ;
- « Crédits de paiement annulés, 32 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme annulées, 56 millions de francs ;
- « Crédits de paiement annulés, 12.500.000 francs. »
- Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.
- (Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits annulés se rapportant au ministère de l'équipement et du logement.

Équipement et logement.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme annulées, 26.192.000 francs ;
- « Crédits de paiement annulés, 5.500.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme annulées, 65.958.000 francs ;
- « Crédits de paiement annulés, 23.300.000 francs. »

TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

- « Autorisations de programme annulées, 5 millions de francs ;
- « Crédits de paiement annulés, 1 million de francs. »
- Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.
- (Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous passons à l'examen des annulations de crédits du ministère de l'équipement et du logement concernant le tourisme.

Équipement et logement.

II. — Tourisme.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme annulées, 250.000 francs ;
- « Crédits de paiement annulés, 250.000 francs. »
- Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.
- (Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits annulés concernant le ministère de l'industrie.

Industrie.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme annulées, 2 millions de francs ;
- « Crédits de paiement annulés, 2 millions de francs. »
- Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.
- (Les annulations sont adoptées.)

M. le président. J'appelle maintenant les annulations de crédits concernant le ministère de l'intérieur.

Intérieur.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme annulées, 1.775.000 francs ;
- « Crédits de paiement annulés, 694.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme annulées, 29.225.000 francs ;
- « Crédits de paiement annulés, 4.723.000 francs. »
- Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.
- (Les annulations sont adoptées.)

M. le président. J'appelle les annulations de crédits concernant le ministère de la justice.

Justice.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme annulées, 23.860.000 de francs ;
- « Crédits de paiement annulés, 5.940.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme annulées, 2 millions de francs. »
- Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.
- (Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des annulations de crédits des services du Premier ministre (I. Services généraux).

Services du Premier ministre.

I. Services généraux.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme annulées, 8.030.000 francs ;
- « Crédits de paiement annulés, 1.560.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme annulées, 101.570.000 francs ;
- « Crédits de paiement annulés, 46.370.000 francs. »
- Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.
- (Les annulations sont adoptées.)

M. le président. J'appelle maintenant les annulations de crédits de la section III des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

III. Jeunesse et sports.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme annulées, 10 millions de francs ;
- « Crédits de paiement annulés, 3.900.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme annulées, 7.500.000 francs ;
- « Crédits de paiement annulés, 1.500.000 francs. »
- Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.
- (Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous abordons maintenant les annulations de crédits afférentes à la section IV des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

IV. Départements d'outre-mer.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme annulées, 5 millions de francs ;
- « Crédits de paiement annulés, 3.277.000 francs. »
- Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.
- (Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous arrivons aux annulations de crédits de la section V des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

V. Territoires d'outre-mer.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme annulées, 2 millions de francs ;
- « Crédits de paiement annulés, 1.300.000 francs. »
- Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.
- (Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous passons aux annulations de crédits de la section VI des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

VI. — Direction des journaux officiels.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 20.000 francs ;

« Crédits de paiement annulés, 20.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.
(Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous arrivons aux annulations de crédits afférentes à la section VII des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

VII. — Secrétariat général de la défense nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 57.500 francs ;

« Crédits de paiement annulés, 57.500 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.
(Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous examinons les annulations de crédits afférentes à la section VIII des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

VIII. — Groupement des contrôles radio-électriques.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 72.500 francs ;

« Crédits de paiement annulés, 72.500 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.
(Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous examinons maintenant les annulations de crédits du ministère des transports, relatives à la section I.

Transports.

I. — Services communs et transports terrestres.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 100.000 francs ;

« Crédits de paiement annulés, 100.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 200.000 francs ;

« Crédits de paiement annulés, 15.150.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.
(Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous examinons les annulations de crédits de la section II se rapportant au ministère des transports.

Transports.

II. — Aviation civile.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 51.980.000 francs ;

« Crédits de paiement annulés, 53.501.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 3.020.000 francs ;

« Crédits de paiement annulés, 1.520.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.
(Les annulations sont adoptées.)

M. le président. Nous passons aux annulations de crédits de la section III du ministère des transports.

Transports.

III. — Marine marchande.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 1.850.000 francs ;

« Crédits de paiement annulés, 1.100.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme annulées, 6.350.000 francs ;

« Crédits de paiement annulés, 1.566.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement.
(Les annulations sont adoptées.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1^{er} tel qu'il résulte de l'état A :

« Art. 1^{er}. — Sont ratifiées les économies réalisées par l'arrêté du 24 janvier 1969.

« Ces annulations sont ainsi réparties :

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
I. Dépenses des services civils :		
Titre II. — Pouvoirs publics....	»	200.800
Titre III. — Moyens des services	»	423.035.435
Titre IV. — Interventions publi- ques	»	771.202.798
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	736.852.000	558.122.000
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	405.810.000	138.916.000
Titre VII. — Réparation des dom- mages de guerre.....	5.000.000	1.000.000
Totaux	1.147.862.000	1.892.478.833

II. Dépenses des services militaires :		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	6.500.000	124.200.000
Titre V. — Equipement.....	609.750.000	275.800.000
Totaux	816.250.000	400.000.000

III. Dépenses des budgets annexes :		
Imprimerie nationale.....	»	1.300.000
Légion d'honneur.....	200.000	250.000
Ordre de la Libération.....	»	16.000
Monnaies et médailles.....	25.000	305.000
Totaux	225.000	1.871.000

IV. Dépenses des comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spé- ciale :		
Fonds de soutien aux hydrocar- bures ou assimilés.....	»	82.000.000
Fonds spécial d'investissement routier	17.850.000	4.600.000
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré....	»	50.000.000
Fonds de développement écono- mique et social.....	»	272.000.000
Prêts à des Etats ou à des orga- nismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	»	75.000.000
Totaux	17.850.000	483.600.000

« Les annulations de crédits au titre des dépenses des services civils sont réparties par ministère, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B. Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Répartition des crédits
ouverts au titre des dépenses ordinaires civiles.

Agriculture.

« Titre IV : 69.750.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état B.

(Ce titre est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère de l'économie et des finances concernant les charges communes.

Economie et finances.

I. — Charges communes.

« Titre III : 39.250.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B.

(Ce titre est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 tel qu'il résulte du vote de l'état B.

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture, pour 1969, un crédit de 109.000.000 de francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Articles 3 et 4.]

M. le président. « Art. 3. — I. Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1969, au titre des budgets annexes, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1.950.000 francs ainsi répartis :

Imprimerie nationale.....	1.300.000
Monnaies et médailles.....	650.000

Total 1.950.000

« II. Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, pour 1969, au titre du budget annexe des postes et télécommunications, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 105.000.000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de l'industrie, pour 1969, au titre du compte d'affectation spéciale « Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés » un crédit de paiement supplémentaire de 62.000.000 de francs. » — (Adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Bouilloche, pour expliquer son vote.

M. André Bouilloche. Le projet de loi qui nous est soumis est une application de l'article 32 d'une loi à laquelle, en son temps, nous n'avons pas apporté nos votes. D'autre part il s'agit d'une méthode de ratification a posteriori qui ne saurait recueillir notre approbation. Le groupe de la F. G. D. S. votera donc contre ce projet.

Mais il n'est pas inutile de rappeler les conditions dans lesquelles cet article avait été introduit au cours d'une crise qui est dans toutes les mémoires.

La diminution du déficit budgétaire avait pour but de ramener la confiance dont l'ébranlement s'était accompagné d'une crise monétaire aiguë. Pour ce faire, des sacrifices non négligeables de crédits ont été consentis par le Gouvernement, sacrifices dont l'éducation nationale, malheureusement, a été victime, alors que s'il est un secteur qui aurait dû être préservé, c'est bien celui-là !

En ce qui concerne l'équipement, nous notons qu'on voit disparaître deux fois plus d'autorisations de programme que de crédits de paiement, ce qui engage malheureusement l'avenir. Or la misère des crédits pour nos routes nationales est, elle aussi, présente dans tous les esprits.

Enfin les entreprises nationales vont se trouver elles-mêmes touchées, et à travers elles, ceux qui utilisent leurs services, en particulier l'ensemble des salariés.

Malgré tous ces sacrifices, il est aisé de constater que cette confiance que l'on se proposait de restaurer n'a, à aucun moment, été rétablie. Pendant toute la période qui a suivi le vote de cette loi, le cours de l'or n'a pas cessé de monter ; et cela bien avant le 27 avril. De décembre à mars, en trois mois, il s'est élevé de 8 p. 100.

Les problèmes monétaires avec lesquels le Gouvernement se trouvait aux prises en novembre dernier ne peuvent donc aucunement être considérés comme résolus, il convenait de le noter. La confiance des prêteurs de capitaux faisait déjà défaut avant même que l'ensemble des Français, par le vote historique du 27 avril, aient manifesté qu'ils avaient retiré leur confiance au pouvoir qui leur avait demandé de la lui confirmer.

Le projet soumis aujourd'hui à l'Assemblée n'apparaît donc ni opportun ni actuel. Le vote du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste sera, comme je l'ai indiqué, négatif. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre, lui aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Odru déclare retirer sa proposition de loi n° 662 portant statut de la ville de Paris, déposée le 3 avril 1969.

Acte est donné de ce retrait.

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances rectificative pour 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 674, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi étendant aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et au Territoire français des Afars et des Issas les dispositions de l'article 445 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 675, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Alger le 2 octobre 1968.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 679, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 685, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Camille Petit un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et modifiant les chapitres III-2 et IV-1 du titre II du livre VII du code rural (n° 571).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 676 et distribué.

J'ai reçu de M. Vertadier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi autorisant l'approbation des accords suivants signés le 17 octobre 1967 : avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie ; avenant à l'accord complémen-

taire à ladite convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés; protocole relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956 modifiée et protocole relatif au régime d'assurances sociales applicable aux étudiants tchécoslovaques en France et aux étudiants français en Tchécoslovaquie (n° 628).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 677 et distribué. J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés anonymes d'économie mixte (n° 426).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 678 et distribué. J'ai reçu de M. Delachenal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur : I. le projet de loi relatif à la rémunération du personnel communal; II. les propositions de loi : 1° de MM. Jamot et Bourgeois tendant à compléter les dispositions du livre IV du code de l'administration communale relatives aux traitements des agents communaux; 2° de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale relatives aux traitements du personnel communal, aux échelles indiciaires et à l'avancement (agents à temps complet et personnel permanent à temps non complet) (n° 618, 97 et 310).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 680 et distribué. J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, signée à Bruxelles le 29 février 1968 (n° 625).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 681 et distribué. J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de MM. Foyer et Mazeaud tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint (n° 407).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 682 et distribué. J'ai reçu de M. Mario Bénéard un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi mettant en harmonie l'article 1953 du code civil avec la convention européenne du 17 décembre 1962 sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs (n° 620).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 683 et distribué. J'ai reçu de M. Bizet un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur les propositions de loi : 1° de M. Vedrines et plusieurs de ses collègues tendant à généraliser la lutte contre la brucellose bovine; 2° de M. Bousseau et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la lutte contre la brucellose bovine (n° 190, 411).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 684 et distribué. J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1967 (n° 542).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 686 et distribué. J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Brazzaville le 13 novembre 1967 (n° 621).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 687 et distribué. J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris, le 21 mars 1968 (n° 462).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 688 et distribué. J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968 (n° 548).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 689 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'EXECUTION DU SECOND PLAN D'EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de la loi de programme n° 65-517 du 2 juillet 1965 relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, un rapport sur l'exécution du second Plan d'équipement sportif et socio-éducatif au cours de l'année 1968.

Ce document a été distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 30 avril, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Questions orales sans débat (n° 2350 et 2351) jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Commenay demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique le Gouvernement compte suivre en matière forestière et d'industrie du bois ;

M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes forestiers qui connaissent actuellement de graves difficultés. Il lui demande : 1° quelle politique forestière il entend suivre, tant sur le plan économique que sur le plan de l'aménagement du territoire ; 2° quelle est la position du Gouvernement sur l'institution d'une politique forestière commune dans la C. E. E.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELAECCHI.

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Stehlin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 21 mars 1968 (n° 462), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Julia a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968 (n° 548), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Ehm a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Brazzaville le 13 novembre 1967 (n° 621), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Delorme a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation des accords suivants signés le 17 octobre 1967 : avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie, avenant à l'accord complémentaire à ladite convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, protocole relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956 modifiée et protocole relatif au régime d'assurances sociales applicable aux étudiants tchécoslovaques en France et aux étudiants français en Tchécoslovaquie (n° 628), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Modifications à la composition des groupes.
Journal officiel (Lois et décrets) du 19 avril 1969.

GROUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE
(270 membres au lieu de 271.)

Supprimer le nom de M. Hébert.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(11 au lieu de 10.)

Ajouter le nom de M. Hébert.

Démission d'un membre de commission.

En application de l'article 38 (alinéa 3) du règlement, M. Hébert, qui n'est plus membre du groupe d'union des démocrates pour la République, cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 29 avril 1969, l'Assemblée nationale a nommé M. Cornet (Pierre) membre de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, en remplacement de M. Herzog.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5616. — 26 avril 1969. — M. Chaxelon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les installations européennes utilisent couramment dans leurs travaux une unité monétaire de compte qui vaut 0,88 gramme d'or fin. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas proposer de rendre officielle cette pratique, première étape vers l'unification monétaire de la C. E. E.

5684. — 29 avril 1969. — M. Chendernagor expose à M. le Premier ministre que l'opinion a réproché et condamné la partialité de l'information officielle pendant la récente campagne référendaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dorénavant l'objectivité de l'information, en particulier à l'O. R. T. F., pendant la durée de l'interim présidentiel et de la campagne pour l'élection de la Présidence de la République.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5617. — 26 avril 1969. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la proposition de règlement n° 147-68 de la commission des Communautés européennes, relatif au concours du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Orientation, pour l'année 1969. Le Parlement européen, en approuvant dans son ensemble le projet de règlement proposé par la commission exécutive a tenu à lui adjoindre un article 4 bis ainsi conçu : « L'intervention du fonds ne peut avoir pour conséquence de réduire l'ensemble des facilités et des aides financières accordées par les autorités nationales en vue de la poursuite d'objectifs identiques à ceux visés par le fonds ». En effet, des explications fournies par les représentants de la commission exécutive, il résulte que lorsque la Communauté européenne augmente le pourcentage de la subvention du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.), le Gouvernement français a tendance à diminuer sa propre subvention, tandis que les autres Etats membres de la Communauté maintiennent intégralement leur contribution en sorte que les agriculteurs français sont finalement moins favorisés que les autres agriculteurs européens par l'action du F. E. O. G. A. Il arrive même que certains

Etats accroissent l'aide nationale proportionnellement à l'aide européenne, afin de donner le maximum d'efficacité à l'action communautaire : il en va ainsi notamment des Pays-Bas pour ce qui concerne l'amélioration des structures de commercialisation des produits agricoles et il semble qu'il faille voir là l'une des explications de la surprenante promotion commerciale des produits hollandais, laitiers notamment, dans l'ensemble de la Communauté, au détriment des produits français correspondants. Il lui demande : 1° comment la politique nationale d'incitation agricole a été effectivement « modulée » dans le passé, en fonction des moyens provenant du F. E. O. G. A. dans les différents secteurs du soutien des prix ou des structures ; 2° quelle est sa position de principe pour l'avenir et s'il entend ou non se conformer à l'article 4 bis ajouté par le Parlement européen au projet de règlement n° 147-68 de la commission des Communautés et en soutenir l'adoption par le conseil des ministres des Six ; 3° dans la négative, quels sont les arguments politiques, économiques ou juridiques pour lesquels il justifie son refus.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5595. — 25 avril 1969. — M. Zimmermann rappelle à M. le ministre de la justice que les indemnités susceptibles d'être accordées par les collectivités locales aux présidents et secrétaires des conseils de prud'hommes institués dans le ressort de la cour d'appel de Colmar sont restées au même niveau depuis l'année 1962 (arrêté du 20 novembre 1962). Il lui demande : 1° s'il ne considère pas équitable et urgente une revalorisation rétroactive du taux de ces indemnités dont la dépréciation depuis six ans est évidente ; 2° s'il ne lui paraît pas indiqué de retenir les suggestions faites par le personnel concerné à l'occasion d'une enquête diligentée par les services ministériels. En effet, une expression en indices de la fonction publique de la valeur de l'indemnité aurait le mérite d'éviter des revalorisations périodiques par voie d'arrêté et permettrait une adaptation automatique des indemnités à l'évolution générale des traitements des fonctionnaires.

5596. — 25 avril 1969. — M. Vancalster demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer que les règles applicables en matière de fixation des forfaits B. I. C. et T. C. A. sont bien identiques. Il lui demande notamment : 1° s'il peut lui confirmer que le fait pour un redevable de s'abstenir de répondre à une deuxième proposition de forfait T. C. A., alors qu'à la réception d'une première proposition il avait fait part dans le délai de vingt jours des bases et déductions qu'il serait susceptible d'accepter, ne saurait en aucun cas valoir pour acceptation tacite desdites bases et déductions, et ce pour défaut de réponse à une deuxième proposition. En effet, dans ce cas, le différend, comme en matière de contributions directes, doit obligatoirement être soumis à la commission départementale ; 2° s'il peut lui confirmer que le fait, pour un redevable, de ne pas répondre à une convocation du service ne saurait être assimilé à un défaut de réponse et donc à un accord tacite des bases proposées, alors que le redevable aurait fait connaître, dans les délais légaux, les bases et les déductions qu'il souhaiterait voir retenues par le service ; 3° s'il peut lui confirmer que l'acceptation par le redevable d'une première proposition de forfait T. C. A. est et reste définitive et que le service local ne peut, après réception de l'acceptation du redevable, revoir ses propositions primitives et proposer de nouvelles bases annulant ses premières, étant bien précisé que le service était, lors de la première notification, en possession du 951 et donc à même d'évaluer ses propositions avec toute l'attention voulue ; 4° s'il peut lui préciser, en ce qui concerne le paragraphe 3, et s'il en était autrement, quand un redevable doit alors considérer les bases acceptées par ses soins comme définitivement retenues par le service local ; 5° s'il envisage que, comme par le

passé et dans les mêmes conditions (régime taxe locale et T. P. S.), le forfait T. C. A. puisse, sur la demande expresse du redevable, être transféré, en cas de cession, au nom du cessionnaire.

5597. — 25 avril 1969. — **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il ne prévoit pas, à côté des « titres scientifiques militaires », des titres scientifiques civils donnant la qualification aux médecins et aux pharmaciens des armées.

5598. — 25 avril 1969. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, alors que les premiers diplômés « nouveau régime » des facultés de pharmacie sont sur le point de terminer leurs études, que la création, demandée avec insistance par la profession, d'un « assistant de formation » dans une officine à la fin des études pharmaceutiques n'a pas encore été instituée. Or, la pharmacie d'officine reste le principal débouché des jeunes diplômés et, à la suite de la réorganisation des études pharmaceutiques en 1962, le premier contact de l'étudiant avec l'officine ou les problèmes qui s'y rapportent se limite à un stage d'information au cours duquel il reste cantonné dans un rôle d'observateur. Le deuxième stage en fin d'études est insuffisant pour préparer le futur pharmacien aux responsabilités de plus en plus importantes que comporte l'exercice de la profession de pharmacien d'officine. Seul l'assistant pourrait pallier ce déficit de formation en permettant une adaptation aux nécessités pratiques et aux impératifs psychologiques que requiert le contact avec la clientèle. Une telle création permettrait en outre à de nombreux pharmaciens, notamment ruraux, de s'assurer plus facilement la collaboration d'un adjoint diplômé. Il lui demande s'il envisage la création rapide de cet « assistant de formation ». Il serait nécessaire que l'autorisation d'exercer ne soit accordée qu'aux pharmaciens justifiant d'un assistantat de deux ans dans une officine et ayant été régulièrement inscrits pendant ce temps à la section de l'ordre.

5599. — 25 avril 1969. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur un décret actuellement en préparation qui doit modifier le décret n° 61-946 du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à plein temps des établissements hospitaliers publics. S'agissant des dispositions transitoires relatives aux phlébiologues (chap. 2), il semble que les dispositions des différents projets successifs prévoient toutes des abattements d'ancienneté si bien qu'un phlébiologue, un médecin assistant ou un médecin chef directeur seraient reclassés dans les échelles de rémunération correspondant aux hôpitaux de 2^e catégorie avec une ancienneté soumise à un abattement variable suivant les différents projets. Or, la discussion de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 relatif à la situation de ces médecins laissait prévoir qu'il devait y avoir équivalence de situation entre les médecins des sanatoriums publics et les médecins des hôpitaux de 2^e catégorie (1^{er} ou 2^e groupe). Les abattements d'ancienneté prévus sont d'autant moins justifiés que ces praticiens, depuis de nombreuses années, étaient déjà pénalisés par rapport à leurs confrères des sanatoriums privés et des établissements hospitaliers. D'ailleurs, les dispositions concernant le reclassement des médecins hospitaliers ne comportent aucun abattement et pour calculer la rémunération d'un praticien nommé à plein temps, c'est la totalité ou la moitié des services précédemment accomplis qui est prise en compte selon qu'ils ont été effectués à plein temps ou à temps partiel en qualité d'assistant ou de praticien chef de service. Une différence de traitement apparaît donc tout à fait anormale. En outre, le projet de texte en cause prévoit la régularisation des directions administratives confiées jusqu'à maintenant aux médecins chefs directeurs. Les médecins directeurs en fonctions continueraient à exercer celles-ci, jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur, dans la limite d'un délai non encore fixé et renouvelable une ou deux fois suivant les projets. Pendant ce délai, ils bénéficieraient du droit au logement dans l'établissement par nécessité de service. A partir de la désignation d'un nouveau directeur, ils pourraient, dans la limite des locaux demeurés disponibles, continuer à être logés par utilité de service. Ces dispositions appellent de très grandes réserves, en particulier en ce qui concerne la cohabitation de praticiens ayant exercé de grandes fonctions d'autorité dans leurs établissements et d'un directeur administratif, surtout lorsqu'il s'agit d'établissements trop petits, ce qui est le cas pour la majorité des sanatoriums. Le fait de soumettre à autorisation renouvelable la poursuite de leurs fonctions ne peut également que diminuer leur autorité en ne leur assurant plus aucune garantie. Ces dispositions sont particulièrement inacceptables en ce qui concerne les établissements de moins de 500 lits, la situation étant différente pour les établissements plus importants. De même, le maintien du logement, uniquement dans la limite des locaux disponibles, après désignation d'un nouveau directeur, constituerait une mesure extrêmement regrettable. Il lui demande

s'il entend faire modifier les projets actuellement à l'étude, en tenant compte des remarques précitées afin que le décret qui doit intervenir ne retire pas une grande partie de leur valeur aux dispositions prévues par l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968.

5600. — 25 avril 1969. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 7 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dispose que « le service de l'allocation n'est pas assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire, sauf au profit de son conjoint survivant ou de ses enfants à charge ». Il lui demande les raisons qui ont pu donner naissance à une telle disposition. Rien ne semble en effet justifier que les héritiers d'un allocataire décédé, même s'ils ne sont ni le conjoint survivant ni un enfant à charge, ne puissent bénéficier du montant de l'allocation acquis par l'assuré décédé au jour de son décès. Il lui demande également s'il entend modifier le décret précité en supprimant la disposition en cause.

5601. — 25 avril 1969. — **Mme Aymé de la Chevrellière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 196 bis du code général des impôts précise que pour l'imposition du contribuable la situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sauf dans le cas d'augmentation des charges en cours d'année, auquel cas il est fait état de la situation au 31 décembre de la même année. Par ailleurs, l'article 156-11-2 du code général des impôts indique que le contribuable peut déduire de ses revenus les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou de divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée. Dans le cas de divorce en cours d'année, le chef de famille étant condamné par justice, à verser à son ex-épouse, pour elle et ses enfants, une pension, il semble que le contribuable puisse néanmoins bénéficier du nombre de parts relatif à sa situation de famille au 1^{er} janvier, tout en pouvant déduire de ses revenus le montant de la pension versée à son ex-épouse, laquelle bien entendu doit ajouter à ses revenus propres, le montant de cette pension. Les services des contributions directes admettent généralement ce point. Néanmoins, certains d'entre eux soulèvent des difficultés en prétextant que le contribuable ne peut à la fois bénéficier des charges de famille d'avant le divorce, et de la déduction de la pension. Il semble pourtant que dans ce cas, le bénéfice des dispositions visées ci-dessus puisse se cumuler lors de l'année même du divorce, lorsque celui-ci intervient en cours d'année. Elle lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

5602. — 25 avril 1969. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que par décret du 14 novembre 1967, il a été attribué des indemnités pour les pertes de récolte de maïs causées par les intempéries de 1965, pour les cultivateurs demeurant dans les cantons de l'Est du Loiret. Il attire son attention : 1° sur l'intérêt d'un règlement rapide des indemnités dues à ce titre ; 2° sur la nécessité de réserver les sommes prévues pour le paiement de ces indemnités aux agriculteurs dont les ressources viennent de leur profession, en écartant du bénéfice de ce texte les sociétés de chasse pour lesquelles la culture de maïs n'est qu'une activité accessoire destinée à fournir des couverts ou des appâts au gibier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un règlement rapide de ce problème.

5603. — 25 avril 1969. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la T. V. A. au taux de 15 p. 100, avec incidence à 17,64 p. 100 est appliquée au prix de la pension des personnes âgées qui logent dans les maisons de retraite. Cette taxe vient alourdir considérablement les dépenses acquittées soit directement par les personnes âgées, dont les ressources sont le plus souvent très limitées, soit par leurs enfants pour lesquels elle s'ajoute à leurs autres charges de famille. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures d'exonération de la T. V. A. il compte proposer en leur faveur, et en particulier pour celles qui sont bénéficiaires du fonds national de solidarité.

5604. — 25 avril 1969. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** l'intérêt qui s'attachera, au cours de la révision de la loi du 12 juillet 1986, à laquelle le Gouvernement s'est engagé dès après les élections aux conseils d'administration des caisses, et avant le 1^{er} octobre 1969, à rétablir la situation d'un certain nombre d'assujettis dont le cas mérite une attention particulière, notamment : 1° les assurés volontaires du régime général ayant

cotisé avant l'institution du nouveau régime; 2° les artisans et commerçants invalides et handicapés; 3° les assurés pouvant relever du nouveau régime et du régime général, et dont le cas devrait être réglé par les modalités qui leur seraient les plus favorables; 4° les conjoints d'assurés du régime général non-retraités. Il lui demande s'il entend, en général, introduire des dispositions telles que la révision de la loi du 12 juillet 1966 tende notamment à ce qu'aucun assujéti ne reçoive désormais des prestations diminuées par rapport à sa situation précédente pour des cotisations accrues.

5605. — 25 avril 1969. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un propriétaire d'une maison d'habitation située en contrebas de la voie publique où passe l'égout d'évacuation des eaux usées. Il lui demande si l'intéressé peut être contraint par la municipalité au paiement de la taxe d'assainissement, motif pris qu'il pourrait faire installer une pompe de refoulement vers la canalisation publique au lieu de laisser les eaux usées s'écouler librement vers les champs d'épandage.

5606. — 25 avril 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre (information)** pour quelles raisons les responsables des organisations socio-professionnelles, qui sont concernés par le projet de loi tendant à la création des régions et à l'unification du Sénat, n'ont pas été admis à faire connaître leur point de vue et leurs observations à l'O. R. T. F.

5607. — 25 avril 1969. — **M. Henri Arnaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est disposé à admettre qu'un testament par lequel un père de famille a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants est à la fois un partage et un acte de libéralité quand les biens légués comprennent la quotité disponible que le testateur peut donner gratuitement à toute personne de son choix.

5608. — 25 avril 1969. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas devoir proposer l'inscription, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de l'actuelle session parlementaire, de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat dont la constitutionnalité a été reconnue par le Conseil constitutionnel et qui tend à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

5609. — 25 avril 1969. — **M. Danel** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un assuré social peut déposer une demande de pension d'invalidité si la caisse primaire de sécurité sociale n'en a pas pris l'initiative. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans les douze mois qui suivent, en particulier, la date de l'expiration de la période d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie ou la date à laquelle la caisse primaire de sécurité sociale a cessé d'accorder ces prestations. Ainsi donc, lorsqu'un assuré social a été atteint d'une maladie de longue durée ouvrant droit pendant une période de trois ans à l'indemnité journalière, il ne peut présenter sa demande de pension d'invalidité que lorsqu'il a cessé de percevoir cette indemnité. Comme les pensions d'invalidité sont payées à terme échu, les intéressés se trouvent privés de ressources pendant au moins trois mois. Sans doute, l'article 86 du décret du 29 décembre 1945 permet-il aux assurés, en attente de la liquidation d'une pension d'invalidité, de demander à la caisse régionale de sécurité sociale le versement d'acomptes sur leurs arriérés. De nombreux assurés hésitent cependant à employer cette procédure, car ils ne tiennent pas à manifester la précarité de leur situation. Il serait préférable que l'article 308 du code de la sécurité sociale soit modifié de telle sorte que la demande de pension d'invalidité puisse être présentée trois mois avant l'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie. Il lui demande s'il compte donner son accord à la modification suggérée.

5610. — 25 avril 1969. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il vient d'être saisi du cas d'un ancien combattant qui, après avoir obtenu une pension d'invalidité à 55 p. 100, a vu celle-ci ramenée à 35 p. 100, puis supprimée. Il a alors été réclamé à l'intéressé le remboursement des sommes qui lui avaient été versées pendant cinq ans au titre de cette pension d'invalidité; la somme ainsi réclamée s'élève à plus de un million d'anciens francs. Quelles que soient, au demeurant, les raisons qui ont amené l'administration à réduire, puis à supprimer cette pension d'invalidité, il semble toutefois injustifié de réclamer au bénéficiaires les sommes qu'il a perçues et qui lui sont donc acquises définitivement. En conséquence, il lui demande s'il peut lui

indiquer sur quel texte les pouvoirs publics s'appuient en l'espèce et s'il ne lui semble pas judicieux de prendre les dispositions adéquates afin qu'une telle injustice ne puisse pas se renouveler.

5611. — 25 avril 1969. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui sont les seuls personnels titulaires de leur administration à ne pas être payés sur la base d'un salaire indiciaire. Ce mode de paiement, demandé par les syndicats depuis plusieurs années, a fait l'objet de nombreuses interventions de la part du groupe communiste, tant dans le budget que par voie de questions écrites. Divers projets de salaire indiciaire sont actuellement à l'étude devant son ministère; parmi ceux-ci se trouve celui présenté par les délégués du personnel au groupe de travail chargé de discuter de toutes les questions concernant ces catégories. En conséquence, il lui demande afin de donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs, s'il compte retenir en priorité le projet de salaire indiciaire déjà discuté et accepté par le groupe de travail compétent.

5612. — 25 avril 1969. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui sont les seuls personnels titulaires de leur administration à ne pas être payés sur la base d'un salaire indiciaire. Ce mode de paiement, demandé par les syndicats depuis plusieurs années, a fait l'objet de nombreuses interventions de la part du groupe communiste, tant dans le budget que par voie de questions écrites. Divers projets de salaire indiciaire sont actuellement à l'étude devant son ministère; parmi ceux-ci se trouve celui présenté par les délégués du personnel au groupe de travail chargé de discuter de toutes les questions concernant ces catégories. En conséquence, il lui demande, afin de donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs, s'il compte retenir en priorité le projet de salaire indiciaire déjà discuté et accepté par le groupe de travail compétent.

5613. — 25 avril 1969. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le syndicat national des inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Paris s'élève contre la réduction des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement. Solidaire de cette protestation, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'appliquer intégralement le décret n° 66-541 du 20 juillet 1966 leur accordant le remboursement forfaitaire des frais de déplacement réellement engagés au cours de leur mission dans Paris et les communes limitrophes et il lui rappelle que ce décret ne figure pas sur la liste des décrets qui se trouvent abrogés par le décret n° 68-521 du 19 juin 1968.

5614. — 25 avril 1969. — **M. Ducray** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation qui est faite aux personnes divorcées ou séparées de corps au regard du fisc lorsque la pension alimentaire due par l'ex-conjoint ou le conjoint à l'autre, se trouve majorée rétroactivement par décision du tribunal; il lui rappelle qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit un étalement sur les exercices auxquels ces pensions se rapportent et, de ce fait, les arriérés de pension alimentaire payés au cours d'une année déterminée ne peuvent être pris en compte, pour la détermination des revenus imposables, qu'au titre de l'année du paiement; il lui demande dès lors si, compte tenu des charges très lourdes qui incombent aux personnes en cause, il n'envisagerait pas une interprétation plus souple des textes actuellement en vigueur.

5615. — 25 avril 1969. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un fonctionnaire père de famille nombreuse s'est vu refuser le maintien de l'allocation logement par suite d'une mutation à une centaine de kilomètres de son domicile où il est devenu bénéficiaire d'un logement de fonction. Ce fonctionnaire est toutefois obligé de conserver son logement principal et de régler les annuités d'intérêt et d'amortissement d'un prêt. En effet, le logement de fonction est d'une dimension si insuffisante que son épouse et ses enfants sont obligés de continuer à résider dans son logement principal. Or, une circulaire 110 S. S. du 9 octobre 1962 (*Journal officiel* du 4 novembre 1962) a précisé que l'allocation logement était due pour le logement « occupé de façon effective à titre de logement principal même si le chef de famille a fixé sa résidence en un autre lieu ». Il lui demande s'il n'estime pas devoir continuer à verser l'allocation logement pour le cas précité.

5616. — 26 avril 1969. — **M. Barbot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables appartenant à certaines professions libérales, les architectes par exemple, doivent

supporter actuellement des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques beaucoup plus élevées que celles dues par les salariés ayant des revenus égaux et une situation familiale équivalente. Cette différence provient du fait que les salariés bénéficient d'un certain nombre d'abattements qui ne sont pas accordés à l'heure actuelle aux autres catégories de contribuables. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques actuellement en préparation, afin d'alléger la charge fiscale des contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers; étant fait observer que, dans le cas des architectes, la presque totalité de leurs revenus émanant soit de l'Etat, soit des collectivités publiques ou privées.

5619. — 26 avril 1969. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients qui résultent, pour les commerçants non sédentaires, des contrôles de tous ordres effectués sur les marchés par des policiers en uniforme. En prévision de ces contrôles, les intéressés doivent transporter sur eux, de marché en marché, les diverses pièces dont la présentation peut leur être demandée: carte d'identité, attestation de patente, etc. Au bout de quelques années, ces papiers se trouvent fortement endommagés. D'autre part, une certaine suspicion à l'égard de ces commerçants peut naître dans l'esprit de leurs clients, par suite de la présence d'agents en uniforme auprès des éventaires. Enfin, aux heures d'affluence, ces contrôles gênent considérablement la vente. Il lui demande si, pour remédier à ces inconvénients, en rendant inutiles de tels contrôles, il ne pourrait pas être délivré aux commerçants non sédentaires une carte professionnelle à deux volets: l'un comportant la photo et l'état civil de l'intéressé, l'autre comprenant des cases visées chaque année par les services des impôts (contributions directes) ou les services de la préfecture.

5620. — 26 avril 1969. — M. Cazenave expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, contrairement aux indications données dans la dernière phrase de sa réponse à la question écrite n° 1337 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 23 octobre 1968, p. 3462) de nombreux invalides de guerre, anciens salariés, ne peuvent solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire instituée en application de l'article L.244 du code de la sécurité sociale pour le risque vieillesse. Il lui rappelle que, pour bénéficier de cette assurance volontaire, en qualité d'ancien assuré obligatoire, la demande doit être adressée à la caisse d'assurance maladie, dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle l'intéressé a cessé de relever de l'assurance obligatoire. La plupart des grands invalides de guerre, absorbés par les soucis que leur causent leur état de santé et les traitements qu'ils doivent suivre, laissent passer ce délai sans demander leur affiliation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer ce délai de six mois lorsqu'il s'agit de grands invalides de guerre dont le taux d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100.

5621. — 26 avril 1969. — M. Rossi rappelle à M. le ministre des armées que le décret n° 66-1027 du 23 décembre 1966 a ouvert un nouveau délai, allant du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1967, pour la présentation des candidatures à la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il lui signale qu'un certain nombre de personnes, réunissant les titres exigés pour prétendre à cette décoration, ont ignoré l'existence de ce décret et se voient actuellement opposer la forclusion. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux intéressés un nouveau délai pour la présentation de leur candidature, en prenant toutes mesures utiles, en ce qui concerne la publicité, pour que cette levée de forclusion soit portée à la connaissance des personnes susceptibles d'en bénéficier.

5622. — 26 avril 1969. — Mme Chonavel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le conseil municipal de la commune de Bagnolet, lors du vote du budget, a émis un vœu pour demander une indemnité exceptionnelle de l'Etat, du fait que la réalisation de l'antenne de Bagnolet de l'autoroute du Nord et le parking d'intérêt régional ont pris 17 ha de terrain à la ville, supprimant ainsi 1.200 emplois et de nombreux commerces. Cela se traduit par une perte de ressources évaluée à 1.650.000 francs depuis 1965 (au seul titre de la patente); les équipements réalisés pour assurer le relogement des familles expropriées et les aménagements indispensables, conséquences de ces travaux, ont rapporté des taxes à l'Etat, taxes que l'on peut estimer, pour l'année 1968, à 5 millions de francs. Le conseil municipal, par son activité, a permis la rénovation de différents quartiers, en particulier l'aménagement du quartier de la Noue, en installant 39.000 mètres carrés d'activités industrielles et l'Etat a pu de ce fait recouvrer une somme de 3.900.000 francs de taxes au titre de la redevance industrielle. En conséquence, le conseil municipal de Bagnolet sollicite du Gouver-

nement une aide exceptionnelle correspondant aux pertes de ressources occasionnées par les travaux de l'autoroute pour éviter que ses contribuables supportent seuls les investissements que la ville est amenée à réaliser. En conséquence, elle lui demande s'il entend autoriser la caisse des dépôts et consignations à faire un prêt à la ville de Bagnolet pour toutes les réalisations prévues au V^e Plan et pour la totalité de la dépense.

5623. — 26 avril 1969. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'établissement médical du château de Malbosc, à Grasse, où sont reçus des enfants atteints d'asthme, d'insuffisance respiratoire et de maladies allergiques, est actuellement l'objet de critiques publiques qui sont entièrement fondées, comme en font foi des rapports administratifs. Cet établissement est la propriété d'une société anonyme à but lucratif, au sens exact du terme, car les faits démontrent que sa gestion est inspirée par la seule idée de profit, en violation des règlements, et au détriment de la santé des enfants pensionnaires victimes à diverses reprises de toxi-infections alimentaires collectives. Or, sommée de donner des explications sur cette gestion, la société anonyme, plutôt que de s'exposer à rendre des comptes, a décidé, de son propre chef, la fermeture de l'établissement. Cette fermeture poserait de graves problèmes pour l'hébergement et le traitement des enfants, dont la plupart sont fils de mineurs du Nord de la France. Cette opération est d'autant plus regrettable qu'il n'y a que trois établissements de ce genre (celui de Malbosc étant le plus important) susceptibles de recevoir ces garçons et fillettes auxquels le soleil du Midi est certainement salutaire. La fermeture de cet établissement ne doit pas être tolérée. Il y a lieu, à cette occasion, de souligner combien est néfaste la pratique qui consiste à abandonner à des sociétés privées, surtout en matière de santé publique, des responsabilités qui doivent être assumées par l'Etat. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre afin que le potentiel actuel, déjà insuffisant, d'enfants hébergés souffrant de maladies respiratoires ne soit pas encore diminué par la fermeture d'un établissement spécialisé dans le traitement de ces infections; 2° quelles mesures il compte prendre: a) pour faire restituer les sommes indûment réclamées aux collectivités publiques et payées par celles-ci; b) pour conserver ce patrimoine hospitalier et pour que l'établissement de Malbosc fonctionne en conformité avec les règlements; 3° si le Gouvernement entend débloquer les crédits nécessaires pour qu'à l'avenir la protection de la santé publique soit assurée par l'Etat.

5624. — 26 avril 1969. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 1234-3 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole est victime d'un accident, l'assurance doit lui garantir le remboursement des frais de transport entre le lieu où s'est produit l'accident et la résidence habituelle de l'intéressé ou l'établissement de soins le plus proche. Il lui demande s'il n'estime pas que l'assurance devrait également garantir: 1° les frais de transport engagés pour le retour de l'accidenté à son domicile, dans le cas où l'intéressé a été transporté dans un établissement hospitalier; 2° les frais de déplacement consécutifs à un accident ou à une maladie professionnelle lorsque l'assuré, bien que soigné à son domicile, est dans l'obligation de se rendre périodiquement dans un établissement de soins pour subir un traitement spécial.

5625. — 26 avril 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le régime d'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des exploitants agricoles, institué par la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, aucune disposition ne prévoit l'attribution d'une rente aux ayants droit de la victime en cas d'accident suivi de mort. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est indispensable de combler cette lacune afin de donner à cet égard, aux exploitants agricoles, des garanties analogues à celles dont jouissent les salariés et s'il n'envisage pas de soumettre à cet effet un projet de loi au vote du Parlement.

5626. — 26 avril 1969. — M. Cazenave expose à M. le ministre des armées que, d'après les informations données par les services des pensions, un délai de deux ans serait nécessaire pour effectuer les opérations de révision des pensions de retraite des sous-officiers de gendarmerie et des pensions de leurs ayants cause, faisant suite aux améliorations indiciaires qui ont pris effet du 1^{er} juin 1968. Un tel délai risque d'empêcher un certain nombre de bénéficiaires, parmi les plus âgés, de percevoir effectivement l'augmentation de leur pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit accélérée, au maximum, la procédure de révision de ces dossiers.

5627. — 26 avril 1969. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits affectés à la construction d'établissements scolaires du second degré et à l'augmentation du nombre de postes d'enseignants dans ces mêmes établissements. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que, dans le projet de loi de finances pour 1969, sera accompli un effort important susceptible de répondre à l'ampleur des besoins en ce domaine.

5628. — 26 avril 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des armées** que les dispositions envisagées à l'égard des ingénieurs des travaux du service des essences des armées, dans un projet de lois actuellement en préparation, suscitent de la part des intéressés de nombreuses protestations. Ceux-ci estiment qu'il serait équitable de les doter du statut des ingénieurs des études et techniques d'armement (I. E. T. A.), ainsi que cela a été décidé pour les ingénieurs des travaux des poudres qui faisaient autrefois partie du même corps que les ingénieurs des travaux des essences. Ils constatent qu'ils ont été et continuent à être systématiquement écartés de tous les aménagements de carrière dont ont pu bénéficier tous les autres cadres des armées. Ils demandent, d'une part, d'être dotés d'un statut identique à celui des ingénieurs des études et techniques d'armement (indices, pyramide, primes) et, d'autre part, de conserver leur effectif actuel qui, seul, peut préserver un avancement normal. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'ingénieurs.

5629. — 26 avril 1969. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à la question écrite n° 172 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 septembre 1968, p. 2836), il est signalé qu'« à titre provisoire des mesures particulières ont été prises pour éviter les inconvénients » qui résultent de l'application de la règle dite du « butoir » dans le cas de certaines industries, et notamment dans celui des industries agricoles alimentaires. Il ne semble pas que de telles mesures aient été prises ou que, tout du moins, elles aient eu, jusqu'à présent, quelque efficacité. Dans certaines branches d'activité — par exemple dans le commerce en gros des fruits et légumes — les entreprises subissent, du fait de l'application de la règle dite du « butoir », un très lourd préjudice. Elles paient, en effet, sur leurs transports, une T. V. A. au taux de 19 p. 100 (taux réel 23,456 p. 100), alors que le taux de la T. V. A. dont sont passibles les produits qu'elles commercialisent est égal à 7 p. 100 (taux réel 7,526 p. 100). Par ailleurs, il ne leur est pas toujours possible de récupérer la T. V. A. payée sur mercuriale à l'importation. Ainsi, nombreux sont les grossistes en fruits et légumes qui, en fin de mois, ont des crédits de T. V. A. non récupérables et, pour certains, ce sont des sommes considérables qui se trouvent ainsi bloquées. Les intéressés ne comprennent pas que l'Etat se refuse à leur rembourser la différence entre les taxes qu'ils perçoivent pour le compte du Trésor et celles qu'ils doivent payer. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour supprimer les difficultés de trésorerie devant lesquelles se trouvent placées de nombreuses entreprises — notamment dans le secteur des produits agricoles alimentaires — de mettre en œuvre des mesures efficaces, en attendant que puissent être introduites, dans notre législation relative à la T. V. A., les réformes qui s'imposent, afin que le phénomène dit du « butoir » qui, selon les indications données dans la réponse à la question écrite n° 172, est, sans doute, relativement rare dans le système fiscal de certains autres pays de la Communauté économique européenne, tel que l'Allemagne, soit éliminé du système fiscal français.

5630. — 26 avril 1969. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème ci-après, à la solution duquel les praticiens hospitaliers attachent la plus grande importance. L'application des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 risque, à partir du 1^{er} avril 1969, de rejeter les praticiens hospitaliers à temps partiel (et même quelquefois à temps plein) hors du régime général de la sécurité sociale, et de les intégrer dans le régime des professions libérales, nettement plus coûteux et comportant des avantages très réduits. Ce nouveau système constitue en fait une véritable régression sociale qui engendre un malaise profond et grave dans les milieux intéressés. Aussi, pour éviter de dresser l'ensemble du corps hospitalier contre cette politique, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une dérogation semblable à celle des médecins conventionnés en faveur des praticiens hospitaliers (médecins, odontologistes et pharmaciens).

5631. — 26 avril 1969. — **M. Icart** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation administrative des agents non titulaires rapatriés d'Algérie

(contractuels, auxiliaires et agents temporaires qui ont servi à temps complet dans une administration d'Etat). Un petit nombre d'entre eux ont été reclassés en application du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 (art. 1^{er}), puisque ce texte s'adresse à tous les agents, quelle que soit leur dénomination ancienne, pourvu qu'ils aient servi à temps complet. Plusieurs questions écrites ont confirmé que l'ancienneté acquise en Algérie était assimilée à des services de même nature accomplis en France (art. 2). C'est ainsi qu'ils comptent souvent une ancienneté de sept à huit ans en qualité de non-titulaire à laquelle s'ajoute une seconde ancienneté de deux ou trois ans dans leurs nouvelles fonctions en métropole. Quelques-uns d'entre eux ont demandé à bénéficier des avantages du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 pour obtenir une titularisation en catégorie D alors qu'ils ont une ancienneté bien supérieure. Sur ce point, des questions écrites ont précisé que ces agents bénéficiaient en priorité de l'application du texte de 1965 et, à en croire un département ministériel, des titularisations auraient été déjà prononcées sous cette forme. Cependant, certaines administrations de base semblent vouloir bloquer les demandes qui leur sont adressées sous prétexte que les requérants n'ont pas une ancienneté de quatre ans en qualité exclusive d'auxiliaire, alors qu'ils ont souvent appartenu aux catégories C et B et que leur ancienneté totale atteint un nombre de dix années, ancienneté bien supérieure à celle prévue par le décret n° 65-528. Devant les contradictions manifestées, compte tenu de l'article 1^{er} du décret n° 62-1170 qui s'adresse aux agents rapatriés sous le vocable « d'agents non titulaires quelque soit leur dénomination », il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles le texte de 1965 s'opposerait à leur titularisation et les mesures nécessaires qui seront prises pour remédier à une injuste situation, en cas de besoin.

5632. — 26 avril 1969. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, sur le projet de statut des médecins des hôpitaux psychiatriques, actuellement en préparation. Après de nombreuses négociations et réunions tripartites (ministère des affaires sociales, ministère de l'économie et des finances, syndicats) un texte avait été adopté, assurant une formation unique, avec un concours unique du médecin des hôpitaux psychiatriques, et classant l'ensemble des médecins psychiatres de secteur en deuxième catégorie, premier groupe. Malheureusement, le projet actuellement établi est fondamentalement différent, faisant table rase des engagements solennellement pris encore récemment, conjointement par le ministère des affaires sociales et celui des finances. Supprimant le concours des médecins des hôpitaux psychiatriques, il nuit considérablement à la formation et au critère de valeur des médecins, place la psychiatrie dans une situation dévalorisée, et brise l'unité de la psychiatrie publique. D'autre part, en établissant plusieurs catégories de services, le projet crée une hiérarchie contraire à la réalisation de la politique de secteur pourtant réaffirmée par le ministère des affaires sociales. Etant donné l'enjeu du problème, et pour éviter le recours à d'autres moyens d'action de la part du syndicat des hôpitaux psychiatriques, il lui demande s'il ne serait pas possible de soumettre aux intéressés, de nouvelles propositions permettant de sortir de l'impasse.

5633. — 28 avril 1969. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un ancien agent E. D. F.-G. D. F. à qui la direction du personnel de cet organisme refuse de prendre en considération pour le calcul de sa retraite les services militaires qu'il a accomplis de 1940 à 1945. Il lui précise que l'intéressé qui avait souscrit un engagement volontaire expirant le 2 décembre 1940 dans une formation militaire stationnée en Indochine, a été prisonnier des Japonais de 1940 à 1945. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec ses collègues, MM. les ministres des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'économie et des finances, il serait indispensable de modifier la circulaire ministérielle du 12 novembre 1946 qui, dans des cas de ce genre, ne permet de prendre en compte que les services militaires effectués antérieurement au 1^{er} août 1940, étant donné que ceux des intéressés qui étaient détenus dans des camps de captivité japonais n'avaient pratiquement aucune possibilité de rejoindre les forces françaises libres.

5634. — 28 avril 1969. — **M. Maujéan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les modalités de versement des subventions aux collectivités locales subordonnent ce versement au paiement effectif des travaux, objet de la subvention. Cette dernière étant versée, non pas au vu de la réalisation des travaux et de leur achèvement, mais sur justification de leur paiement, il lui demande s'il ne considère pas cette règle de paiement préalable comme abusive, lorsqu'il s'agit d'une collectivité publique, laquelle présente toute garantie. Si, en effet, cette collectivité

solicite une subvention, c'est évidemment qu'elle en a besoin dans son plan de financement. Et c'est un peu un « cercle vicieux » que d'exiger que les travaux soient payés pour verser la subvention. Cette collectivité pouvant ne pas avoir de « volant » de trésorerie, comme c'est souvent le cas pour les syndicats intercommunaux naissants. En quelque sorte, cette exigence ajoute aux problèmes financiers auxquels sont confrontés ces collectivités un problème supplémentaire de trésorerie.

5435. — 28 avril 1969. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre de l'agriculture que lorsqu'une coopérative agricole contracte des emprunts à moyen terme à six, neuf ou quinze ans auprès du crédit agricole, ce dernier exige lorsqu'il n'est pas fait appel aux possibilités visées à l'article 699 du code rural, la caution solidaire des administrateurs en exercice lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un engagement du fonds de garantie. Or, lors du renouvellement triennal, il arrive que des administrateurs dont le mandat est arrivé à expiration ne voient pas leur mandat renouvelé ou bien n'en demandent pas le renouvellement. L'on se trouve alors devant l'anomalie suivante : les administrateurs sortants restent engagés sur tous leurs biens jusqu'à ce que le ou les emprunts soient entièrement remboursés alors que les nouveaux administrateurs n'ont aucune responsabilité en la matière. Il lui demande si en ce cas la caution ne devrait pas être transférée de l'administrateur sortant à l'administrateur l'ayant remplacé.

5436. — 28 avril 1969. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre de l'agriculture que les statuts types des coopératives agricoles, en ce qui concerne l'exclusion d'un sociétaire, prévoient que la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Il lui demande si cette possibilité d'être entendu permet à l'intéressé de se faire assister par un avocat inscrit au barreau.

5437. — 28 avril 1969. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre de la justice que l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 interdit l'exercice d'un mandat de commissaire aux comptes auprès d'une société aux personnes qui perçoivent de cette société un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, que la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables autorise dorénavant ceux-ci à exercer leur profession en qualité de salariés d'un autre membre de l'ordre ou d'une société reconnue par ce dernier, en conservant dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux. Il lui demande en conséquence si un expert comptable, commissaire aux comptes d'une société, peut, sans encourir d'incompatibilités, devenir par ailleurs salarié, administrateur, directeur général adjoint ou président directeur général de la société d'expertise comptable qui tient la comptabilité de la société dont il est le commissaire aux comptes, dans la mesure où la tenue des comptes est évidemment assurée par une personne physique différente de lui-même ; c'est-à-dire si la rémunération qu'il reçoit de la société d'expertise comptable, à titre de salaires, de jetons de présence ou de tantièmes, doit ou non être considérée comme perçue, d'une manière indirecte qu'aucun texte ne définirait, de la société qu'il contrôle par ailleurs.

5438. — 28 avril 1969. — M. Brocard demande à M. le ministre de l'agriculture concernant l'indemnité viagère de départ majorée et au regard d'un cessionnaire s'installant en regroupant deux exploitations, comment concilier les instructions ministérielles portées dans la documentation juridique selon qu'il s'agit de : a) la fiche n° 9 (lettre ministérielle 11477 du 19 décembre 1968) d'où il ressort qu'un père « installant » son fils peut bénéficier de l'I. V. D. majorée lorsque le fils reprend, dans un délai de trois mois, les terres d'un voisin lui permettant d'atteindre trois fois la superficie de référence. Le voisin peut également prétendre à l'I. V. D. majorée. b) La fiche n° 5 (lettre ministérielle 10007 du 12 décembre 1968) d'où il ressort que, pour prétendre à l'I. V. D. majorée, le cessionnaire « doit toujours être installé » (titre B, § 1 de la fiche, p. 2). En effet, dans le cas a, le cessionnaire s'installe (tout en permettant le regroupement de deux exploitations voisines). Dans le cas b, il semble bien qu'il doive déjà être installé.

5439. — 28 avril 1969. — M. Brocard demande à M. le ministre de l'agriculture comment concilier, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux veuves, les dispositions de la circulaire 3043 IVD/42, relatives à la remise d'une attestation provisoire, pour tout requérant cédant son exploitation dans les cinq ans précédant la date à laquelle il peut bénéficier de l'I. V. D. non complément de retraite (décret 68-378 du 26 avril 1968), et le texte de base lui-même spécifiant (article 4), que la veuve doit

avoir « ou atteint l'âge requis » (soit soixante ans), lors du « décès de son mari », « ou exercé elle-même depuis le décès de son mari et jusqu'à l'âge requis, la profession de chef d'exploitation agricole, à titre principal ».

5440. — 28 avril 1969. — M. Brocard demande à M. le ministre de l'agriculture comment il pense régler le problème des fermiers concernant la réglementation de l'indemnité viagère de départ alors que la libre disposition de leurs terres ne leur est pas reconnue.

5441. — 28 avril 1969. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les médecins hospitaliers à temps plein, déjà assujettis et donc cotisant au régime général de sécurité sociale, sont astreints en outre à une cotisation obligatoire à la caisse autonome de retraite des médecins français, du fait de leurs activités consacrées à la clientèle privée, telles que le définit la réglementation en vigueur. Ainsi, et dans ce cadre réglementaire, un médecin consacrant deux après-midi, c'est-à-dire deux onzièmes de semaine à sa clientèle, doit payer la totalité des cotisations à la C. A. R. M. F. et à la sécurité sociale pour les régimes de retraite complétés par l'I. P. A. C. T. E. et l'I. G. R. A. N. T. E. Il semblerait juste qu'au lieu de verser la totalité de la cotisation à la C. A. R. M. F. un prorata calculé sur le temps réel passé en profession libérale soit accordé à ces médecins de façon à réduire la cotisation très élevée qu'ils versent à leur organisme professionnel à un niveau équitable et correspondant à l'importance du temps passé. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour mettre fin à une situation aussi illogique qu'injuste.

5442. — 28 avril 1969. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation particulièrement difficile des personnes âgées ou infirmes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures : 1° pour que les quittances de consommation d'électricité ou de gaz soient encaissées à domicile afin d'éviter de contraindre ces personnes à un long et difficile déplacement ; 2° pour relever les pensions vieillesse et modifier le barème pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; pour garantir un minimum de 400 francs par mois aux vieillards ou infirmes.

5443. — 29 avril 1969. — M. Ruais expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, en se référant à l'ordonnance du 23 septembre 1967 (art. 21) qui a institué à la charge des dirigeants de sociétés anonymes, ou à responsabilité limitée, une contribution de solidarité aux régimes d'assurance vieillesse de non salariés des professions non agricoles, que cette contribution ci-dessus mentionnées ayant requis leur inscription au registre du commerce, postérieurement au 31 décembre 1967, en qualité de : 1° président directeur général ou membre du directoire d'une société anonyme ; 2° gérants non associés ou associés minoritaires ou égalitaires d'une S. A. R. L. Il lui demande : 1° pour quelle raison est créée une discrimination entre les personnes ci-dessus mentionnées, ayant requis leur inscription au registre de commerce postérieurement au 31 décembre 1967 et celles dont l'inscription est antérieure à cette date ; 2° si une telle contribution ne devrait pas être équitablement versée par tous les dirigeants, répondant aux conditions requises par l'ordonnance du 23 septembre 1967, qui, depuis 1955 et 1959, ont été assimilés à des travailleurs salariés.

5444. — 29 avril 1969. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires, soumis au régime forfaitaire, à défaut d'option dans les 30 jours de leur début d'activité, et qui ont commencé leur activité professionnelle en 1968, doivent normalement recevoir dans les premiers mois de 1969 une proposition de forfait chiffre d'affaires s'appliquant à la période biennale 1968-1969. En attendant la fixation de ce forfait, ceux-ci ont effectué en 1968 des versements provisionnels sur le base du chiffre d'affaires réel réalisé en 1968, compte tenu des déductions auxquelles ils étaient en droit de prétendre. Quoique les instructions précisent bien que, jusqu'à la conclusion de ce forfait, les redevables doivent déposer des déclarations réelles comme s'ils étaient, sur option, placés sous le régime de la déclaration réelle, certaines inspections locales dispensent les redevables de produire le relevé de chiffres d'affaires qu'ils avaient l'habitude de souscrire sur l'imprimé réglementaire et les autorisent à effectuer des versements provisionnels dont le montant minimal prévu représente, proportionnellement au nombre de mois d'activité en 1968, le quart ou le douzième des taxes dues pour une année complète. Il lui demande s'il ne serait pas

utile d'étendre cette mesure à l'ensemble des redevables placés dans cette situation, ce qui faciliterait considérablement la tâche des redevables et également des services locaux. Il souhaiterait également savoir si les propositions de forfait T. C. A. ne doivent pas, comme en matière de B. I. C., être signées par des agents ayant au moins le grade d'inspecteur au risque de nullité.

5645. — 29 avril 1969. — **M. Vancelster** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que sont rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux les profits qu'un horticulteur retire de la création et de l'entretien des jardins particuliers, car cette activité consiste en prestations de services dans lesquelles la fourniture de main-d'œuvre est l'élément prépondérant et n'a pas pour but principal de faciliter la vente ou l'utilisation de l'exploitation horticole de l'intéressé. D'autre part, les recettes réalisées entrent dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Antérieurement à la réforme desdites taxes, les redevables qui n'occupaient pas plus d'un ouvrier et d'un apprenti (et éventuellement d'un ouvrier supplémentaire pendant 90 jours) étaient redevables de la seule taxe locale en leur qualité d'artisan fiscal. Depuis la réforme du 6 janvier 1966, sont seuls considérés comme artisans et de ce fait seuls en droit de prétendre au taux réduit et éventuellement de la décade spéciale, les redevables inscrits au répertoire des métiers et dont la rémunération du travail représente plus de 35 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé. Or, les chambres des métiers refusent systématiquement d'inscrire au répertoire des métiers les horticulteurs, au seul motif que ceux-ci dépendent à tous égards du régime agricole, notamment en matière de sécurité sociale pour eux-mêmes et leur personnel. De ce fait, les services locaux des impôts refusent le bénéfice du taux réduit et éventuellement de la décade spéciale auxdits intéressés, alors que ceux-ci retirent principalement de leur travail manuel la part la plus importante de leurs profits. Il lui demande en conséquence s'il entend attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur ce grave problème, très préjudiciable à une catégorie de redevables particulièrement modestes et que la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a particulièrement touchés, sans motif apparent. Il semble en effet souhaitable que ceux-ci continuent à bénéficier du régime artisanal, à défaut d'être considérés comme relevant du régime agricole, au point de vue fiscal dans son ensemble.

5646. — 29 avril 1969. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'obligation faite aux employeurs par le décret n° 53-707 du 9 avril 1953 de participer à l'effort de construction. La circulaire du 10 mars qui a précisé la réglementation relative à cette participation prévoit que l'investissement annuel de 1 p. 100 des salaires peut être réalisé suivant différentes procédures, les employeurs restant libres de la localisation de leurs investissements. Ce libéralisme des textes permet aux sociétés importantes d'effectuer ces investissements au lieu de leur siège social à l'exclusion des communes où se trouvent situées les usines de ces sociétés. Une telle disposition est regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des textes applicables en cette matière de telle sorte qu'un pourcentage à déterminer, par exemple la moitié, du 1 p. 100 patronal soit obligatoirement utilisé dans les départements où sont implantées les usines d'une société.

5647. — 29 avril 1969. — **M. Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la réponse qu'il a faite à une question écrite de **M. Tomasini** (question écrite, n° 1019, réponse *Journal officiel*, débats, A. N. du 23 octobre 1968, p. 3460) relative à la situation faite aux salariés français retraités du secteur privé de Tunisie. Cette réponse qui date maintenant de six mois faisait état d'une étude actuellement entreprise en ce qui concerne la situation au regard de l'association générale des retraités par répartition des anciens affiliés des associations nord-africaines de prévoyance. Il espère que les contrats pris avec l'A. G. R. R. par le ministère d'Etat ont porté leurs fruits et que les droits des intéressés pourront être sauvegardés. Il lui demande en conséquence où en est l'étude entreprise et les conclusions auxquelles elle a pu aboutir.

5648. — 29 avril 1969. — **M. Minsberger** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les crédits à la construction pour particuliers accordés sur une durée maximum de vingt-cinq ans par la Société anonyme départementale du crédit immobilier de la Moselle ne sont couverts par une assurance que contre le risque de décès et invalidité totale et définitive obligatoirement souscrite auprès de la caisse nationale de prévoyance suivant l'article 226 du code de l'urbanisme et de l'habitation, alors que les prêts à la

construction du Crédit foncier de France accordés sur une durée maximum de vingt ans sont couverts par une assurance-vie contre le risque de décès, invalidité totale et définitive ainsi que l'invalidité temporaire souscrite auprès d'un groupement de vingt-trois compagnies d'assurances. Dans la formule d'assurance du Crédit foncier de France, en cas d'invalidité temporaire (maladie ou longue maladie), les assureurs prennent en charge la totalité des trimestres d'intérêts ou des semestres d'annuités venant à échéance pendant la période d'invalidité, ce qui n'est pas le cas pour la formule d'assurance du crédit immobilier. Les personnes de condition modeste et souvent les plus défavorisés qui doivent faire appel au crédit immobilier se trouvent donc garantis d'une façon bien précaire du fait qu'ils disposent de peu de ressources alors qu'ils auraient justement besoin d'une garantie plus grande. En cas de maladie du chef de famille, les faibles ressources sont encore largement diminuées de sorte que les remboursements mensuels peuvent acculer des familles à de très grandes difficultés pécuniaires et faire peser de graves menaces sur leur habitation. En effet, les conditions de prêt du crédit immobilier stipulent que le prêt devient immédiatement exigible à défaut de règlement à leur échéance de trois versements mensuels et huit jours après une mise en demeure. Dans ces conditions, il lui demande : s'il n'estime pas qu'il serait plus que nécessaire d'adjointer obligatoirement, tant dans l'intérêt de l'emprunteur que du prêteur, à la formule d'assurance-vie du crédit immobilier la couverture du risque d'invalidité temporaire de telle sorte, qu'en cas de maladie de l'emprunteur, les remboursements mensuels soient pris en charge par la compagnie d'assurances au bout d'un délai de soixante jours par exemple ; 2° s'il ne serait pas utile, pour obtenir un étalement plus équilibré des lourdes charges des prêts principaux et complémentaires à la construction et pour faire accéder un nombre de plus en plus grand de candidats à la construction au bénéfice des prêts du Crédit foncier de France, d'étendre la durée de remboursement maximum de vingt à vingt-cinq ans comme celle du crédit immobilier ; 3° s'il peut, en cas de réponse négative, lui faire connaître l'ensemble des raisons qui s'y opposent.

5649. — 29 avril 1969. — **M. Hinsberger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser, pour l'enseignement supérieur de banque par correspondance exclusivement de l'institut technique de banque du C. N. A. M. diffusé par le centre d'enseignement technique de banque, depuis sa création en 1966 jusqu'à ce jour : 1° combien de candidats ont été inscrits aux cours par correspondance au début de chaque année scolaire, en première et deuxième année ; 2° combien de candidats ont été admis, chaque année, à suivre les travaux de séminaire, en première et deuxième année ; 3° sur le nombre des candidats admis aux travaux du séminaire chaque année, combien ont obtenu, à la fois, un certificat de travaux pratiques pour le cours de la première et deuxième année ; 4° combien d'élèves, titulaires de quatre certificats généraux, se sont présentés, chaque année, à l'examen général du diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque et combien ont été déclarés reçus ; de plus, se référant à sa réponse à la question écrite n° 21346, publiée au *Journal officiel* (débat, A. N. du 14 janvier 1967, p. 67), il lui demande pour l'enseignement supérieur de banque normal (à l'exclusion de l'enseignement par correspondance) de l'institut technique de banque, s'il peut lui préciser, pour chaque centre régional, depuis 1966 jusqu'à ce jour, quel a été le nombre de candidats qui se sont présentés à l'examen final et qui ont été déclarés reçus.

5650. — 29 avril 1969. — **M. Grondeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du mérite et énumérant en son article 38 les ordres cessant d'être attribués à compter du 1^{er} janvier 1964. L'article 39 indique toutefois que des décrets ultérieurs réglementeront les dispositions relatives à l'attribution des médailles officielles françaises et fixeront notamment les conditions selon lesquelles seront décernées sous forme de médailles, les décorations de certains ordres de mérite énumérés à l'article 38. Il lui demande s'il envisage en application de l'article 39 précité la parution d'un décret fixant les conditions de délivrance sous forme de médailles de l'ancien ordre du mérite social supprimé en application de l'article 38. Les associations regroupant les titulaires de l'ordre du mérite social pourraient en faisant participer à leur activité les nouveaux décorés continuer leur action actuelle qui est à la fois importante et efficace.

5651. — 29 avril 1969. — **M. Biary** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que lorsqu'un accédant à la propriété désire quitter son logement, il dispose de deux moyens : la vente ou cession du contrat, et la location. S'il a décidé de céder son contrat, c'est la société gérante de l'opération qui désigne le successeur, et qui établit le décompte : prix de revient revalorisé

au moyen de l'index construction, diminué d'un abattement pour vétusté : c'est sur cette base qu'est remboursé l'accédant à la propriété, la même somme constituant l'apport personnel du successeur. Certains accédants prévoyant à la fois leur départ et la vente du logement se libèrent par anticipation du reliquat de remboursement des prêts qui leur ont été consentis, afin de négocier plus librement la cession ; la société dispose alors d'un droit de préemption pendant dix années, et ne renonce en général à ce droit qu'avec l'assurance qu'il n'y aura pas spéculation de la part du vendeur. Dans le cas de location, c'est l'accédant qui propose la candidature de son successeur, lequel doit remplir toutes les conditions d'accès à un logement social. La société saisit le comité départemental des H. L. M. La location est ensuite consentie selon les critères établis en matière d'H. L. M. Or, il apparaît que ces procédures relativement simples s'opposent néanmoins à la fluidité du logement, et que l'accédant à la propriété quitterait plus facilement son logement si on le laissait libre de vendre ou de louer aux conditions qu'il a lui-même fixées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assouplir la réglementation en matière de prix de cession ou de location.

5652. — 29 avril 1969. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 5 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 prévoit que les conseils des établissements publics du niveau du second degré comprennent pour un sixième des « personnalités intéressées aux activités de l'établissement ». En ce qui concerne cette disposition on peut actuellement constater que ne figurent pas toujours parmi ces personnalités des représentants de l'association des anciens élèves de l'établissement, lorsqu'une telle association existe. Cette absence de représentation est très regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du décret précité de telle sorte que parmi les personnalités intéressées aux activités de l'établissement figurent un ou plusieurs représentants des associations d'anciens élèves lorsque de telles associations ont été créées.

5653. — 29 avril 1969. — M. Charles Bignon s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture que la question écrite n° 1538 qu'il lui avait posée par la voie du Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 9 octobre 1968 (p. 3127) n'ait pas encore fait l'objet d'une réponse près de six mois après sa parution. Comme il tient à connaître la réponse à la question posée, il lui en rappelle les termes en lui demandant de lui faire connaître sa position dans les meilleurs délais possibles : M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible d'envisager, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, que le crédit agricole ait la possibilité de consentir aux exploitants qui achètent les terres qu'ils cultivent, des prêts complémentaires à taux plus élevés, qui viennent s'ajouter au prêt principal plafonné à 150.000 francs et 30 p. 100, ce qui ne correspond plus à la taille minimum des exploitations rentables.

5654. — 29 avril 1969. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que par sa question écrite n° 1537 du 8 octobre 1968 il lui avait demandé dans quel délai allaient paraître les décrets d'application portant généralisation des assurances sociales volontaires en matière agricole. Au Journal officiel du 4 décembre, il lui avait été répondu que la publication au Journal officiel interviendrait dans un délai rapproché. Plus de cinq mois se sont écoulés depuis cette réponse ; c'est pourquoi il lui demande des précisions sur la date de parution d'un texte qui est de plus en plus attendu par les intéressés.

5655. — 29 avril 1969. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le lourd préjudice financier supporté par les expéditeurs importateurs de fruits et légumes, en raison de la règle du butoir dans l'application de la T. V. A. Du fait d'un paiement de T. V. A. sur transports de 20 p. 100 alors que les produits des expéditeurs importateurs sont taxés à 7 p. 100, ou du fait que le paiement de la T. V. A. sur mercariale à l'importation ne permet pas toujours une récupération positive, nombreux sont les grossistes en fruits et légumes qui, en fin de mois, ont des crédits de T. V. A. non récupérables en raison de la règle du butoir. Ces crédits s'ajoutent de mois en mois et, pour certains, ce sont des sommes considérables qui sont ainsi bloquées. La T. V. A. devient donc une charge financière insupportable qui pèse lourdement sur la trésorerie des expéditeurs importateurs. Les investissements privés ou ceux réalisés sur les marchés d'intérêt national sont terriblement alourdis par les T. V. A. non récupérables, puisque le circuit T. V. A. courant n'arrive pas à être absorbé. Il est donc inadmissible que l'Etat se refuse à rembourser aux expéditeurs importateurs la différence qu'ils subissent entre leurs perceptions et ce qu'ils paient pour leur compte. Il lui demande en conséquence,

quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et pour rendre à la T. V. A. sa véritable destination, à savoir un impôt moderne favorable aux entreprises les plus dynamiques, qui doit faciliter les investissements nécessaires à la modernisation des entreprises.

5656. — 29 avril 1969. — M. Alduy, se référant à la réponse à sa question écrite n° 3364 en date du 1^{er} mars 1969, indique à M. le ministre de l'économie et des finances, que l'argument qui consiste à considérer le mari comme devant subvenir seul aux besoins de la famille ne peut être acceptable, car actuellement beaucoup de femmes, participent par une activité salariée aux ressources de la famille. Les statistiques nous confirment d'ailleurs que 40 p. 100 de la population active est constituée par la main-d'œuvre féminine. La retenue pour retraite est faite à égalité sur le salaire de l'homme et de la femme. Il est donc anormal et injuste que le conjoint survivant ne puisse bénéficier de la pension de réversion de son épouse. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, compte tenu des exigences de la vie moderne, de modifier la législation sur le droit à la pension de réversion.

5657. — 29 avril 1969. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes de son département, en raison de la concurrence de plus en plus sévère que subissent leurs récoltes, alors que les prix de revient ne cessent d'augmenter. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur le vœu émis par le syndicat des producteurs de fruits et légumes de son département, et qui porte sur les points suivants : 1° organisation solide des marchés des principaux fruits et légumes pour lesquels il est désormais nécessaire de veiller en permanence au maintien d'un niveau qualitatif suffisant et à l'équilibre de l'offre et de la demande. Pour ce faire, les producteurs de fruits et légumes proposent de rendre obligatoires les disciplines de production ; 2° fixation des prix d'intervention à des niveaux tenant suffisamment compte des prix de revient ; 3° application de la clause de sauvegarde pour les produits pouvant circuler au sein de la Communauté économique européenne mais dont les prix sont tels qu'ils peuvent provoquer l'effondrement du marché français ; 4° suppression de l'importation de fruits et légumes frais ou en conserve, en provenance des pays tiers (Espagne, Afrique du Nord notamment) lorsqu'ils sont susceptibles de gêner l'écoulement de nos récoltes. Les producteurs de fruits et légumes considèrent en effet comme inadmissible que des marchandises produites dans des conditions économiques profondément différentes des leurs, puissent provoquer une diminution sensible de leur revenu déjà si précaires.

5658. — 29 avril 1969. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas de femmes veuves ou en instance de séparation ou mères célibataires qui sont considérées comme chef de famille mais ne pouvant justifier de 200 heures de travail par trimestre se voient exclues du bénéfice des prestations de la sécurité sociale. Elles peuvent, bien entendu, en fonction des dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 souscrire une assurance volontaire mais celle-ci représente des cotisations plus élevées sans pour autant donner les mêmes avantages que le régime normal de la sécurité sociale. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement dans le cadre des réformes sociales annoncées et adoptées récemment par le conseil des ministres sur l'assurance volontaire obligatoire, d'accorder aux cas signalés un régime plus libéral et surtout plus favorable que celui qui résulte du décret du 30 avril 1968.

5659. — 29 avril 1969. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application aux collectivités locales de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux réalisés par elles. Il lui demande si des mesures sont étudiées actuellement par le Gouvernement tendant à exonérer les collectivités locales de la T. V. A. car il est évident qu'à l'heure actuelle en raison du faible montant des subventions versées par l'Etat aux collectivités locales cet avantage est compromis par le fait du versement de la taxe à la valeur ajoutée qui, très souvent est supérieure au montant de la subvention allouée pour des travaux et absorbe ainsi la totalité de ces subventions.

5660. — 29 avril 1969. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le non-paiement de l'indemnité aux collectivités locales dont les abattoirs ont été fermés en application de l'article 12 de la loi du 8 juillet 1965 alors qu'il était prévu que les communes seraient dédommées du préjudice subi. A ce jour aucune des communes intéressées n'a perçu l'indemnité.

5661. — 29 avril 1969. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** alors que les moyens mécanographiques actuellement en service semblent pouvoir le permettre, s'il pourrait envisager l'envoi aux retraités payés par les trésoreries générales de chaque région un décompte faisant ressortir le calcul de leur pension ou, pour le moins, une explication des modifications que les retraités sont amenés à constater, dans un sens souvent heureux d'ailleurs, lors des échéances trimestrielles.

5662. — 29 avril 1969. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage d'accorder aux maires la possibilité d'appliquer aux chefs de bureau et de services administratifs les échelles suivantes pour tenir compte des promesses faites en juin 1968 : 1° chefs de bureau : 380-585, exceptionnelle 620 ; 2° directeurs administratifs : 565-855, exceptionnelle 905 ; étant entendu que les chiffres ci-dessus doivent être majorés uniformément des dix points réels accordés à la fonction publique en juin 1968.

5663. — 29 avril 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'application de la circulaire DGS/MS 4 PS 232 du 24 avril 1968 concernant le libre choix des malades des hôpitaux pour le service des ambulances. Il est précisé que les préfets doivent fournir aux hôpitaux la liste des ambulanciers privés. Il lui demande : 1° si les préfets peuvent établir ces listes, les ambulances étant des services privés, et si doivent y figurer tous les ambulanciers agréés ou non ; 2° si la responsabilité de l'hôpital serait engagée dans le cas où l'ambulancier commettrait une faute grave alors qu'il figure sur une liste diffusée par l'hôpital.

5664. — 29 avril 1969. — **M. Delellis** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** les difficultés rencontrées par les ligues régionales de la fédération française de football qui ont été informées de la suppression des subventions accordées par son ministère dans le cadre de « l'opération détection et promotion des jeunes ». Ces difficultés sont d'autant plus ressenties douloureusement par ces organisations sportives : 1° que l'opération a été engagée pour la saison en cours et que les frais devront donc être assumés sans la compensation promise ou attendue ; 2° que les résultats enregistrés les saisons précédentes avaient été particulièrement encourageants et contribuaient non seulement à attirer les jeunes vers le sport mais aussi à préparer l'élite nationale future. C'est pourquoi, il lui demande si les subventions en cause seront rétablies dans l'intérêt de la jeunesse, du sport en général mais aussi du prestige national du football en particulier.

5665. — 29 avril 1969. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la vente d'une propriété agricole dans une région où la S. A. F. E. R. a le droit de préemption, moyennant un prix consistant pour 45 p. 100 en une somme en espèces payée comptant et pour 55 p. 100 en une rente viagère indexée sur les 259 articles (série France entière) n'est pas comprise dans les opérations expressément exemptées du droit de préemption des S. A. F. E. R. en vertu du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifié par ordonnance n° 67-224 du 23 septembre 1967. Mais les S. A. F. E. R. doivent rétroceder dans les cinq ans la propriété préemptée à un agriculteur exploitant contre paiement comptant (circulaire du 13 juin 1962). Pour cette raison il leur est enjoint, en cas d'acquisition moyennant un prix consistant en une rente viagère de procéder au rachat de ladite rente par le versement du capital correspondant à la caisse nationale de prévoyance. La caisse nationale de prévoyance ne pouvant en aucun cas servir une rente viagère indexée sur les 259 articles, le rachat par cette dernière de la rente viagère est impossible. Par la suite, si la S. A. F. E. R. exerce son droit de préemption, elle ne pourra revendre une propriété libre de toutes charges, et notamment du privilège de vendeur et de l'action résolutoire du créancier puisqu'aucun texte ne peut obliger le créancier à accepter le sous-acquéreur de la S. A. F. E. R. comme débirentier. Dans le cas exposé ci-dessus la S. A. F. E. R. ne pourra donc revendre la propriété préemptée qu'après le décès du créancier, décès qui peut intervenir bien après le délai de cinq ans fixé par la loi. Il lui demande en conséquence si, à son avis, les ventes de propriété agricole moyennant le service d'une rente viagère indexée sur les 259 articles ne devraient pas être assimilées aux opérations exemptées du droit de préemption des S. A. F. E. R.

5666. — 29 avril 1969. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant : un agriculteur propriétaire d'un domaine viticole a pris en fermage une autre propriété avec l'en-

gagement « accepté par le bailleur » de céder son bail dans un délai de cinq ans à l'un de ses enfants majeurs ou émancipés. Avant l'expiration de ce délai, le bailleur décide de vendre sa propriété et le preneur voudrait exercer son droit de préemption pour y installer un de ses enfants mineur émancipé. Mais cet enfant est actuellement élève dans une école nationale supérieure d'agronomie et certains commentaires sur le statut du fermage, notamment l'instruction n° 9414 de la direction générale des impôts précise dans le dernier paragraphe de son article 78 que l'enfant mineur émancipé doit exploiter immédiatement et de manière personnelle le fonds acquis. Par ailleurs il semble admis que l'exploitation personnelle n'entraîne pas obligation pour l'exploitant d'habiter le domaine, il suffit qu'il dirige effectivement l'exploitation. Il lui demande si dans l'hypothèse envisagée, l'exploitation dirigée par le fils, élève d'une école d'agronomie constituera bien une exploitation personnelle au sens du statut du fermage. La réponse à cette question devrait être affirmative ; s'il en était autrement les enfants d'agriculteurs poursuivant des études poussées seraient défavorisés par rapport aux autres, ce qui serait anormal.

5667. — 29 avril 1969. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, d'après les nouvelles dispositions du code de la route les permis de conduire des « caravanners » ne sont valables que pour cinq ans et ne peuvent être renouvelés qu'au vu d'un certificat médical favorable. Il s'étonne de ces dispositions injustifiées car un ensemble caravane-voiture est toujours conduit à une vitesse très inférieure à celle de la voiture tractrice « en solo », ne serait-ce qu'en raison du poids total de l'ensemble ; de plus, l'obligation de passer régulièrement une visite médicale n'étant pas imposée aux conducteurs de voitures de tourisme susceptibles de rouler à des vitesses de 180 ou 200 kilomètres à l'heure, il considère que cette mesure appliquée aux caravanners, qui représentent un danger évidemment bien moindre, est une brimade inutile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses signalé.

5668. — 29 avril 1969. — **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la dernière loi de finances a prévu l'indemnisation des agriculteurs victimes des dégâts causés par les grands gibiers. Or l'application de cette mesure est subordonnée à la mise au point d'un règlement d'administration publique. Il lui demande s'il n'envisage pas de hâter la mise au point de ce règlement, mise au point d'autant plus urgente que la même loi de finances a décidé l'abrogation immédiate du « droit d'affût » qui permettait aux exploitants de détruire les sangliers et autres grands gibiers. Il en résulte qu'il n'est plus possible de prévenir les dégâts et il n'est pas possible d'obtenir les indemnités prévues pour les réparer.

5669. — 29 avril 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le Premier ministre** que, devant le mécontentement grandissant qui se manifeste parmi les artisans et petits commerçants, il importe que le Gouvernement apporte, sans tarder, un certain nombre de solutions aux différents problèmes d'ordre économique, fiscal et social qui préoccupent ces milieux. Il est nécessaire, notamment, que soit défini un régime de protection sociale qui n'ait pas pour effet d'accabler les artisans et commerçants de charges disproportionnées à leurs possibilités financières. Il est également indispensable de tenir compte de la situation économique de ces secteurs, pour la révision des forfaits servant à l'établissement des impôts directs (B. I. C.) et taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de faire connaître à l'Assemblée nationale, dans un avenir prochain, la liste des mesures qu'il entend prendre en ce domaine.

5670. — 29 avril 1969. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1969, du régime d'assurance maladie des non-salariés, il a été spécifié que les retraités non salariés, titulaires en outre, au 1^{er} janvier 1969, de pensions de vieillesse de salariés, conserveraient leurs droits acquis aux prestations du régime général de la sécurité sociale et n'auraient pas à cotiser au régime d'assurance maladie des non-salariés. Il lui demande si les mêmes dispositions s'appliquent lorsque postérieurement au 1^{er} janvier 1969 les intéressés se trouveront dans les mêmes conditions et, en particulier, auront acquis des droits aux prestations d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale, comme titulaires d'une rente de vieillesse, ayant cotisé au régime général de la sécurité sociale pendant plus de dix ans.

5671. — 29 avril 1969. — M. Taftinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société anonyme de gestion constituée par les titulaires de mandat d'agents d'assurances dans le but exclusif de gérer matériellement les portefeuilles dont ils sont propriétaires et dont ils ne délèguent que la jouissance. Compte tenu du fait qu'ils détiennent la majorité du capital et qu'ils continuent à exercer personnellement l'activité d'agents généraux d'assurances dans les mêmes conditions que s'ils agissaient en qualité de travailleurs isolés. Il lui demande si leur société devait être soumise à la taxe sur les prestations de service et si elle doit, sous le régime nouveau, être assujettie à la taxe à la valeur ajoutée.

5672. — 29 avril 1969. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait qu'antérieurement à la publication du décret n° 69-150 du 5 février 1969 les usagers de la route devaient, pour faciliter le passage d'un véhicule des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, annonçant son approche par les signaux spéciaux dont il est muni, réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer, dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettaient pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité. Le décret susvisé a complété les dispositions qui viennent d'être énoncées et qui constituent l'article R. 21 du code de la route en ajoutant les ambulances à la liste des véhicules dont le passage doit être facilité dans les conditions qui précèdent. Il n'a cependant apporté aucune modification au libellé de l'article R. 28 du code qui continue donc à stipuler que tout conducteur est tenu de céder le passage aux seuls véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie annonçant leur approche par l'emploi de signaux spéciaux. Il lui demande si cette situation résulte d'un oubli ou traduit la volonté des promoteurs de la réforme du code de la route de créer, avec les ambulances, une catégorie spéciale de véhicules dont le caractère prioritaire serait strictement limité aux circonstances envisagées par l'article R. 21 précité. Dans cette dernière éventualité, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la plénitude de la priorité conférée aux véhicules des services de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie, aurait été refusée aux ambulances.

5673. — 29 avril 1969. — M. Bernard Lafay se fait auprès de M. le ministre de l'économie et des finances l'interprète des vives inquiétudes qu'éprouvent les fonctionnaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques à la perspective du déménagement de certains services actuellement situés 29, quai Branly, à Paris, et de leur réinstallation dans un immeuble sis dans cette même ville, 21, rue Beaubreuil. Les locaux de l'immeuble en cause ne sont, en effet pas conçus pour un usage de bureaux et les conditions de travail qui seraient alors imposées au personnel s'avéreraient assurément contraires aux principes d'hygiène et de salubrité les plus élémentaires. Sans doute l'affectation envisagée dans les conditions qui viennent d'être exposées ne revêtirait-elle qu'un caractère temporaire mais, hormis le fait que les situations analogues tendent fréquemment dans le secteur administratif à se prolonger, les risques qui en résulteraient pour la santé, voire la sécurité, des intéressés paraissent trop importants pour ne pas inciter à un réexamen des conditions actuellement envisagées pour le transfert de certains services de l'I. N. S. E. E. Connaissant le sens social affirmé dont il ne manque jamais de faire preuve pour l'examen des problèmes de l'espèce, il ne doute pas que celui qu'il s'est permis de soulever connaîtra une suite favorable, d'autant que l'inspection du travail s'opposerait certainement à ce que de telles installations fussent réalisées dans le secteur privé. Il lui demande s'il peut le tenir informé de la décision définitive qu'il sera à même de prendre à la lumière des observations qui précèdent.

5674. — 29 avril 1969. — M. Barberot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les médecins des hôpitaux psychiatriques s'inquiètent du fait que, plus de huit mois après la promulgation de la loi n° 63-690 du 31 juillet 1968, aucun des décrets d'application prévus à l'article 25 de ladite loi n'a encore été publié. Ils rappellent d'autre part, que dans le décret qui concerne les hôpitaux psychiatriques, il est indispensable d'éviter toute division de ces établissements ou de leurs services en deux catégories, et ils réclament une « horizontalisation » de tous leurs services au niveau de la deuxième catégorie, premier groupe. Ils soulignent également la nécessité de mettre la psychiatrie — devenue une spécialité majeure à la suite de la publication de l'arrêté du 7 janvier 1969 — à parité avec les autres fonctions hospitalières à plein temps. Enfin, ils demandent que soient respectés intégralement les droits acquis des médecins en fonction de leur ancien-

neté et que l'on envisage l'institution d'un concours national de psychiatrie à plein temps dans les hôpitaux. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° dans quel délai il compte publier le décret prévu à l'article 25 de la loi du 31 juillet 1962 susvisée, en ce qui concerne les hôpitaux psychiatriques ; 2° quelles sont ses intentions à l'égard des diverses requêtes présentées par les médecins desdits hôpitaux.

5675. — 29 avril 1969. — M. de Poupliquet demande à M. le ministre de l'agriculture si la publication du décret d'application de l'article 16 de la loi n° 69-1245 du 31 décembre 1968 permettant de résoudre favorablement les cas d'attribution de l'indemnité viagère de départ à compter du 3 janvier 1969 va pouvoir sortir rapidement.

5676. — 29 avril 1969. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser sa position quant à l'avant-projet d'extension de l'aérodrome de Chavenay sur des terrains situés sur la commune de Thiverval, initialement réservés au profit du ministère de l'agriculture pour faciliter l'extension de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, projet qui risque de compromettre gravement l'avenir de cette école. En effet, une série de difficultés apparaissent de toute évidence, bien qu'elles ne semblent pas avoir été retenues par les auteurs de cet avant-projet, à savoir : 1° le voisinage immédiat d'une piste d'envol pour avions à réaction à proximité de locaux d'enseignement non insonorisés et, plus particulièrement, d'une installation, unique en Europe, de recherches virologiques et d'immunologie se trouvant en plein dans l'axe de la piste ; la traversée dans son nouveau tracé par l'autoroute A 88 d'un champ d'essai permanent de la recherche agronomique où des projets de longue durée sont en cours ; 2° la disparition implicitement prévue, en raison de la hauteur des bâtiments qui dépasse les cotes de sécurité, de la ferme expérimentale de l'école, placée en bout de piste et dont un bâtiment vient, à peine, d'être terminé ; à quoi s'ajoutent la disparition de l'aérodrome de Beynes, qui constituait un pôle d'attraction sportif pour la région de Trappes-Plaisir, et les inconvénients du bruit pour tous les riverains d'une région dont la population est appelée à augmenter de plus en plus. Elle lui demande : a) à combien de milliards s'élèverait, pour son ministère le coût d'une opération de déplacement de l'école de Grignon, si, comme il est prévisible, la présence d'un aérodrome régional dont le trafic irait croissant, du fait du développement accéléré de la région Ouest de Paris et des transports aériens, se révèle incompatible avec le maintien d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherches ; b) s'il ne serait pas, dans ces conditions, plus judicieux d'utiliser un aérodrome comme celui d'Evreux, devenu inutile depuis le départ de l'Otan et tout aussi accessible aux usagers.

5677. — 29 avril 1969. — M. Brugnion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent les jeunes ruraux au regard de la formation professionnelle. En application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et du décret n° 61-632 du 20 juin 1961, la formation professionnelle agricole doit être donnée dans les cours professionnels agricoles. Le décret mentionné prévoit la transformation des troisièmes années des cours postsecondaires en cours professionnels. Pour tenir compte des circulaires n° 64-324 du 23 juillet 1964, n° 65-184 du 14 mai 1965, n° 66-297 du 16 août 1966, n° IV-68-279 du 1^{er} juillet 1968 et n° IV-68-427 du 23 octobre 1968, les anciens cours postsecondaires agricoles qui assuraient cette formation dans plus de 200 centres ont été transformés : 1° en un nombre très restreint (160) de cours professionnels agricoles pour les jeunes qui s'orientent vers les métiers de l'agriculture ; 2° en cours professionnels polyvalents ruraux (475) s'adressant aux ruraux qui se destinent à un emploi non agricole. Ainsi seuls les jeunes ruraux de quelques régions pourront bénéficier normalement d'une formation professionnelle agricole. Ceux du reste du territoire, sauf à s'imposer des déplacements inimaginables et coûteux, se trouveront privés de cette possibilité, bien que l'obligation subsiste (décret du 20 juin 1961 et réglementation relative aux contrats d'apprentissage). Il lui demande si, pour tenir compte des besoins économiques comme des aspirations de la jeunesse rurale, et respecter les impératifs de la législation en vigueur, il n'estime pas devoir adjoindre une section agricole à chaque cours professionnel polyvalent rural. Cette mesure, qui n'entraînerait aucune dépense supplémentaire, fournirait une solution provisoirement satisfaisante et éviterait que des jeunes ruraux soient injustement privés de la possibilité de se perfectionner pour rester dans l'agriculture.

5678. — 29 avril 1969. — M. Spénele attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la nécessité de la création d'une section féminine au centre de formation profes-

sionnelle des adultes à Albi. A ce centre fonctionnent plus de 20 sections masculines et pas une seule section féminine alors que nous sommes débordés par les C.A.P. de dactylo dont le nombre dépasse les possibilités d'emploi et condamne un grand nombre de titulaires au chômage. Il lui demande : 1° s'il partage ses vues sur ce problème ; 2° dans l'affirmative, quelles instructions il compte donner et quelles mesures il compte prendre et dans quels délais.

5679. — 29 avril 1969. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation de certains personnels (des dames-contrôleuses notamment) qui, faute de concours de recrutement, ont été auxiliaires pendant parfois près de dix années dans la période comprenant la seconde guerre mondiale. Validés pour la retraite, ces services ne sont pas pris en compte pour l'avancement d'échelon de sorte que les intéressés, bien que comptant une durée de services analogue à celle qu'ils auraient réunis s'ils avaient pu être recrutés dans des circonstances normales, n'auront pas accompli une carrière normale. Il lui demande s'il n'estime pas, par souci d'équité, devoir remédier à cette situation.

5680. — 29 avril 1969. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des œuvres organisant des colonies de vacances. Ces œuvres, à caractère non lucratif, dont beaucoup sont affiliées à la ligue de l'enseignement ou à l'U. F. C. V., sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il lui demande : 1° si la suppression du versement forfaitaire de 4,25 p. 100 sur les salaires s'applique à ces œuvres ; 2° dans le cas contraire, s'il n'envisage pas de prendre des mesures à l'égard de ces œuvres ; 3° si, par ailleurs, compte tenu du caractère non lucratif des œuvres en cause, elles peuvent être exonérées du paiement de la taxe de la T. V. A. facturée par leurs fournisseurs.

5681. — 29 avril 1969. — M. Carpentier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation des œuvres organisant des colonies de vacances par rapport à l'A. S. S. E. D. I. C. Ces œuvres utilisent, pour l'encadrement des colonies de vacances et pour une durée maximum de deux mois par an, des directeurs et moniteurs qui sont soit des fonctionnaires, en grande majorité enseignants, soit des étudiants. Ce personnel ne reçoit pas un salaire mais une indemnité qui est déterminée d'après l'arrêté ministériel du 10 juin 1954, modifié par les arrêtés du 10 juin 1960 et du 30 décembre 1963. Compte tenu de cet exposé, il lui demande s'il y a lieu que ce personnel soit affilié à l'A. S. S. E. D. I. C.

5682. — 29 avril 1969. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune de l'arrondissement de Montbéliard qui, du fait qu'elle n'avait reçu depuis le début de l'année aucun versement représentatif de l'ancienne taxe sur les salaires, s'est trouvée en mars dans l'impossibilité de faire face aux dépenses de traitement de son personnel pour le même mois. Ayant demandé une avance de trésorerie de 40.000 francs, le maire de Grand-Charmont (c'est la commune dont il s'agit) s'est vu contraint d'accepter que cette avance porte intérêt au taux de 2,50 p. 100. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les attributions des communes représentant la part qui leur revient sur la taxe fictive sur les salaires leur soient mandatées mensuellement, comme cela était le cas lorsque les communes percevaient encore la taxe locale ; 2° s'il n'estime pas paradoxal et abusif que l'Etat qui doit de l'argent à une commune et qui est amené, parce qu'il est en retard dans son paiement, à lui en prêter, exige des intérêts sur ce qui n'est en somme que le propre argent de la commune qu'il lui avance fictivement, alors qu'il ne verse lui-même jamais d'intérêts lorsqu'il paie en retard.

5683. — 29 avril 1969. — M. Stehlin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que plusieurs garages ont récemment cessé leur activité dans la circonscription de Paris qu'il représente et que, en particulier, un garage sis rue de la Pompe vient de fermer pour se consacrer à d'autres affectations, au service d'un important constructeur d'automobiles, entraînant ainsi la mise à la rue de 700 véhicules. Saisi de cette question, M. le préfet de police a exprimé l'avis qu'il était en effet regrettable de fermer un établissement de cette capacité d'accueil, cette mesure intervenant d'ailleurs après la cessation d'activité d'autres garages dans l'arrondissement. Il a d'autre part précisé que le ministre de l'équipement et du logement n'estime pas souhaitable, pour des raisons d'ordre général, de s'opposer à

la disparition des garages par voie réglementaire, et que certaines mesures qui avaient été préconisées n'avaient pu être adoptées jusqu'à présent. Il lui demande donc quelles dispositions son administration envisage prendre pour empêcher que se multiplie la fermeture des garages privés, tout au moins dans une région à forte densité de véhicules, créant ainsi une gêne sensible, tant pour les usagers de ces garages que dans le domaine de la circulation.

5685. — 29 avril 1969. — M. Richoux demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions transitoires il compte prendre afin d'éviter des situations dramatiques provoquées par certaines modifications apportées au régime des examens. Il lui signale le cas d'un étudiant de vingt-cinq ans, père de famille et qui ne peut trouver une place de professeur malgré la possession de cinq certificats de licence de sciences naturelles (ancien régime) et de maîtrise (nouveau régime) ; le poste de maître auxiliaire qui lui est offert ne répond aucunement au niveau des études effectuées et des diplômes acquis. La mise en place de la réforme « Fouchet » donne à l'étudiant la possibilité d'obtenir soit un diplôme de licence nouveau régime, soit un diplôme de maîtrise qui doit déboucher sur un D. E. A., une thèse, puis le C. A. P. E. S. et l'agrégation. En sciences, les concours d'un régime d'études aboli (C. A. P. E. S., agrégation) sont conservés. Or, l'étudiant qui s'est spécialisé dans une maîtrise ne peut en aucun cas se présenter à ces concours par le fait que certaines options ne sont pas traitées dans la préparation des maîtrises. Par conséquent, pour pouvoir se présenter à ces concours, l'étudiant devrait auparavant préparer deux autres certificats. Dans l'exemple donné, un candidat au C. A. P. E. S. devrait obtenir neuf certificats de licence. Il lui demande si cette situation est susceptible de se prolonger, et quelles véritables possibilités d'avenir dans l'enseignement sont susceptibles d'être offertes aux jeunes gens se trouvant dans le cas signalé plus haut.

5686. — 29 avril 1969. — M. Deliaune expose à M. le ministre des armées que certains services dépendant de son administration déduisent des congés annuels les congés de maternité obtenus par du personnel féminin, ce qui semble être en contradiction formelle avec les dispositions prévues par l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut de la fonction publique, la loi du 30 décembre 1966 concernant les assurées de la sécurité sociale et le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une fausse interprétation des textes, le personnel féminin dépendant des services du ministère des armées ne devant pas être privé des avantages sociaux accordés aux personnels féminins de la fonction publique ou du secteur privé.

5687. — 29 avril 1969. — M. Tisserand expose à M. le ministre des armées qu'en d'assez nombreux cas les jeunes appelés bien qu'ils soient chefs de famille soit comme mariés, soit comme aînés d'une famille de plusieurs enfants, ne remplissent pas toutes les conditions pour être classés soutiens de famille. De ce fait, ils ne sont pas affectés dans une unité proche de leur domicile, ce qui crée des difficultés pour leur vie familiale et ne contribue pas à accroître leur moral. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager l'affectation dans la garnison la plus proche du domicile pour tout chef de famille qui le solliciterait avant son incorporation ou la mutation dès la fin des classes pour ceux dont la demande ne serait formulée qu'après l'incorporation.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

4981. — M. Moron demande à M. le Premier ministre (fonction publique) comment il se fait que dans le projet de reclassement du personnel de l'I. N. S. E. E., les opérateurs ne bénéficient d'aucune promotion alors que les moniteurs qui sont à la même échelle et au même cadre en profitent. La majorité des opérateurs a dépassé quarante-cinq ans, ce qui exclut la possibilité de passer un examen difficile avec succès. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait probablement allusion aux études en cours d'examen relatives à la situation des personnels servant dans les centres de traitement de l'information. Il s'agit d'ailleurs d'un problème général dépassant le cadre de l'I. N. S. E. E. Ces projets prévoient le rattachement des

Intéressés à des corps administratifs de droit commun. C'est ainsi que les fonctionnaires appartenant aux cadres des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées régis par le décret du 31 août 1960 pourront être reclassés dans des corps administratifs. Il est prévu que les moniteurs de perforation et les opérateurs qui auront satisfait à certaines conditions pourront être intégrés dans le corps des secrétaires administratifs ou dans un corps de niveau équivalent. Le niveau de reclassement est par conséquent identique. Pour l'avenir les moniteurs de perforation et les opérateurs de second degré seront recrutés parmi les secrétaires administratifs. Afin de vérifier l'aptitude des intéressés, l'intégration des actuels opérateurs dans le corps des secrétaires administratifs ou dans un corps de niveau équivalent se fera après succès à un examen professionnel adapté au cas particulier des fonctionnaires en question. Aucune limite d'âge n'a été prévue dans les textes actuellement soumis à l'examen des administrations, et qui ont été communiqués aux syndicats.

5064. — M. Baudis prend acte de la réponse de **M. le Premier ministre (fonction publique)** à sa question écrite n° 1387 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1968 indiquant que si le Gouvernement n'était pas en mesure de fixer avec précision la date de la prochaine et nouvelle mesure d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour la retraite des fonctionnaires civils et militaires, il s'efforcerait de poursuivre dès 1969 l'action entreprise en ce sens. Il lui demande s'il peut confirmer qu'il est bien admis que cette intégration sera assurée par étapes jusqu'à la prise en compte des 10,75 p. 100 restant à inclure dans le traitement de la pension et que cette réforme sera poursuivie par tranches annuelles dès 1969. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — La situation budgétaire de l'exercice 1969 et les perspectives pour 1970 ne permettent pas au Gouvernement de prendre des engagements sur la prochaine échéance d'incorporation partielle de l'indemnité de résidence au traitement et sur la poursuite de cette intégration par étapes annuelles jusqu'à la prise en compte des 10,75 p. 100 qui représentent le taux actuel de l'indemnité dans la zone d'abattement maximum. La possibilité d'intégrer en 1969 une nouvelle part de l'indemnité de résidence dans le traitement sera examinée lorsque sera arrêtée l'utilisation des crédits inscrits au budget de 1969 au titre des mesures nouvelles intéressant la fonction publique. Un choix devra alors être fait entre la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence et les autres mesures qui peuvent être envisagées.

5168. — M. Mario Bérard expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les personnels de l'ordre administratif des services extérieurs du ministère des armées, bien que soumis aux mêmes sujétions d'horaire que leurs collègues de l'ordre technique et que les ouvriers, sont les seuls à ne percevoir aucun avantage indemnitaire spécifique. En attendant qu'une telle indemnité soit attribuée aux personnels intéressés, une décision du ministère des armées datant du début de cette année prévoit que les personnels de l'ordre administratif des services extérieurs du ministère des armées (fonctionnaires, contractuels de catégorie C et auxiliaires) bénéficient d'un jour ouvrable de congé pour chaque trimestre de services effectifs. Une telle mesure ne peut être considérée que comme un palliatif, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage l'attribution à ces personnels d'une prime de rendement correspondant à 5 p. 100 du traitement des intéressés. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — L'extension du régime de la prime de rendement aux personnels administratifs des services extérieurs du ministère des armées ne manquerait pas d'entraîner la même revendication de la part des personnels de qualification semblable des autres départements ministériels. Les possibilités budgétaires ne permettent pas d'envisager une telle éventualité.

5236. — M. Garcin expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que, à la suite des accords intervenus en juin 1968 au ministère de l'intérieur, l'échelle ES 4 devait être attribuée à 1.500 commis de préfecture, à compter du 1^{er} octobre 1968, par la création du grade d'agent administratif. Le décret du 31 décembre 1968 prévoit bien la création du grade mais il précise que la date d'effet sera celle du décret statutaire, dont on attend toujours la parution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le décret statutaire en ce qui concerne le grade d'agent administratif sorte rapidement et qu'il tienne compte des décisions prises à l'égard des personnels des préfectures pour ce qui est de la date d'effet de la création du grade ; 2° pour pourvoir, au titre de l'année 1969, les mesures annoncées en 1968, en vue de permettre le passage progressif à l'échelle ES 4 de tous les commis, maintenus sans raison dans une échelle inférieure à celle de leurs homologues d'autres administrations. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — La mise au point du décret destiné à réglementer les conditions d'accès au grade d'agent administratif est en voie d'achèvement. Ce texte qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1968 est soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Aucune décision n'a par contre été prise par le Gouvernement tendant au passage progressif de tous les commis dans l'échelle ES 4.

5242. — M. Garcin expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que dans le cadre des décisions prises au titre de la promotion sociale, 400 emplois de commis ont été créés dans les préfectures, en vue de permettre des transformations d'emplois d'agents de bureau et de sténographes à compter du 1^{er} janvier 1968. Or, alors que des crédits ont été prévus pour la réalisation de ces opérations dès l'année 1967, les personnels intéressés attendent toujours le décret devant fixer les modalités d'intégration dans le grade de commis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les mesures décidées au titre de l'année 1968 entrent rapidement en application ; 2° pour faire bénéficier au titre de l'année 1969 les agents de bureau des préfectures de nouvelles mesures de transformations d'emplois, les premières mesures ne tenant pas compte du fait que ces personnels ont été jusqu'ici privés de toute réelle possibilité de promotion, et de la présence à leur côté de nombreux auxiliaires et agents départementaux effectuant un travail analogue et qui ne sont pas comptés dans l'effectif des agents de bureau. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Les conditions d'accès aux emplois de commis qui ont été créés dans les préfectures par le décret n° 69-163 du 5 février 1969 pour favoriser la promotion interne viennent d'être fixées par le décret n° 69-271 du 25 mars 1969. L'effort financier que le Gouvernement envisage de consentir, en 1969, pour améliorer la situation des fonctionnaires des catégories C et D ne permettra vraisemblablement pas de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine cette année.

5254. — M. de Broglie expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que de nombreux fonctionnaires de la catégorie A ayant fait ou faisant carrière outre-mer ne bénéficient pas des dispositions de l'article 3 de la loi n° 64-1139 du 26 décembre 1964. Il lui demande s'il considère équitable et légal de supprimer à titre rétroactif des bonifications de réduction d'âge pour l'entrée en jouissance d'une pension, alors qu'il est de jurisprudence constante qu'une loi nouvelle ne s'applique aux situations établies que dans la mesure où elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis, ce qui est le cas de l'espèce. Il lui demande par ailleurs les raisons ayant empêché jusqu'ici le classement en catégorie B, au sens de l'article L. 24 du code des pensions, des services accomplis au titre de la coopération et comportant des sujétions climatiques et des risques particuliers, par des fonctionnaires en position de détachement, régis par le statut de la fonction publique, et dont seule la solde a un caractère contractuel. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Les bonifications de services prévues par l'ancien code des pensions, notamment en faveur des fonctionnaires ayant servi outre-mer, avaient pour objet d'augmenter fictivement le nombre d'années de services pris en compte dans la liquidation de la pension, mais le droit à bonification de pension n'était acquis qu'au moment du départ à la retraite. Les bonifications auxquelles auraient pu prétendre les fonctionnaires en application de l'ancien code ne peuvent être considérées comme un droit acquis, car il est d'application constante en matière de pension que les droits des fonctionnaires ne peuvent être appréciés qu'en fonction de la législation qui leur est applicable au moment de leur admission à la retraite. Les fonctionnaires d'outre-mer encore en activité ne peuvent donc se prévaloir de dispositions désormais abrogées. Le Gouvernement a cependant accepté le maintien à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967 des dispositions prévoyant des réductions d'âge. Une période de trois ans a été jugée suffisante pour ménager la transition entre l'ancien code et l'application des règles du nouveau code des pensions. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 35 du code réglementaire des pensions annexé au décret n° 66-309 du 28 octobre 1966, ne peuvent être assimilés à des services actifs que les services accomplis au titre de la coopération technique par les seuls fonctionnaires occupant dans leur corps d'origine un emploi classé dans la catégorie B. En dehors de cette disposition, il est impossible, compte tenu des principes du régime des limites d'âge, de prévoir l'extension des règles analogues au bénéfice des corps des fonctionnaires occupant des emplois classés dans la catégorie sédentaire. Toutefois, les services accomplis par les intéressés au titre de la coopération continuent, en vertu de l'article L. 12 du nouveau code, à ouvrir droit au bénéfice des bonifications pour services civils rendus hors d'Europe.

Information.

4745. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le Premier ministre (information) qu'en application de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 6 du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, les postes récepteurs de télévision détenus par les grands infirmes atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100 sont exonérés de la redevance annuelle. Dans le cas où il s'agit d'infirmes regroupés dans un foyer pris en charge par l'aide sociale, et si la demande est présentée par la collectivité gestionnaire du foyer, l'exemption n'est accordée que pour un seul poste, alors que, dans le cas le plus fréquent, étant donné qu'il s'agit d'infirmes se déplaçant avec difficultés, il est nécessaire qu'il y ait un poste à chaque étage de l'immeuble. En revanche, s'il arrivait que, dans une chambre, se trouvent plusieurs infirmes ayant la propriété d'un poste, l'exemption pourrait être accordée pour chacun des postes. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale et de prendre toutes mesures utiles afin que l'exemption puisse être accordée d'une manière plus large dans les foyers d'infirmes. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 6 du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, dispose effectivement que les postes récepteurs de télévision, détenus par les grands infirmes atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100, sont exonérés de la redevance annuelle. Cette condition, exigée à titre principal, est toutefois assortie de deux conditions secondaires : que l'invalidité ne soit pas imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; qu'il vive soit seul, soit avec son conjoint et, éventuellement, leurs enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Si, dans une chambre d'un foyer se trouvent rassemblés plusieurs infirmes au taux de 100 p. 100, non assujettis à l'impôt sur le revenu et détenant chacun un téléviseur, l'exemption peut, en conséquence, être accordée pour chacun des postes. En revanche, l'article 16 du décret du 29 décembre 1960 visant la redevance de radiodiffusion et de télévision ne contient aucune disposition comparable à celles de l'article 15, aux termes duquel « sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion... les postes détenus par les établissements hospitaliers et d'assistance gratuite ». En conséquence, la collectivité gestionnaire d'un foyer ne saurait obtenir le droit à l'exemption de la redevance, fût-ce pour un seul téléviseur. Le problème ne se pose donc pas, a fortiori, de savoir si cet avantage doit être consenti pour un seul appareil par établissement ou à raison d'un appareil pour chacun des étages de l'immeuble qu'il occupe.

4853. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le Premier ministre (information) la situation des personnes âgées exonérées de la redevance radiophonique du fait que leurs ressources annuelles n'étaient que de 4.000 francs. Certaines d'entre elles viennent de percevoir une augmentation annuelle de 30 francs et sont, de ce fait, obligées de payer la redevance qui s'élève à 70 francs, ce qui revient à dire qu'elles voient leur allocation annuelle diminuer de 40 francs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de relever le plafond de ressources pour bénéficier de cette exonération et pour mettre fin à un tel état de fait. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — L'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 accorde l'exonération de la redevance de radiodiffusion aux personnes âgées titulaires d'un avantage de vieillesse, sous réserve que le montant de leurs ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés. Ces plafonds ont été fixés en dernier lieu, par le décret n° 60-69 du 20 janvier 1969, à 4.100 francs pour une personne seule et à 6.150 francs pour un ménage. Sous réserve que soient remplies par ailleurs les conditions d'âge et de composition du foyer définies à l'article 15, les auditeurs ayant des ressources ne dépassant pas ces montants peuvent, sur leur demande, être exemptés de la redevance de radiodiffusion, laquelle ne s'élève au demeurant qu'à 30 francs. Il est précisé que le relèvement des plafonds de ressources est de la compétence du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

4963. — M. Plantier expose à M. le Premier ministre (information) que de nombreuses familles souhaiteraient que le jeudi après-midi la seconde chaîne de télévision soit mise en service et diffuse des programmes de culture, tels que pièces de théâtre classique. Les enfants auraient ainsi le choix entre les jeux de la première chaîne et la culture sur la seconde chaîne. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — La mise en service de la seconde chaîne, le jeudi après-midi, pour la diffusion de programmes culturels qui complèteraient les programmes essentiellement distrayants de la première chaîne, a été examinée à plusieurs reprises par l'Office de radiodiffusion-télévision française. Il est apparu que dans les perspectives d'extension des programmes de la seconde chaîne, un effort parti-

culier devait être entrepris pour proposer des programmes à la jeunesse qui ne dispose pratiquement pas, sur cette chaîne, d'émissions qui lui soient spécialement destinées. Dans un premier temps, conformément au plan d'extension du nombre d'heures d'émission approuvé lors des discussions budgétaires, les programmes de la seconde chaîne commenceront à 19 heures et ces nouveaux programmes seront consacrés aux jeunes ; toutefois, ils seront essentiellement distrayants et la création de programmes de type culturel qui pourraient être diffusés le jeudi après-midi, mais qui nécessitent des moyens financiers importants, n'est inscrite que dans des perspectives ultérieures de développement à moyen terme. Il convient néanmoins de remarquer qu'à l'heure actuelle un programme d'initiation des jeunes aux grandes œuvres théâtrales et cinématographiques a été entrepris par l'éducation nationale dans le cadre des émissions éducatives dont elle assure la préparation. Ce programme est diffusé le mercredi après-midi à partir de 16 heures sur la première chaîne en vue d'une exploitation par les établissements d'enseignement.

5038. — M. Pierre Bonnel appelle l'attention de M. le Premier ministre (information) sur l'importance que représente pour les Français d'origine polonaise établis dans le Nord de la France principalement, le maintien de certaines traditions culturelles et folkloriques. Il lui expose que depuis la Libération l'O. R. T. F. diffusait sur Radio-Lille, tous les jours à 18 h 30, le dimanche excepté, une demi-heure d'émission en langue polonaise avec journal parlé, chroniques diverses, reportages, disques, etc. Cette émission vient d'être reportée à 6 heures du matin, c'est-à-dire à une heure où très peu de personnes peuvent l'écouter, ce qui a pénalisé et sensibilisé les auditeurs. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître les raisons du changement d'horaire de cette émission et lui préciser si la direction de l'O. R. T. F. n'envisage pas de remettre ladite émission à une heure d'écoute normale afin que satisfaction soit donnée aux Français d'origine polonaise. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le changement d'horaire de l'émission en langue polonaise diffusée quotidiennement, le dimanche excepté, sur l'émetteur de Lille à l'intention des Français d'origine polonaise établis dans le Nord de la France a suscité de nombreuses réactions. Cette émission précédemment transmise à 18 h 30 a été reportée à 6 heures du matin dans le cadre de la réorganisation des programmes de la chaîne France-Inter, car le maintien d'une séquence de trente minutes en langue étrangère au sein d'un programme destiné au territoire national créait une certaine rupture d'équilibre. Toutefois, les inconvénients qui ont pu résulter du choix de ce nouvel horaire n'ont pas échappé à l'Office de radiodiffusion-télévision française. Compte tenu de l'importante audience qu'a cette émission dans la région du Nord, l'émission quotidienne en langue polonaise a été rétablie à partir du lundi 21 avril à l'heure habituelle et elle retrouve ainsi son fidèle public.

AFFAIRES CULTURELLES

5170. — M. Clavel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que depuis le début de l'année 1968 la direction des fouilles et des antiquités concentre la recherche en ce qui concerne la préhistoire française sur un petit nombre de grands gisements en employant des moyens scientifiques importants (fouilles de Pincevent par exemple). Sans doute cette initiative est-elle excellente et les sommes ainsi consacrées à trois ou quatre fouilles sont-elles les bienvenues, mais il est regrettable que cette politique laisse détruire toutes les autres recherches archéologiques. En effet, s'il est formellement interdit de fouiller sans autorisation de l'Etat, les grands travaux peuvent détruire entièrement les gisements sans enfreindre la loi. Les constructions de barrages, de canaux, d'autoroutes et d'agrandissements de villes détruisent en grande quantité des vestiges du passé. Sans doute, la mise en place des directeurs de circonscriptions archéologiques et préhistoriques en 1942 a-t-elle constitué un grand progrès, malheureusement cette initiative qui ne s'est pas accompagnée des crédits nécessaires oblige les directeurs à avoir d'autres activités (au C. N. R. S., à l'Université, dans le secteur privé) ce qui les empêche d'exercer effectivement leur action. Par ailleurs, de nombreuses organisations publiques et privées : services de la jeunesse et des sports, clubs de spéléologues, Touring-Club aident de nombreux jeunes gens à participer à des sauvetages archéologiques et non à des destructions maladroites. Compte tenu du désastre national que représentent les destructions massives des vestiges de notre passé, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'inviter la direction des fouilles et des antiquités à utiliser plus largement les compétences dont elle dispose bénévolement. Dans ce domaine une réforme excellente consisterait à créer un « permis de fouille » accordé à des professionnels et des amateurs ayant fait leurs preuves. En outre, l'encadrement de toutes les bonnes volontés qui s'offrent à participer à ces travaux devrait être assuré par les soins de cette direction. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu depuis longtemps toute l'attention des services concernés du ministère des affaires culturelles. Les recherches archéologiques actuellement ont deux aspects : l'un traditionnel qui correspond aux fouilles autorisées (environ 450 par an, dont une centaine sur de grands chantiers), l'autre exceptionnel et qui correspond soit à des sondages (230) soit à des interventions d'urgence (230) dues à des découvertes fortuites, auxquelles sont associés de très nombreux chercheurs bénévoles et des associations culturelles. En raison du caractère irréversible des fouilles, il n'est pas possible de remettre à des amateurs la responsabilité de ces chantiers d'urgence sans qu'ils aient acquis une solide formation archéologique préalable à la fois théorique et sur le terrain. Pour cette raison, le conseil supérieur de la recherche archéologique a envisagé la création d'un certain nombre d'écoles pratiques de fouilles qui délivreraient — après stages — un certificat constatant les qualités de ceux qui auront valablement satisfait aux exigences techniques et scientifiques requises. Dès à présent, toutefois, de nombreux étudiants, correspondants et vacataires bénéficient d'une formation pratique et leur concours est souvent utilisé à l'occasion des interventions d'urgence. Il est bien évident que la notion d'un « permis de fouille » indifférencié qui s'apparenterait en quelque sorte à celle du « permis de conduire » ou du « permis de chasse » ne saurait par ailleurs être retenue.

AFFAIRES SOCIALES

3218. — M. Griotteray demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° à combien se sont élevées chaque année depuis le vote de la loi du 28 décembre 1959 « tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales » les subventions accordées à l'ensemble et à chacune des organisations bénéficiaires en vertu de cette loi ; 2° s'il est exact qu'un des deux postes réservés aux représentants des salariés dans le comité consultatif pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté économique européenne serait attribué à la C. G. T. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — 1° Le commissariat général de la productivité avait été chargé, depuis 1954, d'animer les actions d'encouragement à la formation économique et sociale des travailleurs et aux centres d'études et de recherches syndicales. Conformément aux dispositions de la loi du 28 décembre 1959 tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales, le ministère du travail a pris, à partir du deuxième trimestre 1961, le relai des crédits qui avaient été inscrits jusqu'alors au budget sous la rubrique « Interventions en faveur de la promotion sociale des services généraux du Premier ministre » dont relevait le commissariat général à la productivité. Ils figurent, depuis lors, au budget du ministre des affaires sociales sous la rubrique « Encouragements à la recherche sociale et à la formation ouvrière ». Le tableau ci-après indique le montant des crédits qui ont été inscrits, depuis cette époque, pour la formation syndicale :

1961	1.830.000 F.	1966	7.335.000 F.
1962	3.500.000 »	1967	7.750.000 »
1963	3.500.000 »	1968	7.991.500 »
1964	5.800.000 »	1969	8.299.500 »
1965	6.500.000 »		

La répartition des crédits de l'exercice 1969 est actuellement à l'étude. Le Gouvernement arrête, dans chaque cas, sa décision compte tenu de tous les éléments d'information dont il dispose.

2° La réponse à cette question est affirmative.

3234. — M. Vancalster rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 68-498 du 31 mai 1968 a unifié, pour toutes les zones du territoire, le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer la réglementation relative à la fixation des remises de revendeurs de journaux et publications afin que sur ce plan cessent les distinctions de zones qui, actuellement, caractérisent encore la réglementation correspondante. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Le taux des remises données aux diffuseurs de presse a été fixé par des arrêtés ministériels de 1952 et de 1959. Il paraît difficile d'assimiler ces rémunérations à un salaire minimum, d'une part parce qu'elles varient en fonction du chiffre d'affaires et du prix de vente au public des publications, et, d'autre part, parce que les diffuseurs ne sont pas des salariés mais des travailleurs indépendants. Dans ces conditions, le décret cité par l'honorable parlementaire est sans application, en l'espèce. Il est exact que dans les villes de plus de 500.000 habitants les remises concernant

les publications sont majorées de 5 points (20 p. 100 du prix de vente au public, au lieu de 15 p. 100). Il y a là une tradition ancienne, caractérisant l'organisation de la vente de la presse, et qu'il paraît difficile de remettre en cause. Quoi qu'il en soit, on doit noter que les remises, qui sont calculées en pourcentage des prix de vente au public, ont largement bénéficié des importantes augmentations qui ont affecté tant le prix des journaux que des publications périodiques. De ce qui précède, il résulte que les seules possibilités pratiques sont ou le maintien du statu quo, qui correspond à un équilibre traditionnel actualisé par les hausses de prix de vente et auquel l'Etat ne peut guère toucher sans provoquer les oppositions des parties en cause, ou le rétablissement de la liberté de discussion des remises entre les éditeurs et les distributeurs, ce qui ne manquerait pas de soulever, pour les uns comme pour les autres, de délicats problèmes.

3254. — M. Ramette expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les jeunes conscrits appelés devant le conseil de revision sont habituellement retenus durant trois jours et il arrive qu'en vertu d'accords conventionnels ils ne perçoivent qu'une indemnité équivalant à une seule journée. Or, parfois, ces conscrits sont retenus de cinq à dix jours sans autre indemnité que celle d'une journée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour envisager une indemnisation totale égale au montant de la rémunération perdue en pareil cas. (Question du 8 février 1969.)

2° réponse. — Il convient tout d'abord de noter qu'il y a lieu de distinguer les opérations de revision et les opérations de sélection. En effet, si tous les jeunes gens sont avisés par le préfet des lieux, date et heure de la séance normale du conseil de revision au cours de laquelle il doit être statué sur leur aptitude au service national, seuls ceux qui ont des observations à formuler sur la proposition d'aptitude dont ils ont fait l'objet à l'issue de leur passage au centre de sélection sont invités dans leur propre intérêt à se présenter effectivement devant le conseil de revision, ce qui leur prend une demi-journée ou au maximum une journée pour ceux ayant à effectuer un assez long déplacement. Par contre la durée des opérations de sélection est plus longue. L'article 3 du décret n° 66-331 du 26 mai 1966 prévoit en effet : « La durée du séjour au centre de sélection ne peut dépasser trois jours, délais de route non compris, hors le cas d'hospitalisation pour observation, qui ne peut excéder dix jours. Pendant ces séjours, les jeunes gens convoqués bénéficient des prestations individuelles et collectives servies par l'Etat en deniers et en nature aux militaires du contingent. » Mais le nombre des jeunes gens retenus au-delà de trois jours est très réduit. Ainsi entre le 1^{er} septembre 1967 et le 30 septembre 1968, 395.597 jeunes gens ont été examinés dans les dix centres de sélection de métropole, sur lesquels seulement 9.655 ont été envoyés en observation à l'hôpital, soit 2,44 p. 100, dont un grand nombre durant moins de dix jours ; parmi ceux-ci beaucoup n'ont perdu aucun salaire du fait que, poursuivant des études, ils n'en percevaient pas. Quoi qu'il en soit, le montant des prestations servies par l'Etat aux jeunes gens durant leur séjour au centre de sélection résulte expressément de l'article 7 de la loi du 9 juillet 1965, qui prévoit que les intéressés sont considérés pour la durée des opérations de sélection comme militaires en activité de service. En outre, on peut remarquer que parmi les jeunes gens envoyés en observation à l'hôpital au cours de leur séjour au centre de sélection, un certain nombre seront en définitive exemptés et n'effectueront donc aucun service. Cependant il est à noter que les jeunes travailleurs peuvent bénéficier en vertu de stipulations conventionnelles du paiement d'un ou de plusieurs jours d'absence, lors du séjour au centre de sélection, dans la limite toutefois définie par la convention collective de travail. Dans ces conditions il apparaît que la question soulevée par l'honorable parlementaire pourrait être réglée par voie de négociations collectives.

3269. — M. Bonhomme expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans un V.E.S. de Tarn-et-Garonne le programme de la classe de préparation à l'examen d'entrée à l'école d'infirmières a été modifié à la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours. Cette modification comporte la suppression du programme de sciences naturelles (étude de l'homme et hygiène), lequel a été remplacé par un programme portant sur la physique, la chimie et l'algèbre. Cette mesure, qui évidemment mécontente les élèves et les familles, paraît extrêmement regrettable puisqu'elle décourage les candidates en frappant de nullité un travail de trois mois. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles, en cours d'année scolaire, et dans une classe préparant à un examen, de telles modifications de programme ont pu intervenir et s'il envisage que d'une manière générale de tels changements ne puissent avoir lieu en cours d'année. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, les infirmières ont appelé l'attention sur la nécessité de modifier le programme de l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmières, afin que ne soient admises dans ces écoles que les candidates susceptibles de suivre avec profit l'enseignement délivré. Le projet établi à la demande de la profession a été adopté par le conseil de perfectionnement des études d'infirmier et d'infirmière au mois de juillet 1968 et a fait l'objet de la part du comité d'entente des directrices d'écoles d'infirmières d'une large diffusion. Ce texte a été également examiné lors de la table ronde des infirmières le 18 septembre 1968. S'il est exact que les dispositions modifiant le programme de l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmières ne sont intervenues que par arrêté du 11 décembre 1968, on doit souligner qu'une large information sur la réforme envisagée avait été donnée dans le milieu professionnel. On ne peut donc que regretter que le collège d'enseignement secondaire (C.E.S.) auquel l'honorable parlementaire fait allusion et qui assure une préparation à l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmières de la région n'ait pas cru devoir établir le contact avec les écoles d'infirmières qui n'auraient pas manqué de lui fournir les indications nécessaires sur le programme à mettre en œuvre dès le début de l'année scolaire. Il convient d'ajouter que par arrêté du 20 mars 1969 le secrétariat d'Etat aux affaires sociales a cru devoir autoriser les candidats à choisir entre les épreuves de physique et chimie prévues à l'arrêté du 11 décembre 1968 et une épreuve de sciences naturelles basée sur le programme précédent. Il est précisé en outre que l'épreuve de mathématiques prévue à l'examen comporte deux problèmes qui peuvent être résolus soit par l'arithmétique, soit uniquement, si le candidat le désire, par l'algèbre.

4402. — M. Boutard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, malgré les promesses faites en juillet 1968 aux cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics, concernant la parution prochaine du décret portant réforme du statut de ces personnels, aucun texte n'a encore été publié. Cette situation, qui dure depuis plusieurs années, crée un mécontentement bien légitime parmi les agents actuellement en fonction et contribue à aggraver la pénurie de cadres que l'on constate dans la fonction hospitalière. Il lui demande de lui indiquer à quel stade en sont les travaux relatifs à l'établissement des nouveaux statuts et si, compte tenu de l'état d'avancement de ces études, il est permis d'espérer que les modifications statutaires envisagées pourront intervenir dans un proche avenir. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le gouvernement a soumis au Conseil d'Etat, le projet de décret instituant un cadre unique de direction pour l'ensemble des établissements, d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. La publication de ce texte pourra donc être assurée à bref délai.

4426. — M. Leroy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il a été saisi d'un vœu émis par le conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie, attirant son attention sur la situation des personnes admises dans les hospices ou dans les maisons de retraites. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin que les prestations vieillesse des personnes âgées ne puissent être inférieures au prix de journée moyen d'un vieillard en hospice, ceci pour permettre une vie décente rendue indépendante par la nature et l'origine des ressources. Considérant l'incidence financière que comporte cette mesure, il demande également qu'un calendrier soit établi pour atteindre rapidement cet objectif. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Il est rappelé que l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des salariés fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des pouvoirs publics. Il ne faut pas se dissimuler néanmoins que les possibilités d'amélioration de ces prestations apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par l'accroissement de la longévité. D'autre part, il convient d'observer que le relèvement du minimum des avantages de vieillesse et d'invalidité intervenu à compter du 1^{er} juillet 1968, en application du décret n° 68-585 du 29 juin 1968, n'avait été prévu, dans les accords de Grenelle, que pour le 1^{er} octobre 1968. L'application de cette majoration a donc été avancée de trois mois, pour tenir compte des augmentations de salaires de mai 1968. En outre, le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été porté de 950 francs à 1.050 francs, à compter du 1^{er} janvier 1969, par décret n° 69-60 du 20 janvier 1969. Il est à remarquer que le montant minimum des avantages de vieillesse et d'invalidité s'élève ainsi à 2.600 francs par an, soit 1.550 francs au titre de l'avantage de base, et 1.050 francs

au titre de ladite allocation supplémentaire. Or, ce minimum était de 2.200 francs au 31 décembre 1967; il a donc été majoré de 18,18 p. 100 depuis cette date. D'autre part, par arrêté du 27 janvier 1969, les pensions et rentes de vieillesse ont été, à titre exceptionnel, revalorisées de 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1969, par anticipation sur la revalorisation normale, intervenant à compter du 1^{er} avril. Cet effort en faveur des personnes âgées, auquel le Gouvernement s'attache tout particulièrement, se poursuivra méthodiquement à l'avenir, compte tenu des ressources disponibles. Il y a lieu de constater par ailleurs que les prix de journée varient considérablement d'un établissement à un autre, d'une région à une autre, et sont souvent fonction des conditions de confort dans lesquelles vivent les personnes hébergées. Il ne semble pas souhaitable d'établir un lien entre le montant des avantages vieillesse et le prix de journée des maisons de retraite pour les raisons suivantes: ainsi que l'avait constaté la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, il convient de favoriser le maintien des personnes âgées à domicile et non pas inciter celles-ci à adopter la solution d'hébergement qui ne devrait pratiquement être retenue que pour certains cas sociaux, pour des vieillards isolés ou dont l'état de santé nécessite une aide ou une surveillance particulière. En tout état de cause, suivant les dispositions de la législation en la matière, toute personne âgée qui désire entrer dans un établissement public ou privé (s'il a passé convention avec la préfecture) peut être prise en charge partiellement par l'aide sociale si les ressources, y compris celles qui proviennent de ses débiteurs alimentaires, ne sont pas suffisantes pour faire face aux frais résultant de cet hébergement.

4434. — M. André Beauguette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des artisans retraités anciens combattants. Il lui expose le cas d'un artisan âgé de plus de soixante-quinze ans ayant pris sa retraite après cinquante ans de métier. En 1960, travailleur à domicile pour le compte d'une entreprise, il cotisait aux assurances sociales comme assuré volontaire. Blessé trois fois 1914-1918 et 1939-1940, pensionné de guerre, il était remboursé de tous ses soins à 100 p. 100. Contraint depuis le 1^{er} avril 1968 à faire partie de l'assurance obligatoire, on lui supprime le ticket modérateur qui lui était remboursé par les assurances sociales, perdant ainsi tous ses droits au remboursement à 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les malades et blessés de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité au taux d'au moins 85 p. 100 sont et demeurent affiliés au régime général des assurances sociales pour la couverture du risque maladie. Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux inférieur à 85 p. 100, que leur activité présente ou passée rattache au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, bénéficient des prestations de ce régime pour les maladies et blessures non visées par la législation des pensions militaires. Mais la nécessité d'assurer l'équilibre financier de ce régime tout en évitant d'imposer à ses ressortissants des charges excessives n'a pas permis de prévoir de cas d'exemption du ticket modérateur, ni pour des actes déterminés, ni pour des catégories particulières d'assurés. En conséquence, en l'état actuel des sources de financement de ce régime, il ne peut être accordé aux malades ou blessés de guerre affiliés au régime d'assurance maladie des non-salariés l'exonération du ticket modérateur.

4471. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'urgence qu'il y a, afin de mettre fin à un mouvement de grève qui s'amorce à la faculté de pharmacie de Paris, à ce que soit publié dans les meilleurs délais un décret réglementant les modalités de recrutement, de nomination et du statut des biologistes. Ce décret avait en effet été annoncé en décembre dernier alors que les pharmaciens-biologistes des hôpitaux avaient commencé une grève aussitôt arrêtée. Or, il semble que le texte sur lequel un accord ne s'est pas encore fait entre les ministères intéressés mais dont le principe était connu doive être remplacé par un autre projet qui aurait pour effet de réserver aux seuls titulaires du diplôme de docteur en médecine l'exercice et l'enseignement dans les facultés des disciplines autres que la chimie biologique: bactériologie, immunologie, hématologie et parasitologie, par exemple. Il est certain que si pareil texte devait être mis en application, il fermerait aux titulaires du diplôme de pharmacie une grande partie des débouchés qui s'ouvrent actuellement à eux et créerait une situation inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles décisions ont été prises en ce qui concerne cette importante question, espérant que le nécessaire sera fait afin qu'une solution conforme aux intérêts généraux comme à ceux des titulaires du diplôme de pharmacien soit rapidement prise, mettant ainsi fin au mouvement de grève qu'il signale. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° que les représentants des pharmaciens biologistes ont été étroitement associés à l'élaboration d'un avant-projet de décret portant statut des pharmaciens biologistes des postes ou laboratoires de biologie des centres hospitaliers régionaux qui seront placés en dehors de l'application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, en application des décrets n° 60-94 et 60-95 du 31 janvier 1969 ; 2° que l'avant-projet de décret qui a fait l'objet d'une large diffusion dans les milieux pharmaceutiques et a soulevé l'émotion de la profession ne constituait nullement un texte définitif proposé aux ministères contresignataires, mais reflétait l'opinion d'une partie d'un groupe de travail auquel participaient des représentants des pharmaciens biologistes et des médecins biologistes. Chaque participant devait du reste faire connaître ses observations par écrit. Il est regrettable que ce texte ait pu être répandu par certains sans être accompagné de ces précisions ; 3° que les mesures envisagées concernent exclusivement les pharmaciens biologistes des centres hospitaliers régionaux de ville siège de faculté, et ne seront par conséquent pas applicables aux pharmaciens exerçant dans des laboratoires d'analyses médicales privés. Il a paru par contre souhaitable que dans ces centres hospitaliers régionaux qui concentrent les malades les plus graves et mettent en œuvre les techniques les plus avancées, les pharmaciens biologistes possèdent des titres et diplômes qui ne sont pas tous exigés des pharmaciens exerçant dans des laboratoires d'analyses médicales. C'est ainsi que dans les disciplines autres que la chimie biologique, et notamment la microbiologie, la parasitologie, l'hématologie et l'immunologie, où les connexions entre la clinique et le laboratoire sont particulièrement étroites, il a paru nécessaire de demander aux pharmaciens biologistes des centres hospitaliers régionaux de justifier de connaissances médicales complémentaires. Dans l'état actuel du projet, ces connaissances devraient être attestées par la possession du certificat d'études supérieures de pathologie générale ; 4° que la recherche d'une solution conforme aux exigences d'une biologie hospitalière de haute qualité et qui tienne compte dans toute la mesure du possible, des intérêts légitimes des pharmaciens biologistes, des médecins biologistes et de leurs élèves, doit se poursuivre dans un climat de compréhension réciproque, avec la participation des représentants des professions intéressées ; 5° qu'il n'est pas envisagé de supprimer des enseignements de biologie dispensés par les facultés de pharmacie ; 6° qu'il n'a à aucun moment été question d'exiger le doctorat en médecine des pharmaciens désireux d'exercer dans des laboratoires d'analyses médicales privés.

4577. — M. Dejong appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation actuelle de la profession ambulancière privée. En principe, un nouveau texte doit faire suite au projet de loi n° 661 sur la réforme sanitaire et hospitalière, ce nouveau texte devant être étudié par l'Assemblée nationale à la session de printemps 1969. Il lui demande si le nouveau projet de loi sera bien discuté à la date prévue et s'il comportera toutes les mesures susceptibles de donner un statut valable à la profession ambulancière privée. La situation difficile dans laquelle se trouve en effet actuellement cette activité éminemment utile exige que des mesures efficaces et rapides soient prises. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière, et présenté en avril dernier, comprenait des dispositions relatives à satisfaire les aspirations des ambulanciers, notamment en ce qui concerne la qualification indispensable à toute personne désirant exercer cette profession. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales compte reprendre ces dispositions dans un projet de loi particulier qui sera déposé prochainement au Parlement.

4744. — M. de Montesquiou expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, que conformément aux dispositions du décret n° 62-793 du 13 février 1962 modifié, les avantages de vieillesse prévus en faveur des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, ne peuvent être attribués qu'à la condition que les intéressés aient exercé pendant dix ans au moins une activité professionnelle non salariée, dans le cadre de conventions ou adhésions personnelles. Il attire son attention sur la situation des médecins rapatriés qui, étant donné leur âge au moment du rapatriement, ne peuvent justifier, à soixante-cinq ans, de dix ans de pratique en métropole, sous convention. Etant donné qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 mars 1968, le problème général des avantages sociaux accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés doit être soumis à l'examen du Parlement sous forme d'un projet de loi, il lui demande si, dans ce projet, il n'envisage pas d'insérer une disposition permettant aux praticiens rapatriés conventionnés,

qui désirent bénéficier de l'avantage social vieillesse, d'effectuer des versements rétroactifs de la cotisation de vieillesse, afin de satisfaire à la condition de dix années de pratique sous convention. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les avantages sociaux supplémentaires consentis aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés représentent la contrepartie des sujétions auxquelles les intéressés ont accepté de se soumettre, en exerçant leur activité dans le cadre des conventions. En conséquence, il ne peut être envisagé de faire valider, à ce titre, en matière d'assurance vieillesse, des années d'exercice de la médecine accomplies, hors de la métropole, par des praticiens qui n'ont pas été soumis à ces sujétions, alors même que cette situation aurait été indépendante de leur volonté.

4748. — M. Regaudie rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° que jusqu'au 30 avril 1961 inclus, les professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles bénéficiaient d'une échelle de traitement comportant six classes pourvues des indices extrêmes nets : 315-510, soit : 6^e classe net 315 ; 5^e classe net 360 ; 4^e classe net 405 ; 3^e classe net 440 ; 2^e classe net 475 ; 1^{re} classe net 510 (Journal officiel du 8 avril 1950, supplément traitements, page 191) ; 2° que depuis le 1^{er} mai 1961, les mêmes professeurs bénéficient d'une échelle de traitement comportant 11 échelons pourvus des indices extrêmes suivants : a) 250-535 nets, du 1^{er} mai 1961 au 30 septembre 1963 (arrêté du 30 juin 1965, Journal officiel du 8 juillet 1965, p. 5836) ; b) 250-550 nets du 1^{er} octobre 1963 au 30 septembre 1964 (arrêté du 21 octobre 1968, Journal officiel du 6 novembre 1968, p. 10381) ; c) 280-550 nets, depuis le 1^{er} octobre 1964 (arrêté du 21 octobre 1968, Journal officiel du 6 novembre 1968, p. 10381) ; 3° qu'en application de l'article 3 du décret n° 68-957 du 21 octobre 1968 (Journal officiel du 6 novembre 1968, p. 10380) les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention de ce décret seront revisées à compter du 1^{er} octobre 1963. Il résulte de là que les professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles, retraités avant le 1^{er} mai 1961, sur la base de l'ancienne échelle indiciaire nette 315-510 en six classes, bénéficieront, avec effet du 1^{er} octobre 1963, d'une révision de leurs pensions sur la base de la nouvelle échelle indiciaire nette 250-550 en 11 échelons. Cette révision est donc subordonnée à l'établissement d'une correspondance précise entre les six classes de l'ancienne échelle nette 315-510 et les 11 échelons de la nouvelle échelle net 250-550. Cette correspondance n'a pas été établie par le décret n° 68-957 du 21 octobre 1968 (Journal officiel du 6 novembre 1968, p. 10380). Il lui rappelle également qu'en application des dispositions du code des pensions, et notamment de son article L. 16, un décret doit être pris afin d'assimiler aux 11 échelons de professeur en vigueur le 1^{er} octobre 1963 (échelle nette 250-550), les six classes de professeur en vigueur avant le 1^{er} mai 1961 (échelle nette 315-510). Il lui signale enfin que les vieux professeurs retraités avant le 1^{er} mai 1961 sont profondément découragés et lésés par cette longue attente de huit années. Il lui demande en conséquence : 1° s'il peut lui annoncer la publication prochaine du décret d'assimilation permettant de calculer le montant des pensions des vieux professeurs qui ont été retraités avant le 1^{er} mai 1961, sur la base de l'ancienne échelle indiciaire nette 315-510, en six classes, mais en tenant désormais compte, avec effet du 1^{er} octobre 1963, de la nouvelle échelle indiciaire nette 250-550, en 11 échelons, et à dater du 1^{er} octobre 1964, de l'échelle indiciaire nette 280-550, en 11 échelons ; 2° s'il pourrait éventuellement donner son agrément à la solution ci-après résumée et dont l'équité ne paraît pas discutable :

Professeurs retraités avant le 1^{er} mai 1961.

BASES DE LIQUIDATION jusqu'au 30 septembre 1963.		BASES DE LIQUIDATION du 1 ^{er} octobre 1963 au 30 septembre 1964.		BASES DE LIQUIDATION à partir du 1 ^{er} octobre 1964.	
Classes.	Indice net.	Classes.	Indice net.	Classes.	Indice net.
6 ^e classe.	315	3 ^e classe.	320	3 ^e classe.	335
5 ^e classe.	360	5 ^e classe.	374	5 ^e classe.	380
4 ^e classe.	405	7 ^e classe.	425	7 ^e classe.	425
3 ^e classe.	440	8 ^e classe.	460	8 ^e classe.	460
2 ^e classe.	475	9 ^e classe.	490	9 ^e classe.	490
1 ^{re} classe.	510	11 ^e classe.	550	11 ^e classe.	550

(Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — 1° Le ministre des affaires sociales a élaboré un projet de décret, en application du décret n° 65-292 du 12 avril 1965, pour l'assimilation des professeurs retraités des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles aux

personnels en activité, avec effet du 1^{er} mai 1961. Ce projet, soumis pour avis en 1967 à M. le ministre de l'économie et des finances et au ministre chargé de la fonction publique, a reçu l'assentiment de ce dernier. Dès que l'accord de M. le ministre de l'économie et des finances aura été obtenu, ce projet de décret sera soumis à l'examen du Conseil d'Etat puis au contreseing des ministres. 2^o Les modalités qui seront en définitive retenues dépendront des avis qui seront recueillis selon la procédure ci-dessus rappelée. Il n'est donc pas possible de les préciser dès à présent.

4784. — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation d'un artisan jusqu'ici assuré volontaire à la sécurité sociale. L'intéressé est en situation de « longue maladie » depuis le début de mai 1968. De ce fait, il est exonéré de cotisations et bénéficie du remboursement des soins et des médicaments à 100 p. 100. Il perçoit en outre une indemnité journalière de 5 francs. La mise en œuvre du nouveau régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles résultant des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 l'oblige à être assujéti à ce régime lequel, dans une situation comme celle qui est la sienne se révèle moins intéressant que l'assurance volontaire du régime général. Il serait particulièrement équitable que les artisans se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée, puissent bénéficier des prestations de l'assurance volontaire jusqu'à la fin de la période de longue maladie dans laquelle ils se trouvent. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette suggestion. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'accepter les propositions d'origine parlementaire tendant à ce que soit maintenu le bénéfice des prestations actuelles pour les assurés volontaires ou leurs ayants droit bénéficiant d'une prise en charge à 100 p. 100 pour une maladie de longue durée et ceci jusqu'à la fin du traitement en cours. Dans l'attente du vote de dispositions législatives en ce sens, les instructions nécessaires ont été données aux organismes compétents pour que soit différée l'affiliation de ces personnes au régime d'assurance maladie des non-salariés.

4787. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le grave préjudice subi par les invalides civils, relevant des caisses de sécurité sociale algériennes, résident en France, par rapport aux invalides du régime social français. La convention franco-algérienne sur la sécurité sociale du 19 janvier 1965 ne prévoit pas la possibilité pour les pensionnés d'invalidité de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie lorsqu'ils résident dans l'autre pays. En outre, cette catégorie perçoit une pension à un taux inférieur de 10 p. 100 de celle qui serait servie en France, le salaire plafond est inférieur, soit 800 francs en Algérie depuis 1963, la majoration pour tierce personne est également nettement inférieure. Compte tenu de cette inégalité, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il pourrait envisager en vue d'aider les invalides civils relevant du régime social algérien. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la convention franco-algérienne sur la sécurité sociale du 19 janvier 1965 ne prévoit pas la possibilité pour les pensionnés (d'invalidité et de vieillesse) et les rentiers d'accidents du travail titulaires d'une rente égale ou supérieure à 66 p. 100 de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie lorsqu'ils résident dans l'autre pays. Ainsi en est-il des ressortissants algériens pensionnés du régime français de sécurité sociale qui résident en Algérie et des ressortissants français pensionnés du régime algérien de sécurité sociale qui résident en France. Toutefois, en considération des conséquences, quelquefois douloureuses, d'une telle situation pour nos compatriotes, mon administration a déjà été amenée à examiner les cas particulièrement dignes d'intérêt qui lui ont été soumis et à demander aux caisses françaises d'adopter, à titre exceptionnel, une mesure de bienveillance à leur égard. Par ailleurs, en ce qui concerne la différence existant, en matière d'invalidité, entre les taux des pensions françaises et ceux des pensions algériennes, il est précisé que la convention franco-algérienne sur la sécurité sociale, pas plus que les autres conventions de même nature signées par la France, n'a eu ni ne peut avoir pour objet de garantir l'équivalence des prestations versées : elle permet seulement aux ressortissants de l'un des pays résident dans l'autre de bénéficier de la prestation du premier pays dans les conditions et selon les taux prévus par la législation de ce pays. De leur côté, les caisses françaises, qui n'ont pas été alimentées par les cotisations de sécurité sociale dues pour le compte des intéressés au titre de leur activité en Algérie, n'ont pas la possibilité de prendre à leur charge la différence constatée entre le taux de la pension française et celui de la pension algérienne.

4818. — M. Benoist expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans un projet de décret en date du 22 janvier 1969 relatif aux modalités de recrutement et de nomination ainsi qu'au statut des biologistes appartenant aux centres hospitaliers régionaux et chargés de la recherche et des enseignements médico-pharmaceutiques, il est stipulé que tous les personnels, permanents et temporaires, exerçant dans les disciplines biologiques doivent justifier du diplôme de docteur en médecine, sauf pour la chimie biologique. Si un tel décret était promulgué, sans modification, cela signifierait en pratique que toute activité biologique serait rapidement interdite aux pharmaciens. Or les études pharmaceutiques préparent également (en particulier lorsqu'il est fait appel à des connaissances de chimie approfondie, de plus en plus nécessaires en hématologie, immunologie, microbiologie), à l'exercice des disciplines de l'analyse biologique, exception faite de l'anatomie pathologique. D'ailleurs les certificats d'études spéciales (C. E. S.) reconnus sur le plan national, sont à l'heure actuelle délivrés conjointement ou séparément par les facultés de médecine et par les facultés de pharmacie, non seulement en chimie biologique, mais également en immunologie, hématologie, bactériologie et parasitologie. La promulgation du décret susvisé entraînerait ipso facto la suppression des enseignements pharmaceutiques correspondants et obligerait les étudiants en pharmacie, vraiment intéressés par le laboratoire d'analyses biologiques à entreprendre les études médicales, s'ils veulent pouvoir effectuer des examens aussi courant qu'une numération globulaire, une vitesse de sédimentation ou une recherche de bacilles tuberculeux sans encourir le risque d'exercice illégal de la médecine. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revoir le projet de décret pour que les pharmaciens ne soient exclus de l'exercice de disciplines biologiques. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1^o que les représentants des pharmaciens biologistes ont été étroitement associés à l'élaboration d'un avant-projet de décret portant statut des pharmaciens biologistes des postes ou laboratoires de biologie des centres hospitaliers régionaux qui seront placés en dehors de l'application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, en application des décrets n° 69-94 et 69-95 du 31 janvier 1969 ; 2^o que l'avant-projet de décret qui a fait l'objet d'une large diffusion dans les milieux pharmaceutiques et a soulevé l'émotion de la profession ne constituait nullement un texte définitif proposé aux ministères contresignataires, mais reflétait l'opinion d'une partie d'un groupe de travail auquel participaient des représentants des pharmaciens biologistes et des médecins biologistes. Chaque participant devait du reste faire connaître ses observations par écrit. Il est regrettable que ce texte ait pu être répandu par certains sans être accompagné de ces précisions ; 3^o que les mesures envisagées concernent exclusivement les pharmaciens biologistes des centres hospitaliers régionaux de ville siège de faculté et ne seront par conséquent pas applicables aux pharmaciens exerçant dans des laboratoires d'analyses médicales privés. Il a paru par contre souhaitable que dans ces centres hospitaliers régionaux qui concentrent les malades les plus graves et mettent en œuvre les techniques les plus avancées, les pharmaciens biologistes possèdent des titres et diplômes qui ne sont pas tous exigés des pharmaciens exerçant dans des laboratoires d'analyses médicales. C'est ainsi que dans les disciplines autres que la chimie biologique, et notamment la microbiologie, la parasitologie, l'hématologie et l'immunologie, où les connexions entre la clinique et le laboratoire sont particulièrement étroites, il a paru nécessaire de demander aux pharmaciens biologistes des centres hospitaliers régionaux de justifier de connaissances médicales complémentaires. Dans l'état actuel du projet, ces connaissances devraient être attestées par la possession du certificat d'études supérieures de pathologie générale ; 4^o que la recherche d'une solution conforme aux exigences d'une biologie hospitalière de haute qualité et qui tienne compte dans toute la mesure du possible des intérêts légitimes des pharmaciens biologistes, des médecins biologistes et de leurs élèves, doit se poursuivre dans un climat de compréhension réciproque, avec la participation des représentants des professions intéressées ; 5^o qu'il n'est pas envisagé de supprimer des enseignements de biologie dispensés par les facultés de pharmacie ; 6^o qu'il n'a à aucun moment été question d'exiger le doctorat en médecine des pharmaciens désireux d'exercer dans des laboratoires d'analyses médicales privés.

4828. — M. Boudet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale les assurés malades ou blessés de guerre, qui bénéficient de la législation des pensions militaires, sont dispensés pour eux, personnellement, du ticket modérateur pour les maladies, blessures ou infirmités n'ayant aucun lien avec la blessure ou l'affection d'origine militaire. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité que les malades et blessés de guerre affiliés au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés

institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 puissent bénéficier également du remboursement à 100 p. 100 de leurs frais médicaux et pharmaceutiques dans les mêmes conditions que les malades et blessés de guerre affiliés au régime général de sécurité sociale. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les malades et blessés de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité au taux d'au moins 85 p. 100 sont et demeurent affiliés au régime général des assurances sociales pour la couverture du risque maladie. Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux inférieur à 85 p. 100, que leur activité présente ou passée rattache au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, bénéficient des prestations de ce régime pour les maladies et blessures non visées par la législation des pensions militaires. Mais la nécessité d'assurer l'équilibre financier de ce régime, tout en évitant d'imposer à ses ressortissants des charges excessives, n'a pas permis de prévoir de cas d'exemption du ticket modérateur, ni pour des actes déterminés, ni pour des catégories particulières d'assurés. En conséquence, en l'état actuel des sources de financement de ce régime, il ne peut être accordé aux malades ou blessés de guerre affiliés au régime d'assurance maladie des non salariés, l'exonération du ticket modérateur.

4840. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation d'un travailleur non salarié, affilié volontaire à la sécurité sociale en qualité ou non d'ancien salarié, qui doit obligatoirement être affilié au régime maladie des non-salariés. Ce changement de régime pose parfois de très douloureux problèmes, par exemple dans le cas d'une affection de longue durée résultant d'une maladie incurable ou de la charge d'un enfant handicapé. Actuellement la prise en charge par la sécurité sociale est faite avec exonération totale du ticket modérateur, alors que le régime maladie des travailleurs ne couvrira que 85 p. 100 de la dépense. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie qui apparaîtra choquante aux intéressés. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Celui-ci a décidé, comme l'a précisé le communiqué du conseil des ministres du 19 mars, d'accepter des propositions d'origine parlementaire tendant à ce que le bénéfice des prestations actuelles soit maintenu aux assurés du régime général ou à leurs ayants droit qui sont en traitement pour une maladie de longue durée et ceci jusqu'à la fin du traitement en cours. Dans l'attente du vote de dispositions législatives en ce sens, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a donné les instructions nécessaires aux organismes compétents pour que soit différée l'affiliation de ces personnes au régime d'assurance maladie des non-salariés.

4842. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un très grand nombre de personnes bénéficiaires, à compter du 1^{er} avril, de la couverture du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont titulaires du fonds national de solidarité. Ainsi, le nouveau régime va prendre en charge des personnes actuellement couvertes par l'aide sociale, ce qui allègera d'autant les charges ou tout au moins ralentira la dépense de ce chapitre. Etant donné que ces personnes, dont le nombre est estimé à 160.000, ont été dispensées du versement d'une cotisation, les autres travailleurs indépendants assujettis au nouveau régime consentent, à leur profit, un effort de solidarité dont bénéficie directement le chapitre de l'aide sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtra pas possible de faire participer l'Etat sur les fonds d'aide sociale au paiement de la cotisation des 160.000 bénéficiaires du F. N. S. qui sont mis à la charge du nouveau régime des travailleurs non salariés. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Conscient de l'effort de solidarité que représente la prise en charge des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité par le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, le Gouvernement va, au cours de la présente session, déposer un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale dans le but d'apporter une solution équitable à ce problème. Aux termes de ce projet, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité resteront dispensés du versement des cotisations, qui seront prises en charge par le budget de l'Etat.

4843. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation d'une personne retraitée du régime des travailleurs non salariés, mais couverte pour la maladie par le régime général ou un régime particulier de la S. N. C. F. ou des mines,

par exemple au titre de la pension de son mari s'il vit encore, ou de la pension de réversion s'il est retraité. Il lui demande : 1° si cette personne doit être inscrite au régime obligatoire des travailleurs non salariés ; 2° dans l'affirmative, si cette affiliation porte atteinte à des situations acquises par des personnes souvent âgées et de conditions parfois très modestes ; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation délicate qui posera de douloureux problèmes. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Celui-ci estime justifié de ne pas modifier la situation des personnes qui, au 1^{er} janvier 1969, bénéficiaient des prestations d'un autre régime obligatoire en qualité de conjoint d'un assuré à ce régime et qui normalement devraient relever désormais du régime des non-salariés institué par la loi du 12 juillet 1966. Un projet de loi en ce sens sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

4873. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation d'une commerçante ayant exercé son activité professionnelle jusqu'en 1962 et qui bénéficie d'une pension de vieillesse servie par une caisse du régime vieillesse des commerçants. Jusqu'à présent l'intéressée pouvait prétendre aux prestations maladie en qualité d'ayant droit de son mari, fonctionnaire retraité depuis 1966. Cette ancienne commerçante vient d'être invitée à adhérer au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et devra, en conséquence, acquitter une cotisation annuelle de 400 francs. Une telle situation est regrettable car elle porte atteinte à des situations acquises par des personnes âgées qui sont souvent de condition modeste. Il lui demande s'il envisage des dispositions permettant aux retraitées dépendant d'un régime de travailleurs non salariés de ne pas adhérer aux organismes soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1966 dans la mesure où les intéressés sont déjà protégées contre le risque maladie au titre de la pension de leur mari retraité du régime général ou d'un régime spécial. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement estime justifié de ne pas modifier la situation des personnes qui, au 1^{er} janvier 1969, percevaient un avantage de vieillesse servi par une organisation autonome de vieillesse de travailleur non salarié, et bénéficiaient par ailleurs des prestations d'un régime obligatoire d'assurance maladie en qualité de conjoint d'un assuré à ce régime. Un projet de loi en ce sens incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Dans l'attente des dispositions législatives à intervenir, les organismes intéressés ont reçu les instructions nécessaires pour que soit différée l'affiliation de ces personnes au régime des non salariés, et qu'elles soient maintenues dans le régime de leur conjoint aussi longtemps qu'elles pourront prétendre aux prestations de ce régime en qualité d'ayants droit.

4876. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la réponse qu'il a faite à M. Charles Bignon qui avait appelé son attention sur le fait que les pensionnaires des maisons de retraite et hospices publics ne bénéficient pas des prestations en nature de la sécurité sociale auxquelles ils sont en droit de prétendre (question écrite n° 1764, réponse, *Journal officiel*, débat A. N., du 30 novembre 1968). La réponse faite à cette question faisait état de « la recherche d'une réglementation de nature à mettre fin à l'état de chose signalé ». Il lui demande si la réglementation à laquelle il est ainsi fait allusion a été publiée. Dans la négative, il souhaiterait savoir si cette réglementation doit intervenir à brève échéance. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle à nouveau l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des pensionnaires de maisons de retraite publiques, assurés sociaux, qui ne peuvent être remboursés de leurs frais médicaux et pharmaceutiques. Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite faite à M. Charles Bignon, l'administration a poursuivi ses efforts vers la recherche d'une réglementation de nature à mettre fin à l'état de choses qui avait été signalé. Les études qui ont été entreprises à ce sujet sont terminées et leur résultat doit permettre de mettre très prochainement au point, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, les mesures propres à donner satisfaction aux intéressés.

4887. — M. Maseaud demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : si une personne retraitée, affiliée à la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres, devenue commerçante est tenue d'adhérer à l'une des caisses créées par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 4, III, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 que la personne titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité et qui exerce une activité professionnelle est affiliée simultanément aux régimes d'assurance maladie dont relèvent respectivement la pension et l'activité. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève la pension. En contrepartie l'intéressé est dispensé de cotiser au régime d'assurance maladie de l'activité. L'affiliation au régime d'assurance maladie des non-salariés de la personne sur laquelle l'honorable parlementaire a appelé l'attention doit donc être effectuée seulement pour ordre si elle bénéficie, outre sa retraite du régime complémentaire des cadres, d'une pension ou rente de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Dans cette hypothèse la personne dont il s'agit continuera d'être couverte contre le risque maladie, par le régime général de la sécurité sociale.

4903. — M. Chazelle demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si une ancienne commerçante, ayant cessé toute activité commerciale avant le 1^{er} janvier 1969, dont le mari, assuré social depuis 1930, est titulaire d'une pension de vieillesse du régime général, doit être inscrite au régime obligatoire des travailleurs non salariés, du fait seulement qu'elle jouit d'une modeste retraite professionnelle, même si cette commerçante était, au 1^{er} janvier 1969, couverte pour le risque « maladie » par la sécurité sociale de son mari et bénéficiait d'avantages acquis antérieurement au fonctionnement de la caisse prévue par la loi du 12 février 1966. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Celui-ci estime justifié de ne pas modifier la situation des personnes titulaires d'une allocation de vieillesse du régime des non-salariés non agricoles qui, au 1^{er} janvier 1969, bénéficiaient des prestations d'un autre régime obligatoire en qualité de conjoint d'un assuré à ce régime et qui normalement devraient relever désormais du régime des non-salariés institué par la loi du 12 juillet 1966. Un projet de loi en ce sens sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

4922. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que si la cotisation exigée des commerçants et des artisans assujettis au régime obligatoire d'assurance maladie et d'assurance maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est, en règle générale, proportionnelle aux revenus professionnels des intéressés, elle est néanmoins établie sur des bases forfaitaires pour les commerçants et les artisans nouvellement installés. En effet le décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968 prévoit, par son article 1^{er}, que la cotisation annuelle de base est assise sur l'ensemble des revenus pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année précédant la période à laquelle se rapporte ladite cotisation. Son article 2 dispose, par ailleurs, que les assurés sont redevables pour la première année d'exercice d'une activité non salariée non agricole de la cotisation la plus proche de la moyenne arithmétique de la première et de la dernière classe de cotisation. Ce mode de calcul s'avère très rigoureux pour nombre de commerçants et d'artisans dont les débuts sont, en la conjoncture actuelle, extrêmement difficiles et dont les bilans ne sont malheureusement pas toujours positifs. En excluant toute référence aux revenus réellement afférents à l'exercice de la profession, le décret susvisé tend à pénaliser ces assurés et aggrave les charges financières qu'ils connaissent souvent en leur imposant une cotisation dont le taux actuel s'établit uniformément à 880 francs par an, quels que soient les résultats de la gestion de l'entreprise. Il lui demande de lui faire savoir si l'équité ne commande pas de reconsidérer les conditions de détermination du montant de cette cotisation, les difficultés auxquelles se heurtent les activités commerciales et artisanales nouvellement créées étant manifestement méconnues par les modalités de calcul que fixe l'article 2 du décret du 19 novembre 1968. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Les inconvénients du mode de calcul de la cotisation d'assurance maladie et maternité dont sont redevables les assurés, au titre de leur première année d'activité, n'ont pas échappé au ministre d'Etat chargé des affaires sociales. En conséquence, il est envisagé de modifier l'article 2 du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968. De nouvelles dispositions plus favorables aux intéressés seront publiées à bref délai.

4933. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de certains assurés sociaux qui, ayant exercé successivement une activité non salariée,

au titre de laquelle ils relèvent du régime d'assurance maladie-maternité instituée par la loi du 12 juillet 1966, et une activité salariée leur permettant d'être rattachés au régime général de sécurité sociale, n'avaient pas encore demandé au 1^{er} janvier 1969, la liquidation de leur pension de vieillesse du régime général, alors qu'ils avaient atteint l'âge de soixante-cinq ans avant cette date. En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 novembre 1967, certains de ces assurés ont été informés qu'ils devaient être affiliés au régime d'assurance maladie des non-salariés du fait que leur activité principale a été une activité non salariée. Or, s'ils avaient demandé la liquidation de leurs droits en matière d'assurance vieillesse du régime général avant le 1^{er} janvier 1969, ils auraient bénéficié des dispositions transitoires prévues à l'article 4 introduit dans la loi du 12 juillet 1966 par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 et ils auraient pu conserver le droit aux prestations en nature du régime général. Etant donné que la situation de ces assurés découle de leur ignorance des textes et qu'il est difficile de leur faire porter la responsabilité de cet état de choses puisque aucune publicité n'a été donnée aux dispositions en cause, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 susvisé aux assurés âgés de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier 1969 qui doivent obtenir en 1969, tout au moins avant le 1^{er} juillet 1969, le bénéfice de l'un des avantages de vieillesse visés audit article. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — La disposition introduite dans l'article 4-II de la loi du 12 juillet 1966, par l'ordonnance du 23 septembre 1967 concerne les personnes qui, quoique susceptible de relever normalement du régime d'assurance maladie des non-salariés, bénéficiaient, avant la mise en application de ce régime, d'une couverture contre le risque maladie au titre d'un autre régime. Cette disposition a pour but de maintenir au profit de ces personnes le bénéfice de droits qu'elles avaient acquis et dont elles jouissaient effectivement avant le 1^{er} janvier 1969 et d'éviter qu'elles soient transférées dans un régime différent après cette date. Il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure aux personnes qui, bien que remplissant virtuellement au 1^{er} janvier 1969 les conditions d'attribution d'un avantage de vieillesse, n'en avaient pas encore demandé la liquidation, puisque, pour ces personnes, on ne saurait parler de « maintien de droits acquis ».

4934. — M. Duhamel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de certaines infirmières occupant un emploi à temps complet dans les services de son administration qui, par arrêtés des 4 et 5 avril 1968, pris en application des décrets n° 65-693 et 65-694 du 10 août 1965, ont été titularisées à compter du 7 août 1956 et intégrées à compter du 1^{er} janvier 1961 dans le corps des infirmiers et infirmières du service de santé scolaire et universitaire, puis dans le corps des infirmiers et infirmières de l'Etat. Il lui demande s'il peut lui préciser dans quel délai les intéressées peuvent espérer percevoir le rappel de rémunération auquel elles ont le droit de prétendre à la suite de leur reclassement définitif. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Par circulaire du 2 avril 1968 ont été fixées les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice et des rappels de traitement éventuels auxquels peuvent prétendre les infirmiers et infirmières du corps interministériel de l'Etat, en application de l'article 19 du décret n° 65-693 du 10 août 1965 relatif au statut de ces agents. Actuellement, un petit nombre d'infirmières seulement n'ont pas reçu le rappel de rémunération auquel elles peuvent prétendre. Des instructions ont été données aux services afin que ce rappel leur soit versé dans les meilleurs délais.

4960. — M. Plantier demande à M. le ministre chargé des affaires sociales quelles sont les mesures envisagées par ses services pour obtenir des statistiques plus précises et plus rapides sur le nombre réel de chômeurs en France. En effet, l'insuffisance de l'information dans le domaine de l'emploi, comme d'une façon générale dans le domaine de l'économie, conduit à des conclusions hâtives ou partiales très souvent utilisées pour influencer une opinion encore trop désarmée contre le malthusianisme. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le ministère d'Etat chargé des affaires sociales établit chaque mois des statistiques concernant les travailleurs inscrits comme demandeurs d'emploi dans les services officiels de placement, d'une part, et les chômeurs bénéficiaires de l'aide publique, d'autre part. Les statistiques relatives à la situation à la fin du mois déterminé sont diffusées avant le 10 du mois suivant. Le nombre réel de chômeurs ne peut être évalué que par référence à une définition précisément définie. S'agissant de l'importance de la population disponible se déclarant à la recherche d'un emploi, des évaluations sont faites, chaque année, par l'Institut national de la statistique et des études économiques, qui sont insérées dans

les comptes économiques de la nation. S'agissant des nombres de demandeurs d'emploi inscrits dans les services officiels de main-d'œuvre et des bénéficiaires de l'aide publique, une réforme des statistiques, en cours d'élaboration, doit prochainement permettre de disposer d'informations plus nombreuses et plus détaillées que par le passé ; ces éléments faciliteront l'établissement périodique d'un diagnostic complet et objectif de la situation économique et sociale en matière d'emploi.

5084. — M. Odru attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation d'un ancien petit industriel (un ouvrier) âgé de soixante-six ans et qui a dû abandonner sa profession en 1959. Il a, en son temps, cotisé à une caisse de retraite qui lui accorde 2.258 francs par an, soit 6,46 francs par jour. Pour subsister, cette personne a trouvé, avec beaucoup de difficultés, un emploi salarié qui devrait lui permettre, après cinq années, de bénéficier d'une petite pension supplémentaire et surtout des soins médicaux. L'intéressé vient d'être inscrit, en qualité de retraité, à une caisse vieillesse des travailleurs indépendants du nouveau régime d'assurance maladie obligatoire, qui lui réclame une cotisation qui variera vraisemblablement entre 400 francs et 600 francs par an, au minimum. La sécurité sociale doit le payer de ses ressortissants à partir du 1^{er} avril prochain et il perd ainsi ses droits à la petite pension supplémentaire qu'il escomptait ainsi qu'aux soins médicaux. De telles situations, qui confinent à l'absurde, ne sont pas rares. Aussi il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que, dans de pareils cas, les personnes concernées puissent ne rien perdre des droits successivement acquis en qualité de travailleur indépendant et de salarié. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — En vertu des dispositions expresses de l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, la personne titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité et qui exerce une activité salariée relève du régime d'assurance maladie correspondant à la pension. Il est logique qu'une même personne, même si elle exerce ou a exercé des activités de nature différentes, ne soit couverte contre le risque maladie que par un seul régime et, en contrepartie, ne cotise qu'à ce régime. La personne dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire est ainsi appelée à être couverte contre le risque maladie par le régime des non-salariés, au même titre et dans les mêmes conditions que l'ensemble des travailleurs indépendants. Par ailleurs, elle est dispensée de sa cotisation personnelle d'assurance maladie au régime des salariés. En revanche, ses droits à l'acquisition d'une pension de vieillesse du régime des salariés ne se trouvent aucunement affectés par son changement de situation en matière d'assurance maladie.

AGRICULTURE

56. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, le déficit de la production porcine française par rapport à la consommation nationale a été de 65.000 tonnes en 1967. La consommation tend assez régulièrement à augmenter et les producteurs français sont découragés : ils comprennent mal le prix actuel d'orientation de la viande de porc et constatent avec amertume que les prévisions de prix d'orientation pour les deux prochaines campagnes sont stationnaires, ce qui correspond en réalité à une baisse du niveau réel des cours d'au moins 3 p. 100 l'an. Ils se demandent en particulier comment les éleveurs porcs des cinq autres pays de la Communauté peuvent arriver à vendre avec profit à des prix aussi bas. Il lui demande s'il peut lui indiquer si les coûts de production de nos voisins et partenaires sont plus bas que les nôtres et, plus particulièrement, quelles mesures il compte prendre pour que les aliments composés destinés aux porcs ne soient pas d'un prix plus élevé, à qualité égale, en France que dans les autres pays de la Communauté. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le marché européen étant à peu près équilibré, il ne paraît pas possible d'augmenter le prix de base de la viande de porc sans créer d'excédents importants dans la Communauté économique européenne. Pour les producteurs français, la concurrence vient des producteurs des pays partenaires qui ont comprimé leurs coûts de production grâce à l'utilisation de techniques modernes d'élevage et pour qui les prix consentis sont rémunérateurs. Il est donc nécessaire d'améliorer la productivité des élevages français. La mise à leur disposition d'aliments composés à des conditions comparables à celles que connaissent les éleveurs les mieux placés de la Communauté économique européenne est sans doute indispensable, mais elle ne constitue qu'un des éléments de cette amélioration de la productivité. A l'exclusion de l'Italie qui profite d'un régime favorable pour l'importation de maïs, les conditions d'achat des composants des aliments sont identiques

pour les pays membres de la Communauté. Mais les coûts de distribution des aliments s'accroissent avec le rayon d'action des entreprises et le secteur de l'alimentation du bétail souffre en France de l'extrême dispersion des élevages. Il est par contre quelque peu favorisé pour son approvisionnement dans les zones productrices de céréales secondaires. L'expérience des quatre dernières années montre que l'encadrement technique et commercial des éleveurs, la constitution de caisses de compensation et la distribution et l'emploi rationnels des aliments sont des éléments essentiels de la productivité des élevages. Un développement considérable des groupements de producteurs peut seul permettre de parvenir à une structure de production dans laquelle les éleveurs peuvent accroître leur technicité, augmenter la taille de leurs élevages et atténuer des coûts de production très comparables à ceux des éleveurs de porcs des autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

365. — M. Fouchier expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas du propriétaire d'un domaine rural, père de deux enfants handicapés (débiles mentaux), âgés respectivement de vingt-sept et dix-huit ans, qui, pour assurer une certaine sécurité matérielle à ses enfants, désire reprendre une parcelle de moins de 2 hectares de terre volante en prairie faisant partie d'une exploitation d'au moins 30 hectares donnée à bail à un fermier — cette reprise ayant pour but d'entreprendre sur la parcelle des plantations pour permettre l'installation de l'un des enfants handicapés, âgé actuellement de dix-huit ans, qui apprend la profession de jardinier-maraisier. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions de l'article 811 (2^e alinéa) du code rural, une telle reprise peut être effectuée à l'expiration d'une période triennale et, dans la négative, s'il ne lui semblerait pas possible et équitable que ce texte soit complété par une disposition prévoyant un droit de reprise spécial en faveur des parents d'enfants handicapés lorsqu'il s'agit d'assurer, pour l'avenir, la sécurité matérielle de ces enfants. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 811 (alinéa 2) du code rural, le bailleur peut reprendre le bien loué, en cours de bail, à l'expiration de chaque période triennale, pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé ; toutefois, cette faculté de reprise triennale doit avoir été stipulée dans le bail ou, s'il n'y a pas de bail, résulter du contrat type du département où sont situés les biens (Cass. soc. 6 mars 1958 ; Bulletin civil 1958-II, n° 326, p. 237). La reprise partielle du bien loué est admise. Toutefois, les dispositions de l'article 845, alinéa 6, applicables en cas de reprise triennale (Cass. soc. 10 novembre 1965 ; Bulletin civil 1965-IV, n° 778, p. 662) n'autorisent une telle reprise que si elle n'est pas de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation assurée par le preneur. Il convient de noter qu'il n'y a pas reprise partielle mais reprise totale au sens de l'article précité si le droit de reprise s'exerce sur la totalité des biens affermés par un bailleur à un même preneur (Cass. soc. 5 janvier 1967 ; Bulletin civil 1967-IV, n° 2, p. 1).

744. — M. Berger attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très grave dans laquelle se trouvent cette année les producteurs de houblon. L'aide apportée par le F.O.R.M.A. ne serait accordée qu'aux groupements de producteurs. Un certain nombre de planteurs sont actuellement en train d'organiser des groupements et de ce fait ne peuvent bénéficier de l'aide du F.O.R.M.A. Il lui demande si, à titre exceptionnel pour l'année 1968, l'aide du F.O.R.M.A. pourrait être accordée aux planteurs qui sont dans ce cas. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la décision 68-86 du 8 août 1968 relative à l'intervention du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, une dotation en capital a été accordée, au titre de la récolte 1968, aux groupements de producteurs reconnus. Le groupement des planteurs de Bourgogne en voie de constitution à cette date a été reconnu par arrêté du 20 mars 1969 et une convention a pu être établie entre ce groupement et le F.O.R.M.A. Dans ces conditions, les adhérents du groupement des planteurs de Bourgogne pourront bénéficier de l'aide dont il s'agit dans les conditions prévues par la convention.

2312. — M. Alduy demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures compte prendre le Gouvernement à l'égard des dispositions de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 et plus spécialement de son article 15 qui prévoit la création de périmètres de protection autour des marchés de gros de viande de tous les abattoirs publics inscrits au plan, « périmètre à l'intérieur duquel seront interdits la création, l'extension de moyens ou d'activités, le déplacement de

tous établissements effectuant des transactions, portant sur une ou plusieurs catégories de produits carnés vendus dans l'enceinte du marché ». Ces textes, en effet, ne peuvent être appliqués qu'après la parution d'un décret en Conseil d'Etat et le retard apporté à la publication de ces décrets complémentaires gêne considérablement la gestion et l'exploitation de certains abattoirs modernes, des grossistes de plus en plus nombreux venant s'installer dans leur voisinage. Il demande, en conséquence : 1° ce qui empêche, trois ans et demi après la promulgation de la loi, la publication des décrets prévus par l'article 15 de la loi précitée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour protéger les abattoirs inscrits au plan, édifiés à grands frais par les collectivités locales avec l'aide de l'Etat et suivant les normes imposées par les propres services du ministère de l'Agriculture, et surtout de quelles protections peuvent bénéficier de tels abattoirs lorsqu'ils sont exploités en régie directe, à l'égard notamment des S. I. C. A. V. I. A. fermières ou concessionnaires d'autres abattoirs, avantagés tant au point de vue des subventions qu'au point de vue des crédits d'investissements et dont les statuts permettent une exploitation beaucoup plus souple que celle des abattoirs en régie directe, soumis notamment aux règles générales de la comptabilité publique. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — 1° En ouvrant la possibilité d'instituer des périmètres de protection autour des marchés de gros de viande des abattoirs publics inscrits au plan, l'article 15 de la loi du 8 juillet 1965 subordonnait cette institution à la refonte du plan prescrite par les chapitres II et III de ladite loi. Cette mise à jour devait être elle-même précédée par l'intervention d'un grand nombre de textes, explicitement prévus par la loi, en vue, d'une part, de fixer les normes de construction et d'exploitation, d'autre part, de remédier à la concurrence des abattoirs vétustes. L'ensemble de ces dispositions dont l'objectif global est d'assurer l'abattage dans des conditions aussi satisfaisantes que possible, d'hygiène, de prix de revient pour l'utilisateur et de rentabilité pour l'établissement, devaient cependant tenir compte des situations existantes. Il a donc été nécessaire de procéder à de larges consultations des services locaux, des conseils généraux de départements, des organismes professionnels et des conférences régionales. Le nouveau plan des abattoirs élaboré dans ces conditions a été publié au Journal officiel du 3 janvier 1969. Cette phase préparatoire étant accomplie l'application de l'article 15 peut maintenant être abordée. Les premières études entreprises à cet effet font ressortir que la solution des problèmes juridiques posés par la limitation autoritaire des initiatives commerciales ne saurait être dissociée d'une analyse prospective des courants naturels dus à l'expansion des circuits dits courts qui s'exercent en dehors, et donc au détriment des aires traditionnelles de marché. Il est donc envisagé de procéder par étapes en commençant par les places où l'institution d'un périmètre de protection paraît le mieux répondre à la conjoncture locale. 2° Les collectivités locales propriétaires d'un abattoir public ont le choix pour sa gestion, entre la régie directe et la concession ou l'affermage, notamment à des S. I. C. A. Etant donné l'intérêt présenté par cette dernière formule, il n'est pas envisagé de réduire les avantages consentis lorsqu'elle est choisie par une municipalité. Rien ne s'oppose, bien au contraire, à ce que les collectivités locales substituent ce mode de gestion à celui de la régie directe s'il leur paraît plus avantageux.

3424. — M. Alban Voisin expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs assujettis à la T. V. A. disposent actuellement d'un délai de vingt-cinq jours pour l'apurement de leurs comptes trimestriels. Ce délai s'avère insuffisant du fait que les organismes professionnels chargés d'effectuer les comptabilités (centres de gestion) ne disposent pas du temps nécessaire à la production des comptes. Il lui demande s'il envisage de porter ce délai de production à trente-cinq jours, sinon à trente. Il lui demande aussi s'il est légal que, pour des raisons d'ordre et de commodité, les comptables du Trésor établissent une liste par ordre alphabétique des assujettis et ramènent le délai de paiement (déjà insuffisant) à quinze ou vingt jours selon leur classement alphabétique, et pénalisent en cas de retard sur ce nouveau délai, arbitrairement fixé et cependant inférieur à vingt-cinq jours. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant également appelé l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les obligations à remplir, à chaque échéance trimestrielle, par les agriculteurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite à cet égard au Journal officiel (édition des débats parlementaires, Assemblée nationale, du 22 mars 1969, p. 712).

4164. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la réglementation sur la vigne prévoit la disparition totale des hybrides pour 1975. Il en résultera, cette année-là,

l'obligation de reconverter, en Loire-Atlantique, environ 3.000 hectares. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour ces terrains, de faire bénéficier les encépagements d'une appellation contrôlée, ou au moins du V. D. Q. S. pour les encépagements qui seraient à définir, par exemple Gamay, ou autres vinifères rouges, qui actuellement sont demandés sur le marché. Et cela suivant des normes à préciser avec le concours des organismes professionnels, normes relatives soit aux terrains dont l'aptitude à la plantation devrait préalablement être vérifiée, soit au vin récolté qui pourrait être soumis au contrôle qualitatif d'une commission ad hoc. Au vu de ces données, l'administration ayant donné son accord, le viticulteur aurait ainsi la certitude, avant toute plantation, d'obtenir une appellation pour son vin. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Dans le cadre de la politique d'amélioration de la qualité, l'article 21 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 dispose que « ne pourront être considérés comme loyaux et marchands, à compter du 1^{er} septembre 1975, les vins provenant d'exploitations comportant encore à cette date des cépages tolérés ». Ce problème est indépendant de celui de la création d'appellations d'origine contrôlée ou d'appellations d'origine simple « Vins délimités de qualité supérieure » qui est subordonnée à la constatation d'usages « locaux, loyaux et constants ». Ces usages, dans la Loire-Atlantique, ne paraissent exister en vins rouges que dans l'aire de production du V. D. Q. S. « Coleaux d'Anenis ». Toutefois, si certains producteurs ou syndicats estiment avoir la possibilité de revendiquer d'autres appellations, il leur appartient d'en solliciter le bénéfice dans le cadre des dispositions de la loi du 8 mai 1919 modifiée. En tout état de cause, ne pourraient être prises en considération éventuellement que les propositions qui, dans le cadre de ces dispositions et de celles du décret n° 60-1284 du 30 novembre 1960 modifié, seront soumises par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et, en ce qui concerne les V. D. Q. S., après avis de l'Institut des vins de consommation courante.

4265. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance de notre production porcine qui, entre autres conséquences, contribue pour une somme d'environ un milliard de francs au déficit de notre balance commerciale. Si une situation aussi regrettable a été créée cela tient au fait qu'au cours des deux dernières années, de nombreux éleveurs ont été découragés par le bilan négatif de leur production. Il semble que pour réduire le déficit de cette production, il soit envisagé de favoriser l'élevage industriel sans faire bénéficier l'élevage familial des mêmes avantages. Il est cependant évident qu'une aide réservée au seul secteur industriel ou semi-industriel aurait pour effet de subventionner indirectement l'industrie de l'alimentation, du bétail, ce qui accélérerait encore la malminse de celle-ci sur la production porcine. Or, cette intégration est d'autant moins souhaitable que l'alimentation industrielle des porcs fait appel à des produits importés dont l'importation contribue elle aussi à l'augmentation de notre déficit commercial. Il lui demande s'il n'estime pas que la solution à apporter à ce problème de notre production porcine consisterait à encourager plutôt cette production par l'application d'un prix courant rémunérateur qui bénéficierait non seulement à la production industrielle ou semi-industrielle, mais qui serait également attrayant pour les élevages familiaux. Ces élevages constituent, en effet, un complément de ressources très important pour de nombreux agriculteurs. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Pour faciliter l'établissement de structures de production indispensables au développement de l'élevage porcin français, le Gouvernement avait d'abord proposé d'effectuer des retraits sur le marché à un prix supérieur à 96 p. 100 du prix de base. La réglementation communautaire n'ayant pu être modifiée dans ce sens, il a été nécessaire d'élaborer un plan de relance de la production porcine qui, pour être efficace, s'appuie sur les groupements reconnus de producteurs de porcs. Le marché européen de la viande de porc est en effet à peu près équilibré : pour les producteurs français, la concurrence vient des producteurs des pays partenaires qui ont comprimé leurs coûts de production grâce à l'utilisation de techniques modernes d'élevage et pour qui les prix courants sont rémunérateurs. Il est donc nécessaire d'améliorer la productivité des élevages familiaux et de mettre à disposition des éleveurs un cheptel, des bâtiments et des aliments à des conditions comparables à celles que connaissent les éleveurs les mieux placés de la Communauté économique européenne. L'expérience des quatre dernières années montre que l'encadrement technique et commercial des éleveurs, la constitution de caisses de compensation et la distribution et l'emploi rationnels des aliments sont des éléments essentiels de la productivité des élevages. Un développement considérable des groupements de producteurs peut seul permettre de parvenir à une structure de production dans laquelle les éleveurs pourront accroître leur technicité, augmenter la taille de leurs élevages et répondre aux exigences du marché sans que leur production perde son caractère familial.

4337. — M. Delong expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un de ses correspondants a acheté, en 1953, en viager une maison en fondant le montant de la rente sur le prix du « blé payé au producteur ». Ce prix a varié depuis cette date et était de 40 francs le quintal en 1960. Par la suite, il n'a pas été donné de cours pour le prix du blé à la production. *La Semaine juridique*, dans le numéro 17 de l'année 1963, donnait une nouvelle source officielle en mentionnant que le ministre compétent avait répondu à une question écrite d'un député que le prix nouveau correspondant à l'ancien prix du blé à la production était le prix indicatif dérivé duquel on devait retrancher une taxe de 1,30 francs par quintal et la réponse précisait les chiffres suivants : pour 1962-1963 : 44,63 — 1,30 = 43,33 francs ; pour 1963-1964 : 45,52 — 1,30 = 44,22 francs. Depuis lors il n'a plus été possible à l'intéressé de trouver une autre source officielle permettant de déterminer la variation exacte de la rente. Il souhaiterait savoir à quoi correspond actuellement le prix servant de base à la rente viagère considérée. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de plusieurs réponses à des questions identiques posées à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ou au ministre de l'agriculture (voir notamment M. Charles, question n° 4286, A. N., 18 novembre 1967, p. 5106). Le calcul du prix du quintal de blé pour les rentes viagères étant relativement difficile à déterminer, la chancellerie et le ministère de l'agriculture ont demandé sa publication annuelle dans le numéro d'octobre de chaque année du bulletin de l'I. N. S. E. E., auquel les débiteurs et les créanciers d'obligations contractuelles indexées sur le prix du blé « payé au producteur » pourront se référer. Les publications parues sont celles du mois de novembre 1967 (exceptionnellement en fonction de la première décision) relatives à la campagne 1967-1968, le cours en était fixé à 45,78 francs. Celle du mois d'octobre relative à la campagne 1968-1969, dont le cours est fixé à 45,56 francs. Il est cependant possible que les tribunaux retiennent un autre mode de calcul. Il leur appartient alors de rechercher quelle a été la commune intention des parties.

4400. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte des renseignements en sa possession que l'emploi inconsidéré du produit chimique dit « hexachlorocyclohexane » a des inconvénients graves pour la production laitière en particulier et même pour la production animale et qu'il importerait d'en limiter strictement l'emploi afin d'éviter de porter un préjudice à la réputation de nos produits agricoles et à la santé de ceux qui les consomment. Il lui demande quelles mesures il envisage pour en restreindre l'emploi. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le problème exposé a déjà fait l'objet des préoccupations de l'administration. En effet, par circulaire du 18 décembre 1968, l'attention, notamment des services vétérinaires départementaux, a été appelée sur les inconvénients graves qui résultent de l'emploi des hexachlorocyclohexanes pour la production, l'industrie et l'exportation du lait et des produits laitiers. D'un autre côté, les services intéressés du ministère de l'agriculture procèdent actuellement à l'élaboration de règlements stricts visant à interdire l'utilisation des pesticides précités dans les domaines se rattachant à la production laitière.

ARMÉES

4172. — M. Houël expose à **M. le ministre des armées** qu'il vient d'être saisi par l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre, travailleurs de l'Etat, des revendications suivantes à la suite des menaces de fermeture qui pèsent sur certains établissements de l'Etat, et notamment de transfert à Tarbes de l'arsenal de Lyon au cours de l'année 1970 : 1° maintien de la retraite anticipée sans condition d'âge avec jouissance immédiate après quinze ans de service ; 2° attribution du diplôme de reconnaissance aux anciens d'Afrique du Nord qui remplissent les conditions afin qu'ils bénéficient des mêmes avantages que les anciens combattants d'Indochine et de Corée ; 3° retraite anticipée avec jouissance immédiate dans le cas de fermeture de l'établissement, pour ceux qui ont quinze ans de service dans l'établissement ; 4° bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement en vue de donner satisfaction à cette catégorie d'anciens combattants. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — 1° Les droits à retraite anticipée des ouvriers des armées licenciés par compression d'effectifs font l'objet des dispositions de la loi du 2 août 1949 maintenue en vigueur à titre transitoire, par le décret du 24 septembre 1965. La prorogation de ces dispositions est à l'étude en liaison avec le département de

l'économie et des finances ; 2° la suggestion faite par l'honorable parlementaire relève de la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; 3° cette question rejoint la première ; de toute manière, ne peuvent actuellement prétendre à la jouissance immédiate de leur pension que les ouvriers réunissant quinze ans de service, qui sont anciens combattants ou anciens résistants ou qui ont cinquante-cinq ans d'âge ; 4° il n'est pas envisagé d'accorder le bénéfice de la campagne double aux agents ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

4474. — M. Dellaune expose à **M. le ministre des armées** qu'une note n° 534/s.s.c./1 en date du 14 février 1969 a prescrit que des examens pour le recrutement d'agents contractuels dans les services des F. F. A. pourraient avoir lieu en avril 1969 pour l'emploi de secrétaire dactylographe et que ces examens sont ouverts à tous les candidats de nationalité française âgés d'au moins dix-huit ans au cours de l'année 1969, à l'exclusion des pensionnés et futurs pensionnés. Il lui demande de lui faire connaître les textes législatifs qui interdisent aux sous-officiers, titulaires ou futurs titulaires d'une très modeste pension, de travailler comme contractuels pour continuer à élever leurs enfants ; il existe une loi sur le cumul d'une pension avec un traitement public, ce qui évite tout abus, et il souhaiterait, au contraire, que le ministère des armées offre aux sous-officiers tous les emplois de ce genre pour leur compte des services qu'ils ont rendus et leur permettre ainsi de compléter leur modeste retraite dont ils sont titulaires à un âge où ils sont dans la nécessité de travailler en raison de leurs charges de famille. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Il n'existe aucun texte législatif qui interdise de faire appel aux sous-officiers titulaires ou futurs titulaires de pensions lors de l'organisation d'examens pour le recrutement de personnels civils. Mais, en raison de la déflation continue des effectifs de certains personnels, l'administration est amenée parfois à adopter des textes d'opportunité tendant à limiter les catégories de postulants. C'est ainsi que, pour certains emplois de contractuels, il a paru opportun, notamment en Allemagne, d'avoir recours à des sous-officiers qui interrompent prématurément leur carrière militaire pour briguer leur recrutement comme agent civil, et souvent dans le même poste, alors qu'ils ont toute latitude de poursuivre leurs services pour parvenir au bénéfice d'une retraite d'ancienneté. Cette position trouve en outre sa justification dans l'afflux de plus en plus grand de jeunes travailleurs sur le marché de la main-d'œuvre, à qui il paraît judicieux de réserver une part notable des possibilités d'emploi. Par ailleurs, il est admis que la voie normale d'accès des anciens militaires aux emplois publics doit être celle que leur permet la législation sur les emplois réservés ou celle des concours normaux de fonctionnaires.

4531. — M. Habib-Deloncle demande à **M. le ministre des armées** s'il compte examiner la possibilité de reconnaître « soutien de famille » les militaires pères de famille dont les épouses travaillent, ont un salaire inférieur à 800 francs par mois et qui ne peuvent être aidés par leurs ascendants. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le décret n° 66-333 du 25 mai 1966 portant application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relatif aux soutiens de famille peut être reconnue aux jeunes gens qui en font la demande. Cette qualité est déterminée en tenant compte de la situation familiale des jeunes gens et des ressources dont disposerait leur famille s'ils étaient appelés au service actif. Elle peut être reconnue aux jeunes gens qui ont effectivement la charge d'une ou plusieurs personnes énumérées à l'article 2 du décret précité. Par ailleurs, les moyens d'existence de la famille sont déterminés en tenant compte de la totalité des ressources en espèces et des avantages en nature dont disposeraient, si ce jeune homme était appelé au service actif, y compris les ressources de l'intéressé, les personnes dont il a la charge effective. La moyenne mensuelle de l'ensemble des ressources ainsi définie est divisée en parts, entre les personnes dont l'intéressé a la charge effective, chacune d'elles figurant pour une part ou une demi-part suivant leur nombre. Le quotient « ressource globale/parts » est comparé à un salaire mensuel de base égal à deux cents fois le salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur au lieu de résidence habituel de l'intéressé. Les ressources de la famille sont classées en plusieurs catégories selon que ce quotient est inférieur au tiers du salaire de base défini ci-dessus ou compris entre le tiers, les deux tiers et la totalité de ce salaire, ou supérieur au salaire de base. Le rapprochement des charges et des ressources ainsi définies permet au conseil de révision après examen des demandes de décider de la qualité de soutien de famille et du classement dans l'une des catégories prévues par le décret n° 66-333 (art. 2 et 3). En conséquence,

Il appartient aux jeunes gens qui retiennent l'attention de l'honorable parlementaire d'adresser leur demande de reconnaissance de soutien de famille dans les délais réglementaires aux autorités concernées. La reconnaissance de la qualité de soutien de famille leur sera automatiquement accordée par le conseil de révision s'ils remplissent les conditions requises.

4572. — M. Pierre Villon attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le mécontentement des travailleurs de l'A. R. A. A. de Mérignac. Ces travailleurs constatent en effet, de même que l'ensemble des salariés, que leur pouvoir d'achat s'est substantiellement amoindri depuis le printemps dernier. Ils souhaitent, en outre, que les négociations prévues au contrat du 4 juin 1968, soient reprises au plus tôt. Enfin, les travailleurs de l'A. R. A. A. de Mérignac se prononcent, d'une part, pour l'indexation des salaires, retraites et pensions sur le coût de vie et, d'autre part, contre la liquidation des établissements de l'Etat. Il lui demande quelles suites le Gouvernement envisage de donner à ces revendications légitimes. (Questions du 15 mars 1969.)

Réponse. — En application du protocole d'accord du 4 juin 1968, les ouvriers des armées ont bénéficié de relèvements de salaires de 12 à 21 p. 100 selon les catégories professionnelles soit une augmentation moyenne de 15 p. 100 avec effet du 1^{er} février 1967. Cette augmentation s'ajoutait aux relèvements de salaires qui avaient été accordés antérieurement : 4,46 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1967 et 2,96 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1968. Depuis, une nouvelle augmentation de 8,38 p. 100 a été allouée au 1^{er} octobre 1968 et une augmentation de 3,46 p. 100 est envisagée avec effet du 1^{er} avril 1969. Dans ces conditions, il apparaît difficile d'affirmer que le pouvoir d'achat des intéressés se soit considérablement amoindri depuis le printemps 1968.

4986. — M. Moron demande à **M. le ministre des armées** s'il n'est pas possible d'accorder aux militaires servant en Allemagne quelques jours de permission libérable ; à défaut, de leur attribuer deux trajets gratuits au cours des seize mois de service, le voyage lointain représentant pour les parents en quart de place une charge souvent trop lourde. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — L'octroi d'une permission libérable aux militaires appelés servant en Allemagne ne peut être envisagé pour les raisons déjà précisées dans la réponse du ministre des armées à une question semblable posée le 24 janvier 1968, sous le numéro 6559 (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 10, du 9 mars 1968, p. 706). En ce qui concerne l'attribution de trajets gratuits, il y a lieu de faire la distinction entre le parcours effectué sur le réseau allemand, payable à plein tarif par les intéressés, et celui correspondant au réseau de la S. N. C. F., sur lequel une réduction de 75 p. 100 est accordée aux militaires en permission. Sur le réseau allemand, les militaires du contingent bénéficient déjà d'un trajet aller-retour gratuit, et des études sont actuellement en cours en vue de doubler cet avantage. Sur le réseau français en revanche, il est impossible d'accorder la gratuité sans créer une injustice vis-à-vis d'autres appelés en service sur le territoire d'une région militaire lointaine de leur domicile.

ECONOMIE ET FINANCES

2948. — M. Bégue rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 1013, publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 14 septembre 1968, page 2795. Bien qu'ayant fait l'objet d'un premier rappel (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 18 octobre 1968), puis d'un deuxième rappel (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 22 novembre 1968), cette question n'a, jusqu'à présent, pas obtenu de réponse. Comme il souhaite connaître la position de **M. le ministre de l'économie et des finances** le plus rapidement possible, il lui en renouvelle les termes : « **M. Bégue** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une circulaire non datée, portant référence de la direction générale des impôts, service de la législation, sous-direction III c, bureau III c, série C. D., stipule que les commerçants déjà assujettis à la contribution des patentes pour l'exploitation d'un établissement sédentaire en qualité de marchands en gros — et leurs préposés — qui transportent des marchandises de commune en commune en vue de les vendre exclusivement à des fabricants, à des marchands ou, dans les mêmes conditions de prix et de qualités, à des consommateurs importants, ne sont pas redevables de la patente spéciale de marchands forains. La circulaire précise que l'ensemble des mesures prévues par elle doit prendre effet le 1^{er} janvier 1963. Il lui demande si, vu ce texte, l'administration est fondée à soumettre à la patente foraine un grossiste à établissement sédentaire qui livre de la marchandise exclusivement à des foyers militaires ». (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 1013 a été publiée au Journal officiel (débat parlementaire de l'Assemblée nationale du 8 février 1969, p. 323).

3703. — M. Massot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un organisme de crédit a consenti un prêt au profit d'un particulier, par acte du 30 avril 1965, en vue d'effectuer des travaux d'aménagement dans une construction lui appartenant, qu'il a donnée en garantie hypothécaire. Ce prêt de la somme principale de 75.000 francs a été stipulé remboursable au profit de l'organisme de crédit ou du porteur des billets à ordre qui ont été créés en 84 mensualités de 1.500 francs chacune « comprenant outre l'intérêt de la somme nécessaire à l'amortissement, la prime d'assurance payée par la société prêteuse en l'acquit du débiteur et les autres frais acquittés par elle à l'occasion du présent prêt ». Ces mensualités ont été prévues comme devant être payées de mois en mois, sans solution de continuité, la première le 10 juin 1965 et la dernière le 10 mai 1972. Cet acte ne comporte aucune indication du taux d'un intérêt quelconque. Le débiteur ne s'étant pas acquitté régulièrement de ces échéances mensuelles, cet immeuble a été saisi le 9 juin 1967 et la vente a eu lieu à la barre du tribunal de grande instance. L'acte de prêt prévoit qu'en cas de production à un ou plusieurs ordres ayant pour objet la distribution du prix de l'immeuble hypothéqué, il aurait droit à une indemnité de 4 p. 100 s'il y a eu dépôt du prix à la caisse des dépôts et consignations et de 2 p. 100 en cas de non-consignation ; et que toute fraction non payée à l'échéance porterait intérêt au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points, et à titre de clause pénale, que serait dû un franc pour cent par mois de retard sur le montant de cette fraction, tout mois commencé étant dû en totalité et une indemnité forfaitairement fixée à la somme de 20 francs. La loi du 20 décembre 1966 règle la situation des contrats qui étaient en cours au moment de son entrée en vigueur fixée au 30 mars 1967, les intérêts commençant à courir à compter de la première échéance suivant cette dernière date devant être, éventuellement, réduits de plein droit. Il a été jugé que l'indemnité prévue pour le simple retard doit être réduite dans la proportion nécessaire afin que l'indemnité et les intérêts contractuels ne dépassent pas ensemble le taux plafond déterminé par la loi du 28 décembre 1966 et ses textes d'application (trib. com. Seine, 24 octobre 1967 ; J. C. P. 68, II, 15450, note approbative H. B.). L'absence du taux des intérêts dans l'acte du 30 avril 1965 rend extrêmement difficile la ventilation — sur chaque échéance mensuelle de 1.500 francs prévue — entre les intérêts payés et le capital amorti. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quel sera le taux des intérêts qui sera retenu sur les échéances mensuelles courues depuis la première — soit le 10 juillet 1965 — jusqu'au 30 mars 1967, date d'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 1966 ; 2° quel sera le taux des intérêts qui sera fixé sur les échéances mensuelles courues depuis ; 3° le montant de ces échéances mensuelles est constitué — ce qui semblerait logique et équitable — par deux éléments inversement proportionnels, soit les intérêts dus à chaque échéance qui iront en diminuant et une somme en capital amorti, qui ira en augmentant à chaque échéance, le total de chaque mensualité demeurant constant ; 4° si l'on appliquera, le taux plafond se trouvant dépassé, la décision du tribunal de commerce de la Seine du 24 octobre 1967, prévoyant une réduction de l'indemnité prévue pour inexécution par le débiteur de l'une de ses obligations et du forfait de 4 p. 100 ou 2 p. 100 en cas d'obligation de produire à un ordre ou non. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à un cas d'espèce trop particulier et trop complexe pour qu'il soit possible d'y répondre par la voie du Journal officiel. Le ministère de la justice, consulté à ce sujet, partage cette manière de voir et estime qu'en raison des problèmes d'ordre juridique que pose cette affaire, il pourrait être recommandé au prêteur intéressé de saisir les autorités judiciaires de façon à permettre à celles-ci de faire effectuer une enquête et de recueillir l'avis de la commission consultative prévue par l'article 7 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966.

4465. — M. Rossi demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** par quels moyens le Gouvernement compte mettre un terme, au besoin en proposant l'adoption de dispositions législatives, au constant dépassement de crédits concernant la réalisation de programmes ou d'équipements publics et qui font apparaître que, soit les devis initiaux, soit l'exécution, ne sont jamais conformes aux prévisions financières établies. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les préoccupations légitimes exprimées par l'honorable parlementaire sont partagées par le Gouvernement. En effet, les dépassements constatés, par rapport aux évaluations initiales, du coût de certains équipements peuvent entraîner soit un accroissement notable des charges de l'Etat remettant en cause les prévisions budgétaires, soit un abandon pur et simple de certaines opérations importantes. Ces modifications sont d'ailleurs imputables à des causes variées : évolution inattendue des prix, aléas tech-

niques difficilement prévisibles, améliorations techniques apportées en cours de réalisations aux caractéristiques initiales des matériels ou encore à l'ensemble de ces éléments. Dans certains cas ces dépassements sont donc parfaitement légitimes et ne peuvent donner lieu à critique. Dans d'autres, au contraire, ils sont répréhensibles; seule alors une meilleure connaissance des données techniques des projets ainsi que de l'évolution des conditions économiques et financières peut permettre d'éviter de tels dépassements. Diverses mesures ont déjà été prises pour remédier à cette situation. D'une part pour un certain nombre d'opérations comme les constructions scolaires des normes techniques et financières conduisant parfois à la fixation de forfaits de subvention ont été définies. D'autre part, le recours aux méthodes de construction industrielle ont permis à la fois une baisse sensible des coûts et une très grande sûreté dans la prévision de la dépense. Dans les secteurs où ces mesures ont été jusqu'à présent appliquées, les améliorations ont été très importantes par rapport à la situation antérieure. Les travaux se poursuivent pour en étendre l'application à d'autres secteurs. Enfin, dans le cadre de l'action menée en matière de rationalisation des choix budgétaires, le Gouvernement a décidé de lancer des études de coût efficacité sur certains types de matériels civils ou militaires dont le lancement peut être envisagé en vue d'atteindre un objectif déterminé. Ces études par leur nature même devraient permettre d'affiner les prévisions et partant de réduire notablement les écarts éventuels entre les évaluations initiales et les coûts définitifs. Il va de soi qu'en prenant ces mesures le Gouvernement n'a pas entendu renoncer à utiliser les moyens traditionnels de contrôle et d'information que représentent les missions d'enquête de l'inspection générale des finances auxquelles il continuera de recourir aussi souvent que cela s'avérera nécessaire. L'action à mener porte bien plutôt sur le perfectionnement des méthodes de prévision et sur le sens de la responsabilité financière des services intéressés. Il ne paraît pas nécessaire pour l'instant de prévoir dans ces conditions de nouvelles dispositions législatives à cet effet.

EDUCATION NATIONALE

3961. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 2 janvier 1967 autorise les titulaires de C. A. F. E. à s'inscrire sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de C. E. T., permettant ainsi à certains adjoints d'éducation, œuvrant depuis de longues années au service de l'éducation nationale, d'obtenir une promotion méritée. Or le nombre des auxiliaires ayant bénéficié de cette mesure est très faible, en particulier dans l'académie de Toulouse, où quatre agents seulement sur vingt-neuf ont accédé à la surveillance générale. Il lui demande : 1° quelles mesures effectives de reclassement il compte prendre pour que ce personnel, en restant encore longtemps auxiliaire, ne subisse pas un préjudice certain; 2° si la proportion d'adjoints admis à cette promotion ne peut être partout identique, afin que l'académie de Toulouse ne reste pas défavorisée sur ce plan dans l'avenir. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — 1. Les stages organisés par l'administration et sanctionnés par le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation (C. A. F. E.) avaient pour but de compléter les connaissances du personnel choisi pour y participer, dans le domaine de l'organisation de la vie collective et des activités de loisirs à l'intérieur des établissements d'enseignement. Il n'y a pas lieu de considérer que le certificat délivré à l'issue de ces stages ouvre, en faveur des agents qui le possèdent, un droit à une situation juridique nouvelle. Cependant les titulaires du C. A. F. E. peuvent être inscrits, comme le note l'honorable parlementaire, sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de collège d'enseignement technique dans la limite d'un contingent fixé par arrêté. Par ailleurs, des mesures en faveur de ces personnels sont envisagées dans le cadre d'un projet de statut des conseillers et attachés d'éducation qui est actuellement à l'étude. 2. L'académie de Toulouse n'a pas été défavorisée par rapport aux autres académies en ce qui concerne la nomination en qualité de surveillant général de collège d'enseignement technique de candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation. Depuis 1966, il a été possible d'en nommer 116 dont 5 pour l'académie de Toulouse. Si l'on tient compte du nombre des académies (23) et du fait que certaines d'entre elles présentent un nombre de candidats beaucoup plus important que celle de Toulouse, cette dernière serait plutôt avantagée. Il convient, en effet, de préciser à l'honorable parlementaire que pour 70 à 80 postes de surveillants généraux de collège d'enseignement technique à pourvoir à chaque rentrée scolaire, il est enregistré entre 1.500 et 1.600 candidatures. Le contingent de nominations possibles de candidats titulaires du C. A. F. E. est fixé compte tenu du nombre des postes vacants et du nombre de candidats remplissant les conditions de titres réglementaires exigées. Il ne peut donc être très important et son augmentation ne peut être envisagée sans léser, gravement les autres candidats.

4060. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains parents d'élèves appelés à siéger dans les conseils d'administration des établissements d'enseignement secondaire ainsi que dans les conseils de classe et dont le temps passé à remplir leurs fonctions fait l'objet de retenues au titre du salaire et de la durée des congés. Il lui demande si en accord avec M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales il envisage de prendre certaines dispositions comparables à celles dont bénéficient les délégués syndicaux afin qu'ils puissent exercer pleinement leur mandat sans être ainsi pénalisés. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 instituant les conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré n'a pas prévu d'indemniser sous quelque forme que ce soit les membres de ces assemblées. Les fonctions d'administrateur qui permettent aux parents d'élèves, à des personnalités et aux représentants des syndicats professionnels de participer à la vie pédagogique, morale, financière et matérielle des établissements, doivent être considérées comme entièrement gratuites et bénévoles. Elles sont basées sur la libre détermination de chacun. Il est à noter que les divers conseils des établissements pouvaient accomplir, dans la majorité des cas, l'essentiel de leurs tâches en dehors des heures ouvrables à condition qu'elles se situent dans un cadre organisé et méthodique. Dans cette perspective des recommandations seront faites prochainement aux chefs d'établissement. Cependant la situation évoquée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention, et elle sera examinée en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

4200. — M. Védries expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile dans laquelle fonctionne le C. E. S. de Fontbouillant à Montluçon. Il attire particulièrement son attention sur les points suivants : 1° effectifs : a) Les cinq classes de sixième comptent trente-cinq élèves ou plus; b) les quatre classes de cinquième, trente-cinq élèves ou plus; c) deux classes de quatrième comptent plus de trente-cinq élèves. Le seuil de dédoublement prévu par la circulaire n° IV 68 du 24 septembre 1968 est donc atteint et même dépassé dans onze classes. 2° Professeurs : a) six professeurs du second degré assurent cent vingt et une heures de cours en effectuant treize heures supplémentaires; b) quatorze professeurs de C. E. G. assurent trois cent trente-six heures de cours, donnant quarante-deux heures supplémentaires. 3° Cours : grâce à un effort remarquable des professeurs, un certain nombre de déboulements prévus est effectué dans les matières dites principales. Toutefois, de nombreux autres cours ne sont pas donnés dans les conditions prévues par la circulaire précitée, ou bien même pas donnés du tout. C'est ainsi que, pour un fonctionnement normal, il manque : a) en classes de sixième : cinq heures de français, six heures de dessin, cinq heures de musique; b) en classes de cinquième : une heure de français, une heure d'anglais, quatre heures de dessin; c) en classes de quatrième : deux heures de sciences, une heure de musique; d) en classes de troisième : une heure de musique. C'est donc un total de vingt-cinq heures de cours qui manque pour qu'un enseignement normal soit dispensé aux élèves. En l'état actuel de la situation et sans préjuger des besoins de la prochaine rentrée scolaire, la création de trois classes supplémentaires est nécessaire : une classe de sixième, une classe de cinquième, une classe de quatrième. La création de ces trois classes entraînerait la nomination de quatre nouveaux professeurs du second degré : deux professeurs de lettres, un professeur d'anglais, un professeur de mathématiques. En plus des heures de cours dues à la création des trois classes demandées, ces professeurs assureraient une partie des heures supplémentaires effectuées par des professeurs de C. E. G. qui pourraient ainsi assurer l'enseignement des disciplines d'éveil qui n'a pu être encore dispensé. Par ailleurs, la nomination d'un professeur de musique est aussi nécessaire, le professeur municipal ne pouvant accorder que dix-sept heures de cours au C. E. S. de Fontbouillant. Enfin, la réduction des horaires des professeurs de C. E. G. à vingt et une heures (au lieu de vingt-quatre heures) rendra nécessaire la nomination de trois autres professeurs du second degré : un professeur de sciences, un professeur de français, un professeur de mathématiques. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation, et à quel moment l'Etat compte prendre en charge le C. E. S. qui coûte actuellement très cher à la ville de Montluçon. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — En décidant un abaissement des seuils de dédoublement des divisions, la circulaire n° IV-68-337 du 24 septembre 1968 a marqué la volonté d'améliorer les conditions de travail des professeurs et des élèves. Il était néanmoins évident que les objectifs fixés ne pourraient pas être atteints, partout dès la première année; aussi a-t-il été bien précisé, au dernier paragraphe, que la mesure ne devrait pas faire obstacle au plus large accueil possible

des élèves. Tel a été le cas au collège d'enseignement secondaire « Fontbouillant » à Montluçon. Il faut noter toutefois à ce sujet que, al cet établissement compte neuf divisions d'un effectif légèrement supérieur à trente-cinq élèves, il existe dans les lycées et les collèges d'enseignement général de la même ville un nombre important de divisions de moins de trente élèves, dont quinze de moins de vingt-cinq élèves. Dans ces conditions, une meilleure répartition des élèves dans les établissements devrait permettre d'obtenir partout des divisions à effectifs normaux. Dans le domaine budgétaire, un effort d'une particulière importance a été réalisé pour la création d'emplois nouveaux à la rentrée 1968. En dépit de cet effort, il n'a pas toujours été possible d'ajuster exactement les moyens aux besoins, et il subsiste encore des insuffisances, que le dévouement du corps professoral permet de pallier en partie. Cette situation sera progressivement normalisée mais, dans l'immédiat, aucune création d'emplois nouveaux ne peut être envisagée, les dotations budgétaires affectées à l'année scolaire 1968-1969 étant entièrement affectées. C'est donc seulement dans le cadre de la préparation de la rentrée 1969 que les autorités académiques, responsables de l'organisation du service des établissements, pourront revoir l'organisation du collège d'enseignement secondaire « Fontbouillant » en fonction des contingents de postes dont elles disposeront et compte tenu des besoins prioritaires des établissements à ouvrir. En ce qui concerne la question de la prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses de fonctionnement du C. E. S., il est précisé que le programme de nationalisation 1969 n'a pas encore été établi. Il le sera prochainement, dans le cadre des disponibilités budgétaires et compte tenu des propositions que présenteront les autorités académiques, qui sont invitées, en particulier, à classer par ordre de priorité les nombreuses demandes présentées par les municipalités.

4251. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des membres des conseils d'administration et des commissions permanentes des établissements d'enseignement public du niveau du second degré dont la création a été prévue par décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 (*Journal officiel* du 9 novembre 1968). Ces membres doivent, pour exercer efficacement les fonctions prévues par le décret, assurer une présence dans ces établissements. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir des autorisations d'absence de droit pour assister à ces séances au même titre que les autorisations accordées aux représentants ouvriers dans les conseils d'administration de la sécurité sociale ; 2° s'il ne paraît pas opportun d'envisager l'octroi d'une indemnité forfaitaire qui serait incluse dans le budget de fonctionnement de l'établissement ; 3° si la couverture des divers risques accidents ne doit pas être également déterminée avec précision. (*Question du 1^{er} mars 1969.*)

Réponse. — Le décret n° 68-968 du 8 novembre 1969 instituant les conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré n'a pas prévu d'indemniser sous quelque forme que ce soit les membres de ces assemblées. Les fonctions d'administrateur qui permettent aux parents d'élèves, à des personnalités et aux représentants des syndicats professionnels de participer à la vie pédagogique, morale, financière et matérielle des établissements, doivent être considérées comme entièrement gratuites et bénévoles. Elles sont basées sur la libre détermination de chacun. Il est à noter que les divers conseils des établissements pouvaient accomplir dans la majorité des cas l'essentiel de leurs tâches en dehors des heures ouvrables à condition qu'elles se situent dans un cadre organisé et méthodique. Dans cette perspective des recommandations seront faites prochainement aux chefs d'établissement. Cependant la situation évoquée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention, et elle sera examinée en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

4415. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'éducation nationale à propos du cycle élémentaire d'enseignement : 1° quel est le véritable projet concernant la nouvelle organisation de la semaine de travail : a) si cette transformation se fera globalement ou par étapes et lesquelles ; b) quel sera le contenu pédagogique de l'après-midi du samedi : s'il n'y a pas opposition entre garderie des enfants de plusieurs classes et éducation dans la mesure où le maître et sa classe forment un tout ; quelles modifications des horaires et programmes sont envisagées par suite de la diminution de l'horaire total ; quelles modifications sont envisagées par rapport à la loi en ce qui concerne l'instruction religieuse ; 2° à quelle date le cycle élémentaire « perdra » effectivement tous les enfants de plus de douze ans : a) à quelle date la suppression du C. F. E. P. sera effective ; b) comment les enseignants du cycle élémentaire seront informés du contenu et des modalités d'application des « mathématiques modernes ». (*Question du 15 mars 1969.*)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas manqué d'être tout particulièrement étudiés par la commission de réforme pédagogique pour les enseignements pré-scolaire et élémentaire, qui vient de déposer ses conclusions et de

proposer des mesures nouvelles. Leur mise en application, qui en tout état de cause ne pourra se réaliser que progressivement, doit être préparée notamment dans le cadre des moyens financiers qui seront obtenus à cet effet. C'est ainsi que, compte tenu des conclusions de cette commission, il est envisagé de rendre facultative la scolarité des élèves le samedi après-midi, mais certaines modalités d'application doivent encore être mises au point afin de rendre cette mesure applicable à la prochaine rentrée. Il est bien évident que cette décision implique une réorganisation de l'enseignement élémentaire tant du point de vue de son contenu que de celui des méthodes pédagogiques. Les membres de la commission ont à ce propos reconnu à l'unanimité l'intérêt que présenterait la généralisation des classes à « tiers temps pédagogique » dont l'originalité consiste à faire dans l'horaire des élèves trois parts, une réservée aux disciplines intellectuelles, une à l'éducation physique et sportive et la troisième à l'initiation manuelle et artistique et, d'une manière générale, aux disciplines d'œuvre. Les modalités d'organisation de cette formule sont actuellement étudiées par un groupe de travail. Quant au C. F. E. P., cet examen sera organisé aussi longtemps que subsisteront les classes de fin d'études, dont la suppression se réalise progressivement. Cette suppression implique la mise en place dans le premier cycle d'un nombre suffisant des classes de transition, problème lié par ailleurs à la formation des maîtres destinés à enseigner dans ces classes. La commission Lichnerowicz, chargée d'étudier les programmes de mathématiques dans le premier degré, ne manque pas d'étudier également selon quelles modalités les maîtres seront informés et recyclés, notamment dans le cadre de stages organisés à cet effet, et recevront une information permanente.

4788. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1968 n'a pas prévu la présence d'un conseiller général dans le conseil d'administration des établissements du premier cycle du second degré de moins de 300 élèves. Cette omission prive les établissements situés en milieu rural de la participation à leurs conseils d'administration de personnalités connaissant bien la région et suivant habituellement de très près les questions scolaires. Il lui demande s'il envisage de modifier le texte précité, de telle sorte qu'un conseiller général soit appelé à participer aux travaux du conseil d'administration avec voix délibérative. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — Les établissements de premier cycle de moins de 300 élèves, visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1968, sont les collèges d'enseignement général dont la gestion reste placée sous la tutelle des municipalités. La répartition des sièges par sixième accordé à chaque catégorie représentée au conseil d'administration de ces collèges n'a pas permis de réserver un siège au conseil général. Rien n'empêche cependant les membres du conseil d'administration de coopter un conseiller général comme personnalité intéressée aux activités de l'établissement.

4913. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'est pas possible de connaître et de comparer les prix de pension des établissements scolaires, prix qui varient d'un établissement à l'autre et qui sont exprimés en échelons. Il lui demande s'il peut lui indiquer les divers prix réclamés aux familles pour la pension de leurs enfants, dans les établissements de l'enseignement secondaire dépendant de l'académie de Bordeaux. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — Les tarifs scolaires applicables dans les établissements d'enseignement de niveau de second degré sont arrêtés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1960, par les recteurs, sur proposition des chefs d'établissement. Etablis en fonction des charges propres à chaque établissement (chauffage, éclairage, etc.) ces tarifs peuvent varier d'un établissement à l'autre. Les renseignements recueillis auprès des services financiers du rectorat de Bordeaux ont permis de dresser le tableau ci-après qui indique pour chaque échelon les tarifs de demi-pension et de pension appliqués par les établissements de l'académie (année scolaire 1968-1969).

ÉCHELONS	CYCLE NOMAL (classes de 4 ^e à terminales).		CLASSES préparatoires aux grandes écoles.	CLASSES du cycle d'observation (5 ^e et 6 ^e).
	Tarif 1/2 pens.	Tarif pension.		
8 ^e	378	945	Les tarifs du cycle normal sont à ma- jorer de 10 p. 100. (+ 10 p. 100).	Les tarifs du cycle normal sont à di- minuer de 10 pour 100. (— 10 p. 100).
9 ^e	396	990		
10 ^e	414	1.035		
11 ^e	432	1.080		

4921. — M. Boulay signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les personnels du service de santé scolaire de la région d'Auvergne (médecins de toutes catégories, assistantes sociales, infirmières, adjoints), réunis à l'occasion des Journées régionales des 4 et 5 février 1969, ont adopté une motion demandant : 1° la réorganisation du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale ; 2° le recrutement d'un personnel de toute catégorie en nombre suffisant et à temps plein ; 3° la constitution d'une équipe coordonnée où chacun remplit la tâche spécifique qui lui incombe suivant sa formation ; 4° la titularisation du personnel contractuel dans les meilleurs délais. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ces revendications, parfaitement justifiées en raison de l'augmentation croissante du nombre et de la complexité des tâches qui incombent au service de santé scolaire. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réforme administrative et celle des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population ont entraîné en 1964 le transfert à ce ministère des attributions du ministère de l'éducation nationale en matière de santé scolaire. Les services de mon département ministériel se sont vivement préoccupés, depuis cette réforme, des difficultés rencontrées par le service de santé scolaire dans l'accomplissement de tâches auxquelles l'éducation nationale se trouve foncièrement intéressée. Il n'appartient pas cependant au seul ministre de l'éducation nationale de résoudre le problème de la santé scolaire qui se pose actuellement de façon extrêmement aiguë. En tout état de cause, des études sont entreprises et seront poursuivies pour déterminer le cadre d'une activité véritablement efficace de ce service au regard des besoins spécifiques propres au ministère de l'éducation nationale. La gestion des personnels du service de santé scolaire relevant de la compétence du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, il appartient à ce dernier d'examiner ce problème particulier.

4995. — M. Moren signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en dépit du décret n° 65-663 du 7 décembre 1965, paru au Journal officiel du 9 décembre 1965, la surveillance dans les cars de ramassage scolaire n'est souvent pas assurée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret soit réellement appliqué. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — La surveillance des enfants dans les véhicules de transport scolaire incombe à l'organisateur du service, en vertu d'une disposition de l'article 5 du contrat type de transport annexé à l'arrêté du 14 juin 1966 du ministère des transports, pris en application du décret n° 65-663 du 7 décembre 1965. Pour permettre au ministère de l'éducation nationale d'intervenir utilement en vue du respect des prescriptions de ce texte, l'intervenant est invité à bien vouloir localiser exactement les anomalies constatées.

5241. — M. Virgile Barol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège d'enseignement technique mixte « Les Palmiers » de Nice. Ce collège est installé dans deux villas vétustes et dix-sept classes démontables. Leur démolition s'impose. Le projet de leur reconstruction établi depuis 1954 a été confirmé en 1968 par la commission nationale de la carte scolaire pour un effectif de 800 élèves ; cet effectif a été annuellement croissant, passant de 115 en 1947 à 875 en 1968, dont 400 demi-pensionnaires. De plus, un internat féminin est absolument indispensable pour accueillir les nombreuses élèves venant de l'arrière-pays. En 1961, le ministre de l'éducation nationale avait fixé lui-même à 200 élèves la capacité d'accueil de l'internat. Compte tenu que les terrains sont maintenant acquis, que leur situation géographique et leur superficie répondent aux normes imposées, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que la reconstruction du C.E.T. « Les Palmiers » de Nice soit entreprise dans le plus proche avenir. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — La nécessité de reconstruire le collège d'enseignement technique mixte « Les Palmiers » de Nice a été reconnue à la suite des travaux de la carte nationale scolaire. Le principe de la construction d'un nouvel établissement pour 864 élèves a été retenu. Toutefois, pour que cette opération puisse être financée, elle doit figurer parmi les propositions d'investissements du second degré qu'établissent, chaque année, les autorités régionales, lors de la préparation du budget. L'attention du préfet de la région Provence-Côte d'Azur-Corse a été appelée sur l'intérêt que présente ce projet. La création d'un internat féminin au collège d'enseignement technique « Les Palmiers » de Nice fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre des travaux conduits par les services du ministère de l'éducation nationale pour établir une carte nationale des internats.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4456. — M. Cassabel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un lotissement composé de F4, F5 et F6 a été aménagé à 3 kilomètres environ du centre d'une ville, au sommet d'une côte à pourcentage assez élevé. Ce lotissement loge à peu près exclusivement des ouvriers ou employés pour lesquels en raison de la distance et des difficultés d'accès à leur maison, l'usage d'une automobile s'avère indispensable. Ces habitations ne comportent pas de garage, mais seulement un cellier dans lequel certains garent leur voiture, ce qui a pour effet de les priver pratiquement de cellier-buanderie. Bien que le code de l'urbanisme dispose qu'à ces maisons « peuvent être ajoutées des annexes », les services de l'équipement rejettent les demandes de construction de garages et l'organisme coopératif constructeur du lotissement s'abrite derrière ce rejet pour ne pas autoriser l'aménagement sollicité. Il lui demande en conséquence si l'interprétation des dispositions du code de l'urbanisme permettant la construction d'annexes aux H.L.M. ne doit pas s'entendre de la possibilité d'aménagement de garages, d'autant plus qu'en raison de l'exiguïté des voies publiques les voitures automobiles ne peuvent être garées dans les rues sous peine de gêner considérablement ou même d'empêcher la circulation. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Dans la mesure où il s'agit bien d'un lotissement et si la construction de bâtiments annexes n'a pas été prévue au dossier du lotissement approuvé, il appartient aux lots de solliciter la modification du lotissement dans les conditions et règles de majorité prescrites par l'article 38 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 dite loi d'orientation foncière. Si par contre il s'agit d'un groupe d'habitation et que le terrain reste encore la propriété de la société coopérative constructrice, il appartient à cette dernière de solliciter un permis de construire rectificatif ou complémentaire accompagné d'un plan de masse précisant l'implantation et le volume des garages à édifier. En tout état de cause l'honorable parlementaire aurait intérêt à indiquer le cas précis qui a motivé son intervention.

INDUSTRIE

3461. — M. Alduy, se référant à sa déclaration à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 1968, demande à M. le ministre de l'Industrie s'il peut lui préciser ses intentions et celles du Gouvernement sur la diminution des charges fiscales maintes fois réclamées par les artisans, et notamment sur la constitution d'un avoir fiscal lié à la réalisation d'investissements productifs et réservé aux professionnels qualifiés, évoqué dans son discours. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement, ainsi qu'il l'a fait connaître à plusieurs reprises et dernièrement à l'issue du conseil des ministres du 19 mars, s'est préoccupé d'apporter une solution aux difficultés ressenties dans le secteur des métiers. Dans le domaine fiscal, qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire, un projet de réforme de l'impôt sur le revenu, comportant des dispositions de nature à alléger les charges des chefs d'entreprises de ce secteur, sera soumis au Parlement lors de sa prochaine session. Par ce projet, le Gouvernement envisage notamment d'accroître les limites d'exonération des contribuables les plus modestes, de faire bénéficier tous les travailleurs indépendants du crédit d'impôt de 5 p. 100 accordé actuellement aux seuls salariés et de supprimer par étapes la taxe complémentaire, tendant ainsi à rapprocher les modalités d'imposition des salariés et des non salariés. Il projette également des mesures de simplification administratives pour le calcul et le paiement de la T. V. A.

4941. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'Industrie que dans une carrière souterraine située dans l'Allier des ouvriers travaillent dans l'eau et à 120 mètres de profondeur pour extraire de la baryte. Il lui demande si des conditions de travail aussi pénibles et dangereuses ne suffisent pas pour que ces ouvriers bénéficient du statut des mineurs. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Pour étendre le statut du mineur au personnel des exploitations souterraines de barytine il faudrait, ou bien modifier la loi n° 46-188 du 14 février 1946 qui a défini le champ d'application de ce statut, ou bien faire passer la barytine de la classe des carrières dans la classe des mines. Une enquête publique sur cette deuxième éventualité a été effectuée il y a quelques années ; elle a abouti en 1961 à une conclusion négative qui demeure valable actuellement et qui est de nature à compromettre l'aboutissement de la solution législative ci-dessus évoquée. On peut d'ailleurs remarquer que, si l'objet de la question posée par l'hono-

nable parlementaire est d'améliorer les conditions de travail et de rémunération du personnel en cause, ce résultat devrait pouvoir être obtenu dans le cadre de la législation sur les conventions collectives, d'une façon plus souple et certainement mieux adaptée à la profession que par le moyen d'un statut réglementaire. Si la question posée visait non pas exactement ou exclusivement l'extension du statut du mineur mais en outre l'extension du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, on pourrait objecter que les particularités de ce régime en ce qui concerne l'assurance maladie en compliquent l'application dans le cas des entreprises de moyenne ou petite importance éloignées des régions vraiment minières et qu'en ce qui concerne l'assurance vieillesse le régime général offre, pour les activités reconnues particulièrement pénibles, certaines possibilités d'adaptation; celles-ci sont prévues par les articles 332 et 334 du code de la sécurité sociale, dont l'application relève de la compétence de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

INTERIEUR

4379. — M. Laverne rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'à l'occasion des revalorisations générales des traitements des fonctionnaires les conseils municipaux fixent les nouveaux taux des rémunérations horaires applicables au personnel chargé du service de l'interclasse et des garderies scolaires. Les élus municipaux se prononcent généralement très longtemps après la date d'effet des augmentations générales légales décidées, car les maires ne sont avisés des tarifs applicables, par circulaire préfectorale, que très tardivement. Les traitements de la fonction publique, à la suite des accords intervenus en juin 1968 ont été majorés avec effet du 1^{er} juin 1968 et du 1^{er} octobre 1968. La circulaire préfectorale permettant aux conseils municipaux de décider des augmentations des rétributions à attribuer aux catégories de salariés précitées n'a pas encore été publiée. Le préfet dont l'attention a été attirée sur ce problème a rappelé au maire qui l'avait consulté que les nouvelles rémunérations applicables au personnel en cause ne pouvaient entrer en vigueur qu'après la parution d'un arrêté interministériel, lequel est porté à la connaissance des municipalités par circulaire préfectorale. Dans la circonstance, cette circulaire interministérielle qui devait être prise en application du décret relatif à la revalorisation des traitements n'était pas encore publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Elle l'a été au Bulletin officiel, n° 1, du 2 janvier 1969. Le retard considérable mis à la parution de ce texte est extrêmement regrettable s'agissant des employés chargés de l'interclasse et des garderies lesquels n'appartiennent pas forcément au personnel enseignant et pour qui le travail en question constitue souvent l'activité principale, voire le seul moyen d'existence. Il lui demande quelles sont les causes qui justifient périodiquement les importants retards d'application signalés, en particulier en ce qui concerne les rétributions de cette catégorie de personnel. Il souhaiterait connaître, en particulier, les raisons qui expliquent qu'il ait fallu attendre sept mois pour que paraisse la circulaire interministérielle en cause. Alors que, pour d'autres catégories de personnel travaillant pour le compte des communes (les médecins vacataires des établissements médico-sociaux communaux par exemple), le pourcentage de revalorisation décidé pour la fonction publique leur est automatiquement applicable, il souhaiterait qu'il en soit de même pour le personnel rémunéré sur le budget des collectivités locales chargés des services faisant l'objet de la présente question. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les employés des communes chargés du service de l'interclasse et des garderies scolaires qui ne sont pas des fonctionnaires enseignants de l'Etat sont habituellement rétribués par référence au régime indemnitaire applicable à ces fonctionnaires pour les travaux supplémentaires d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance qu'ils effectuent, à titre d'occupation accessoire, à la demande et pour le compte des collectivités locales. Ce régime de rémunération a été fixé en dernier lieu par un arrêté en date du 25 avril 1968 pris conjointement par le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'Intérieur sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, en application de l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959. Il importe de souligner que ce texte n'a pas pour objet de revaloriser les indemnités en cause, mais d'étendre aux collectivités locales le mode de calcul institué par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 pour la détermination du montant des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants pour le compte de l'Etat. Il convient également de noter que la nouvelle formule de calcul édictée pouvait être mise en œuvre par les collectivités intéressées dès la publication de l'arrêté au Journal officiel du 25 mai 1968. Il leur suffisait pour cela de recueillir directement auprès des services locaux compétents les éléments chiffrés déjà retenus pour l'application du décret auquel l'arrêté renvoie. Certaines communes ont d'ailleurs usé de cette procédure. Si une circulaire d'application est apparue nécessaire

par la suite pour préciser la portée des nouvelles dispositions intervenues et rappeler certaines règles antérieures, c'est après qu'aurait été constatées certaines erreurs dans le décompte des nouveaux taux maxima de rémunération et des interprétations divergentes de la réglementation. Telles sont les circonstances dans lesquelles a été publiée, au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, n° 1, du 2 janvier 1969, la circulaire du 23 décembre 1968.

4566. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que rencontrent beaucoup de maires de communes rurales qui n'ont pu obtenir l'installation du téléphone, alors qu'ils en ont fait la demande depuis longtemps à l'administration des P. T. T. et lui demande si, pour assurer la bonne marche de l'administration communale, il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue des P. T. T. afin que celui-ci accorde une priorité, pour l'installation du téléphone, aux maires ruraux qui en ont fait la demande. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — L'attention de M. le ministre des postes et télécommunications a été appelée sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire. Il lui a été demandé de diffuser à ses services locaux des instructions leur recommandant de réserver, dans toute la mesure du possible, une priorité dans l'installation du téléphone chez les maires qui en auraient fait la demande.

JUSTICE

4724. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 442 du code de procédure civile dispose que « les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements ». Il semble donc à fortiori qu'ils ne doivent point connaître de l'exécution des décisions d'autres juridictions et, en particulier, d'un arrêt de cour d'appel. Il lui demande dans le cas où ils en connaissent, s'il y a violation des dispositions de l'article 442 précité. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les juridictions compétentes pour connaître des difficultés d'exécution des arrêts rendus par les cours d'appel sont déterminées par l'article 472 du code de procédure civile: si le jugement est confirmé, « l'exécution appartiendra au tribunal qui l'a rendu »; s'il est infirmé en totalité, « l'exécution entre les mêmes parties appartiendra à la juridiction d'appel ». En cas d'infirmation partielle, « la juridiction d'appel pourra soit renvoyer l'exécution, soit renvoyer au même tribunal composé d'autres juges, si elle l'estime nécessaire, ou à un autre tribunal ». Ces règles, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, ne dérogent cependant pas au principe posé par les articles 442 et 553 du même code, selon lequel les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des difficultés d'exécution de leur jugement, celles-ci ressortissant à la compétence du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'exécution est poursuivie. Mais cette défense ne concerne que les actes de poursuite exercés en application de ces jugements (Paris 18 janvier 1889-S, V° jugement, 478; Req. 12 février 1890 - DP 1891, 1, 23). Les tribunaux de commerce peuvent notamment interpréter leurs propres décisions (Cass. Civ. 15 novembre 1887 - D. 1889, 1, 153; Cass. Civ. 15 décembre 1896 - D. 1897, 1, 451), prononcer des astreintes en vue d'assurer l'exécution des condamnations qu'ils prononcent (Cass. Req. 28 décembre 1912 - D. 1914, 1, 240), etc. En l'absence d'autres indications, il n'est pas possible d'émettre un avis sur l'application de cette jurisprudence au cas d'espèce.

4999. — M. Moron demande à M. le ministre de la justice quel sort est réservé dans la réorganisation des juridictions judiciaires aux vice-présidents et procureurs adjoints des tribunaux hors classe. Il semble que rien n'ait été prévu à leur sujet. Les juges de la Seine avancent sur place et sont promus, après tableau d'avancement, au deuxième groupe du premier grade, à équivalence avec les présidents de chambre de province. Il serait équitable que les vice-présidents et procureurs adjoints des tribunaux hors classe puissent attendre sur place, le premier groupe du premier grade et l'échelle lettres au bout de cinq ans d'ancienneté dans le deuxième groupe du deuxième grade, ce après avoir été inscrits à un tableau d'avancement (ancienneté dans le deuxième groupe du deuxième grade et non dans les fonctions de vice-président). (Question du 20 mars 1969.)

Réponse. — Dans le cadre de la réforme judiciaire décidée par le Gouvernement, l'élévation au premier groupe du premier grade des emplois de vice-président et de premier substitut (ancien procureur de la République adjoint) dans les tribunaux de grande instance hors classe n'a pas semblé justifiée, en l'état, par la nature des tâches incombant à cette catégorie de magistrats. Toutefois, dans les tribunaux de grande instance hors classe les plus

importants (cinq chambres et plus), il est prévu d'instituer des emplois de premier vice-président et de procureur de la République adjoint (nouvelle formule) classés au premier groupe du premier grade. En l'absence de disposition statutaire, la possibilité pour les juges du tribunal de grande instance de Paris d'être promus sur place aux fonctions du second groupe du premier grade constitue non pas un droit, mais une simple vocation, d'ailleurs ouverte à l'ensemble des magistrats du second groupe du second grade. Il ne s'agit donc pas d'un précédent susceptible d'être invoqué en faveur de la mesure particulière proposée par l'honorable parlementaire.

5073. — M. René Feït expose à M. le ministre de la justice la pénible situation où se trouvent des avoués physiquement handicapés ou placés dans une situation de force majeure, les obligeant à employer un stagiaire clerc d'avoué et qui ne peuvent s'assurer de la collaboration de ce dernier qu'en lui garantissant un déroulement normal de sa carrière. Il lui demande dès lors, si un clerc d'avoué ne remplissant pas, au moment où la réforme des professions judiciaires entrera en vigueur, les conditions requises soit pour l'accès à l'actuelle profession d'avoué, soit pour l'accès à la nouvelle profession, mais bénéficiaire d'une promesse écrite d'association ou de cession d'un office d'avoué pour le jour où il remplirait les conditions requises, verra et ses espoirs et ses efforts perdus par la réalisation de la réforme, ou si au contraire, il sera prévu en sa faveur un droit d'accès à la nouvelle profession comme l'exigent l'équité et le respect des droits acquis. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Le problème de l'intégration des Clercs d'avoués dans la profession nouvelle fait actuellement l'objet d'études dans le cadre des mesures transitoires. Les idées directrices qui président à l'élaboration des règles qui seront retenues, se réfèrent non seulement au principe des droits acquis mais aussi à la qualification professionnelle des intéressés. Il est envisagé de tenir compte non seulement des titres universitaires mais aussi de la nature et de la durée des fonctions remplies par les Clercs.

TRANSPORTS

3433. — M. Dronne expose à M. le ministre des transports que la S. N. C. F. envisage, à partir du prochain service d'été, une importante réduction du service de transports voyageurs sur la ligne Chartres—Château-du-Loir—Saumur. Il expose que de Château-du-Loir à Chartres, cette ligne est largement utilisée, comme le prouvent les comptages effectués. La suppression d'un nombre trop important de services voyageurs serait de nature à porter un préjudice considérable aux utilisateurs et à nuire à l'essor économique et touristique du val de Loir. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est essentiel que les réductions du nombre des autorails en service sur cette ligne ne soient pas excessives et qu'elles permettent notamment aux habitants du val de Loir de pouvoir se rendre à Paris et d'en revenir dans la journée et aux parisiens d'effectuer l'aller et retour en sens inverse également dans la journée. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé, lors de la mise en vigueur du service de voyageurs de l'été 1969, de modifier la desserte de la ligne de Chartres à Saumur, et les relations entre Paris et le val de Loir resteront les mêmes qu'auparavant. Toutefois la S. N. C. F. a soumis le 30 décembre 1968 à l'approbation ministérielle, un projet concernant le transfert sur route des services omnibus de voyageurs sur quatre-vingt lignes très déficitaires de son réseau et notamment sur la section Courtalain—Saumur de la ligne précitée. Ces propositions ont fait l'objet, de la part du Gouvernement, d'un accord de principe dans le cas particulier. Une consultation préalable des autorités locales, des conseils généraux et des comités techniques départementaux des transports doit permettre de préciser dans quelles conditions pourrait s'effectuer le transfert sur route envisagé et de vérifier notamment que les impératifs de sécurité et régularité seront bien respectés par les services routiers de remplacement. En tout état de cause, le service routier assurerait aux usagers, notamment sur le plan des fréquences, des horaires et des itinéraires, une qualité de services analogues à celle du service ferroviaire. La procédure ainsi définie vient seulement d'être entamée pour la relation Courtalain—Saumur. Il n'est donc pas possible d'indiquer dès à présent à l'honorable parlementaire la suite qui sera donnée à la proposition de la S. N. C. F. et qui tiendra compte non seulement des données financières d'exploitation mais également des autres éléments que les consultations locales pourront apporter.

4344. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que les marins du commerce, retraités, désirent voir discuter et régler les différents points de leur « contentieux retraite » par le conseil

supérieur de l'établissement national des invalides de la marine, dont la réunion est prévue au mois de mars prochain. Les revendications essentielles des intéressés sont les suivantes : 1^{er} règlement du rattrapage afin de respecter les dispositions de l'article L. 42 (ancien article 55) ; le 1^{er} p. 100 acquis pour 1969 ne peut être considéré comme suffisant, le retard constaté pouvant être estimé à 20 p. 100. Ce retard est la conséquence du décalage entre le salaire forfaitaire et le salaire réel ; 2^o rétroactivité d'une catégorie pour dix ans de grade pour toutes les mesures légales et réglementaires intervenues depuis 1958 (pension spéciale, classement notamment), afin de respecter l'esprit de la loi de 1948 appliquée jusqu'en 1957 ; 3^o attribution de la pension de veuve basée sur le S. M. I. G., avec majoration de 2 p. 100 par année, pour correspondre aux deux tiers de la pension du mari ; 4^o dispense de la clause « d'indépendance de volonté » pour les marins ayant pris leur retraite entre le 20 septembre 1948 et le 1^{er} janvier 1959 ; 5^o attribution des bonifications de guerre aux marins ayant pris leur retraite à cinquante ans. Sur les points susmentionnés du contentieux des marins retraités, et sur la base du rapport Forner, il lui demande quelle est la position de son département et s'il entend faire inscrire ces revendications à l'ordre du jour de la réunion du mois de mars du conseil supérieur de l'E. N. I. M., et notamment la revalorisation du salaire forfaitaire au plus près du salaire réel. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Les questions posées ressortissent, avant tout examen administratif, de délibérations du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine. Les représentants des organisations professionnelles de marins ont la possibilité de poser, au cours des prochaines séances du conseil, les questions qu'ils ont soumises à l'honorable parlementaire. Ces questions ont déjà retenu l'attention du ministère des transports qui fera connaître sa position au conseil supérieur de l'établissement.

4470. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre des transports que les aveugles civils ayant une acuité visuelle inférieure à 1/20 pour chaque œil bénéficient de la gratuité du transport (en 2^e classe) pour leur guide sur le réseau S. N. C. F. ; que ceux habitant Paris ou une localité de la région parisienne desservie par la R. A. T. P. bénéficient sur justification de leur cécité et de leur domicile, d'une réduction de 50 p. 100 pour eux-mêmes de la gratuité du transport pour leur guide. Il n'existe toutefois aucune réduction pour les handicapés moteurs et leur tierce personne. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures nécessaires en vue de faire bénéficier les handicapés physiques moteurs titulaires d'une carte d'invalidité, d'une réduction sur les réseaux de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P. et de la gratuité du transport pour la tierce personne les accompagnant. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, seuls parmi les différentes catégories d'invalides civils les aveugles bénéficient, sur les lignes de la S. N. C. F., de la gratuité de transport pour leur guide. La perte de recettes qui en résulte pour le chemin de fer lui est remboursée par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937. L'extension de ces facilités aux handicapés moteurs ayant besoin de l'aide d'une tierce personne ainsi que l'octroi d'une réduction personnelle à cette catégorie d'usagers rendrait nécessaire une indemnisation supplémentaire de la S. N. C. F. par l'Etat. D'après les renseignements donnés par le ministère des affaires sociales concernant le nombre de bénéficiaires éventuels de la mesure, il ressort que le transport gratuit des guides des handicapés moteurs, ainsi que l'octroi du demi-tarif à ceux-ci, entraîneraient pour la S. N. C. F. une perte de recettes nouvelle de 12.600.000 francs environ. Or, la charge supportée par le budget de l'Etat, au titre des tarifs réduits à caractère social est déjà fort lourde et ne peut être accrue actuellement. D'autre part, les avantages tarifaires dont bénéficient les aveugles civils sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) résultent de la délibération du conseil général de la Seine du 24 novembre 1915, de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1916 et des textes subséquents. En application de ces dispositions, les aveugles civils peuvent, sous certaines conditions, solliciter de la préfecture de police la délivrance d'une carte, dite « carte de priorité », qui leur permet, notamment, d'utiliser des carnets de billets ou de tickets spéciaux à tarif réduit et dispense le guide qui les accompagne d'acquitter le prix de son transport. L'extension de cette mesure aux infirmes civils de la région parisienne ne pourrait être décidée que par le syndicat des transports parisiens, chargé, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, de fixer les tarifs à appliquer sur les réseaux de la Régie. L'application d'une telle mesure correspondrait à une perte annuelle de recettes, qui devrait être supportée par l'Etat ou par la collectivité demanderesse, en exécution du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. Compte tenu de la charge

financière que font d'ores et déjà peser sur l'Etat les réductions tarifaires en vigueur, le régime actuel ne peut être mis en cause pour le moment.

4552. — M. Lebas demande à M. le ministre des transports si l'actuel plan de réforme de la S. N. C. F., récemment approuvé par le Gouvernement doit avoir pour effet de supprimer le monopole des transports ferroviaires, dont la S. N. C. F. est actuellement seule détentrice. Il souhaiterait, en particulier, savoir si la mise en œuvre des nouveaux moyens de transport n'utilisant pas l'infrastructure ferroviaire actuelle : tels que l'U. R. B. A. et l'aérotrain sera confiée à des sociétés alimentées par des capitaux privés. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est toujours préoccupé de permettre le développement des modes de transports nouveaux et de leur donner le maximum de chances, notamment en soutenant financièrement les recherches et les essais destinés à la mise au point des techniques nouvelles. C'est à partir d'une connaissance objective des coûts de construction, des prix de revient et des facilités techniques offertes aux usagers, qu'un choix rationnel pourra être opéré, pour chaque problème de transport à résoudre, entre les différentes techniques en présence. En ce qui concerne l'U. R. B. A. et l'aérotrain, les études nécessaires sont actuellement menées avec diligence et devraient permettre d'aboutir prochainement à une connaissance satisfaisante des possibilités offertes par ces procédés. Il est encore trop tôt pour préjuger des décisions qui pourront être prises quant à la réalisation de lignes utilisant ces procédés, et en particulier pour définir la part que, le cas échéant, la S. N. C. F. pourrait prendre dans le financement de ces réalisations et dans leur exploitation ultérieure. On peut néanmoins noter à ce propos que le groupe industriel qui s'intéresse au développement de l'U. R. B. A. est entièrement formé de sociétés privées et que la S. N. C. F. n'y participe pas.

5150. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre des transports quelle suite il a l'intention de donner aux demandes présentées par toutes les organisations syndicales de cheminots tendant à ce que les pensions de réversion des veuves de cheminots soient portées à 66 p. 100 de la pension du mari décédé. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Le taux de la pension de réversion des veuves d'agents est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari ; il est le même que celui accordé aux veuves des personnels soumis aux autres régimes de retraites et notamment des fonctionnaires de l'Etat, des agents des collectivités locales. La requête présentée par les organisations syndicales des cheminots ne pourrait donc être satisfaite que dans le cadre d'une décision générale applicable à l'ensemble des régimes de retraites.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 29 mars 1969.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 762, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la question n° 4946 de M. Houël à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... du C. E. T. de garçons de Châtelleraut », lire : « ... du C. E. T. de garçons de Montmorillon (86). »

2° Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 12 avril 1969.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 925, 2^e colonne, et page 926, 1^{re} colonne, 6^e ligne, avant la fin de la réponse de M. le ministre de l'industrie à la question n° 3908 de M. Roger, au lieu de : « ... et a entraîné des charges importantes par le Trésor public », lire : « ... et a entraîné des charges importantes pour le Trésor public ».

3° Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 19 avril 1969.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1011, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse de M. le ministre de l'industrie à la question n° 4497 de M. Berthoulin, au lieu de : « ... Inspecteur de la sécurité sociale dans l'emploi de direction d'une caisse de sécurité sociale », lire : « ... dans l'emploi de directeur d'une caisse... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mardi 29 Avril 1969.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles à l'article 2 de la proposition de loi relative à la quatrième semaine de congés payés. (Deuxième lecture.) (Congés d'ancienneté et des jeunes travailleurs: reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Nombre des votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	390
Contre	92

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abdoukader Moussa
 Ali.
 Abelin.
 Achille-Fould.
 Aillières (d').
 Alloncle.
 Ansquer.
 Anthoz.
 Arnaud (Henri).
 Arnould.
 Aubert.
 Aymar.
 Mme Aymé de la
 Chevrelière.
 Bailly.
 Barberot.
 Barillon.
 Barrot (Jacques).
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayle.
 Beauguittie (André).
 Bégue.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Benoitot (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernasconi.
 Beucier.
 Beylot.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billécocq.
 Billotte.
 Bisson.
 Bizet.
 Blary.
 Boivinilliers.
 Boisé (Raymond).
 Bonhomme.
 Bonnel (Pierre).
 Bonnet (Christian).
 Bordage.
 Borocco.

Boscary-Monsservin.
 Boscher.
 Bouchacourt.
 Boudet.
 Bourdellès.
 Bourgeois (Georges).
 Bourgois.
 Bourgois.
 Bousquet.
 Bousseau.
 Boutard.
 Boyer.
 Bozzi.
 Bressoulier.
 Briat.
 Bricout.
 Briot.
 Brocard.
 Broglie (de).
 Brugierolle.
 Buffet.
 Buot.
 Buot (Pierre).
 Caill (Antoine).
 Caillaud (Georges).
 Caillaud (Paul).
 Caille (René).
 Caldagues.
 Calméjane.
 Capelle.
 Carter.
 Cassabel.
 Catalifaud.
 Catry.
 Cattin-Bazin.
 Cazenave.
 Cerneau.
 Chambon.
 Chambrun (de).
 Chapalain.
 Charbonnel.
 Charlé.
 Charles (Arthur).
 Charret (Edouard).
 Chassagne (Jean).
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chedru.
 Claudius-Petit.
 Clostermann.

Cointat.
 Collette.
 Collière.
 Commenay.
 Conle (Arthur).
 Cormier.
 Cornet (Pierre).
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coumaros.
 Cousté.
 Couveinhes.
 Cressard.
 Damette.
 Daniel.
 Danilo.
 Dassault.
 Dassé.
 Degraeve.
 Dehen.
 Delachenal.
 Delahaye.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delmas (Louis-Alexis).
 Delong (Jacques).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Destremau.
 Dijoud.
 Dominati.
 Douzans.
 Dronne.
 Dubosq.
 Ducray.
 Duhamel.
 Dupont-Fauville.
 Durafor (Michel).
 Durbel.
 Durieux.
 Dusseaux.
 Duval.
 Ehm (Albert).
 Fagot.
 Failla.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Felt (René).

Feuillard.
 Fontaine.
 Fontanet.
 Fortuit.
 Fossé.
 Fouchet.
 Fouchier.
 Foyer.
 Frys.
 Gardeil.
 Garets (des).
 Gastines (de).
 Genevard.
 Georges.
 Gerbaud.
 Gerbet.
 Germain.
 Giacomini.
 Giscard d'Estaing
 (Olivier).
 Giscard d'Estaing
 (Valéry).
 Gissingier.
 Glon.
 Godefroy.
 Godon.
 Gorse.
 Grailly (de).
 Grandsart.
 Granet.
 Grimaud.
 Griottetay.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Guichard (Claude).
 Guillbert.
 Guillermin.
 Habib-Deloncle.
 Halbout.
 Halgouët (du).
 Hamelin (Jean).
 Hamon (Léo).
 Hauret.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Héberli.
 Hélène.
 Herman.
 Hersant.
 Herzog.
 Hinsberger.
 Hoffer.
 Hoguet.
 Hunault.
 Icart.
 Ihuel.
 Jacquet (Marc).
 Jacquet (Michel).
 Jacquinet.
 Jacson.
 Jaiu.
 Jamot (Michel).
 Janot (Pierre).
 Jarrige.
 Jarrot.
 Jenn.
 Joanne.
 Joxe.
 Julia.
 Kaspereit.
 Kédinger.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lainé.

Lassourd.
 Laudrin.
 Lavergne.
 Lebas.
 Le Bault de la Mori-
 nière.
 Lecat.
 Le Douarec.
 Lehn.
 Lelong (Pierre).
 Lemaire.
 Lepage.
 Leroy-Beaulieu.
 Le Tac.
 Limouzy.
 Liogier.
 Lucas.
 Luciani.
 Macquet.
 Magaud.
 Mainguy.
 Malène (de la).
 Marcenet.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujolan du Gasset.
 Mazeaud.
 Médecin.
 Menu.
 Mercier.
 Meunier.
 Michelet.
 Miossec.
 Mirtin.
 Missoffe.
 Modiano.
 Mohamed (Ahmed).
 Mondon.
 Montesquieu (de).
 Morison.
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Mourot.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Nungesser.
 Offroy.
 Ollivro.
 Ornano (d').
 Pailler.
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Paquet.
 Paaqua.
 Peretti.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Petit (Jean-Claude).
 Peyrefitte.
 Peyret.
 Pianta.
 Pidjot.
 Pierrebouurg (de).
 Plantier.
 Pieven (René).
 M. Ploux.
 Poirier.
 Pompidou.
 Poncet.

Poniatowski.
 Pons.
 Poudevigne.
 Poujade (Robert).
 Poulplquet (de).
 Poujade (Pierre).
 Prémaumont (de).
 Quantier (René).
 Rabourdin.
 Rabreau.
 Radius.
 Renouard.
 Réthoré.
 Rey (Henry).
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Richard (Lucien).
 Richoux.
 Rickert.
 Ritter.
 Rivain.
 Rives-Henry's.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Rousset (David).
 Roux (Claude).
 Roux (Jean-Pierre).
 Royer.
 Ruais.
 Sabatier.
 Sablé.
 Saïd Ibrahim.
 Sallé (Louis).
 Sallenave.
 Sanford.
 Sanguinetti.
 Santoni.
 Sarnez (de).
 Schnebelen.
 Schvartz.
 Sera.
 Sibeud.
 Solsson.
 Souchal.
 Sourdilhe.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stehlin.
 Stirn.
 Sudreau.
 Taittinger.
 Terrenoire (Alain).
 Terrenoire (Louis).
 Thillard.
 Thorailleur.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tisserand.
 Tomasini.
 Tondut.
 Torre.
 Trémeau.
 Triboulet.
 Tricon.
 Mme Troisier.
 Valenet.
 Vallée.
 Vallon (Louis).
 Vancalster.
 Vandelanotte.

Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Verpillère (de la).
Verdier.
Vitter.

Vitton (de).
Vivien (Robert-André).
Vollquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).

Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustlin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delellis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducoloné.
Ducos.

Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duronéa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Félix (Léon).
Fiévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueue.
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).

Montalat.
Musmeaux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Mme Prin.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Anlonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Billoux.
Blisson.
Bizet.
Blary.
Boinwillers.
Boisdé (Raymond).
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boulard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brettes.
Brial.
Bricout.
Briot.
Bricard.
Broglie (de).
Brugierolle.
Brugnon.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Bustlin.
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caillé (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carpentier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Calry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chambon.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chazelle.
Chedru.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Clavel.
Clostermann.
Colnat.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Cumaros.
Couté.
Couvelhès.
Cressard.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dardé.
Darras.
Dassault.
Dasslé.
Defferre.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.

Delellis.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Delorme.
Denvers.
Deprez.
Destremau.
Didier (Emile).
Dijoud.
Dominati.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducoloné.
Ducos.
Ducray.
Duhamel.
Dumortier.
Dupont-Fauville.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duraffour (Michel).
Durbet.
Durieux.
Duroméa.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fabre (Robert).
Fagot.
Fajon.
Falala.
Fanton.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Favre (Jean).
Feit (René).
Félix (Léon).
Feuillard.
Fiévez.
Flornoy.
Fontaine.
Fontanet.
Fortuit.
Fossé.
Fnuchet.
Fouchier.
Foyer.
Frys.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Gaudin.
Genevard.
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Gernez.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Giscard d'Estaing (Valéry).
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Gosnat.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Gullbert.
Guille.
Gullermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hamon (Léo).
Hauvel.
Mme Hauteclouche (de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.

Hoguet.
Houël.
Hunault.
Icart.
Ihuél.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrist.
Jenn.
Joanne.
Joxe.
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Krieg.
Labbe.
Lacagne.
Lacavé.
La Combe.
Lafay (Bernard).
Lagorce (Pierre).
Lainé.
Lamps.
Larue (Tony).
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lavielle.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lebon.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lejeune (Max).
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Leroy.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
L'Huillier (Waldeck).
Limouzy.
Liogier.
Longueue.
Lucas.
Luciani.
Macquet.
Madrelle.
Magaud.
Malnguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Masse (Jean).
Massot.
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Michelet.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Mitterrand.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montesquieu (de).
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Musmeaux.
Narquain.
Nessler.
Neuwirth.
Niles.
Notebart.
Nungesser.
Odru.
Offroy.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Clavel, Flornoy et Lafay (Bernard).

N'a pas pris part au vote :

M. Deniau (Xavier).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la quatrième semaine de congés payés. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants..... 484
Nombre des suffrages exprimés..... 484
Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 484
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdoulkader Moussa.
All.
Abellin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Alloncle.
Andrieux.
Ansquer.
Anthoz.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la Chevrelière.

Bailly.
Ballanger (Robert).
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bee (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayle.
Bayou (Raoul).
Beaughlitté (André).
Bégue.
Belcour.
Bénard (François).

Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Benoist.
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Berthelot.
Berthouin.
Beuchier.
Beylot.
Bichat.
Blignon (Albert).
Blignon (Charles).
Billécocq.
Billères.
Billotte.

Ollivré.
Ornano (d').
Pailler.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peretti.
Péronnet.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peugnet.
Peyrefitte.
Peyret.
Philibert.
Planta.
Pic.
Pidjot.
Pierrebout (de).
Planeix.
Plantier.
Pleven (René).
Mme Ploux.
Poirier.
Pompidou.
Poncelet.
Poniatowski.
Pons.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Mme Prin.
Privat (Charles).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Ramette.
Regaudie.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).

Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Rieubon.
Ritter.
Rivain.
R'ves-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rolland.
Rossi.
Roucaute.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Saïd Ibrahim.
Saint-Paul.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnes (de).
Sauzedde.
Schloesing.
Schnebele.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Souchal.
Sourdille.
Spénale.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).

Thillard.
Mme Thome-Pate-
nôte (Jacqueline).
Thorailler.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasi.
Tondut.
Torre.
Tréneau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Mme Vaillant-
Couturier.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vancalster.
Vandelanoitte.
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Ver (Antonin).
Verkindère.
Verpillère (de la).
Vertadier.
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vitter.
Vitton (de).
Vivien (Robert-
André).
Voilquin.
Volsin (Alban).
Volsin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Weinthal.
Ziller.
Zimmermann.

Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lampa.
Larue (Tony).
Lavielle.
Leboe.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueue.
Madrele.
Magaul.
Massa (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).

Montalat.
Musmeaux.
Nils.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Mme Prin.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).

Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôte (Jacqueline).
Mme Vaillant-
Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abdoulkader Moussa
All.
Abellin.
Achille-Fouid.
Aillères (d').
Alloncle.
Anquer.
Anthonioz.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Mme Aymé de La
Chevrelière.
Baillly.
Barberot.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Batdis.
Baudouin.
Baumel.
Bayle.
Beauguitte (André).
Bégue.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucier.
Beylot.
Bichat.
Blignon (Albert).
Blilecocc.
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinwilliers.
Bolsé (Raymond).
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bonnell (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugierolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Calli (Antoine).
Calliau (Georges).
Callaud (Paul).
Caldaguès.
Caiméjane.
Capelle.
Carter.
Cambabel.
Catalifaud.
Cattr.
Cattin-Bazin.

Cazenave.
Cerneau.
Chambon.
Chambun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charlé.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chamont.
Chauvet.
Chazalon.
Chedru.
Claudius-Petit.
Clostermann.
Cointat.
Collette.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Cressard.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault.
Dassé.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Duhamel.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durbet.
Durieux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Faillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fontanet.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Frys.
Gardet.
Garet (des).
Gastines (de).
Genevard.
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.

Giscard d'Estaing
(Olivier).
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griottey.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hamon (Léo).
Hauret.
Mme Hauteclocque
(de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Inuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Krieg.
Labbe.
Lacagne.
La Combe.
Lafay (Bernard).
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de La Mor-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Le Tac.
Limoury.
Llogier.
Lucas.
Luciani.
Macquet.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Deniau (Xavier) et Denis (Bertrand).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 47)

Sur la question préalable opposée par M. Lamps
à la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

Nombre des votants..... 470
Nombre des suffrages exprimés..... 468
Majorité absolue..... 235

Pour l'adoption..... 92
Contre..... 376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.

Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delella.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducloné.
Ducos.
Dumortier.

Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.

Marie.	Pompidou.	Soisson.	Bas (Pierre).	Deprez.	Lepage.
Martin (Claude).	Poncelet.	Souchal.	Baudis.	Destremau.	Leroy-Beaulieu.
Martin (Hubert).	Poniatowski.	Sourdille.	Baudouin.	Dijoud.	Le Tac.
Massoubre.	Pons.	Sprauer.	Baumel.	Domiatl.	Limouzy.
Mathieu.	Poudevigne.	Stasi.	Bayle.	Duboscq.	Llogier.
Mauger.	Poujade (Robert).	Stehlin.	Beauguilla (André).	Ducray.	Lucas.
Maujouan du Gasset.	Poupiguet (de).	Stirn.	Bégue.	Dupont-Fauville.	Macquet.
Mazeaud.	Pouyade (Pierre).	Sudreau.	Belcour.	Durbet.	Magaud.
Médecin.	Préaumont (de).	Taittinger.	Bénard (François).	Durieux.	Malinguy.
Menu.	Quentier (René).	Terrenoire (Alain).	Bénard (Mario).	Dusseaulx.	Malène (de la).
Mercier.	Rabourdin.	Terrenoire (Louls).	Bennetot (de).	Duval.	Marcenet.
Meunier.	Rabreau.	Thillard.	Bérard.	Ehm (Albert).	Marcus.
Michel.	Radius.	Thorallier.	Berger.	Fagot.	Marette.
Miossec.	Renouard.	Tiberi.	Bernasconi.	Falala.	Marie.
Mirlin.	Réthoré.	Tissandier.	Beucier.	Fanton.	Martin (Claude).
Missoffe.	Rey (Henry).	Tisserand.	Beylot.	Favre (Jean).	Martin (Hubert).
Modiano.	Ribadeau Dumas.	Tomasini.	Bichat.	Feit (René).	Massoubre.
Mohamed (Ahmed).	Ribes.	Tondut.	Bignon (Albert).	Feuillard.	Mathieu.
Mondon.	Rivière (René).	Torre.	Bignon (Charles).	Flornoy.	Mauger.
Montesquieu (de).	Richard (Jacques).	Trémeau.	Billecocq.	Fontaine.	Maujouan du Gasset.
Morison.	Richard (Lucien).	Triboulet.	Billotte.	Fortuit.	Mazeaud.
Moron.	Richoux.	Tricon.	Bisson.	Fossé.	Menu.
Moulin (Arthur).	Rickert.	Mme Troisier.	Bizet.	Fouchet.	Mercier.
Mourot.	Ritter.	Valenet.	Blary.	Foyer.	Meunier.
Narquin.	Rivain.	Valleix.	Bolnwillers.	Frya.	Michel.
Nessler.	Rives-Henrys.	Vallon (Louis).	Bolsé (Raymond).	Gardeil.	Miossec.
Neuwirth.	Rivière (Joseph).	Vancalster.	Bonhomme.	Garets (des).	Mirlin.
Nungesser.	Rivière (Paul).	Vandelanoitte.	Bonnel (Pierre).	Gastines (de).	Missoffe.
Offroy.	Rivierez.	Vendroux (Jacques).	Bonnet (Christian).	Genevard.	Modiano.
Ollivro.	Rocca Serra (de).	Verkindère.	Bordage.	Georges.	Mohamed (Ahmed).
Ornano (d').	Rolland.	Verpillière (de La).	Borocco.	Gerbaud.	Mondon.
Pailier.	Rossi.	Vertadler.	Boscary-Monsservin.	Gerbet.	Morison.
Palewski (Jean-Paul).	Rousset (David).	Vitter.	Boseher.	Germain.	Moron.
Papon.	Roux (Claude).	Vitton (de).	Bouchacourt.	Giacomi.	Moulin (Arthur).
Paquet.	Roux (Jean-Pierre).	Vivien (Robert).	Bourgeois (Georges).	Giscard d'Estaing	Mourot.
Pasqua.	Royer.	André.	Bourgoin.	(Olivier).	Narquin.
Peretti.	Ruais.	Voilquin.	Bousquet.	Giscard d'Estaing	Nessler.
Perrot.	Sabatier.	Voisin (Alban).	Bousseau.	(Valéry).	Neuwirth.
Petit (Camille).	Sablé.	Voisin (André).	Boyer.	Gissinger.	Nungesser.
Petit (Jean-Claude).	Saïd Ibrahim.	Georges).	Bozzi.	Glon.	Offroy.
Peyrefitte.	Sallé (Louis).	Volumard.	Bressolier.	Godefroy.	Ornano (d').
Peyret.	Sallenave.	Wagner.	Brial.	Godon.	Pailier.
Pianta.	Sanford.	Weber.	Bricout.	Gorse.	Palewski (Jean-Paul).
Pidjot.	Sanguinetti.	Weinman.	Briot.	Grailly (de).	Papon.
Pierrebouurg (de).	Sarnez (de).	Westphal.	Brocard.	Grandsart.	Paquet.
Plantier.	Schnebelen.	Ziller.	Broglie (de).	Granet.	Pasqua.
Pleven (René).	Sers.	Zimmermann.	Buffet.	Grimaud.	Peretti.
Mme Ploux.	Sibaud.		Buot.	Griotteray.	Perrot.
Poirier.			Buron (Pierre).	Grondeau.	Petit (Camille).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Césaire, Vendroux (Jacques-Philippe).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Clavel.	Fagot.
Aymar.	Collière.	Guillermine.
Bérard.	Coumaros.	Joxe.
Bignon (Charles).	Cousté.	Leroy-Beaulieu.
Bousquet.	Couveinhes.	Santonl.
Caille (René).	Deniau (Xavier).	

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 48)

Sur les annulations de crédits prévues à l'état A annexé à l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative pour 1969. (Dépenses ordinaires des services civils. Titre III : Education nationale.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	447
Majorité absolue.....	224

Pour l'adoption.....	354
Contre	93

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Ansquer.	Aymar.
-Abdoulkader Moussa	Anthoioz.	Mme Aymé de la
All.	Arnaud (Henri).	Chevrelère.
Aillères (d').	Arnould.	Bailly.
Alloncle.	Aubert.	Barillon.

Delachenal.	Delahaye.	Delatre.	Delhalle.	Deliaune.	Delmas (Louis-Alexis).	Delong (Jacques).	Denis (Bertrand).
Deprez.	Destremau.	Dijoud.	Domiatl.	Duboscq.	Ducray.	Dupont-Fauville.	Durbet.
Durieux.	Dusseaulx.	Duval.	Ehm (Albert).	Fagot.	Falala.	Fanton.	Favre (Jean).
Feit (René).	Feuillard.	Flornoy.	Fontaine.	Fortuit.	Fossé.	Fouchet.	Foyer.
Frya.	Gardeil.	Garets (des).	Gastines (de).	Genevard.	Georges.	Gerbaud.	Gerbet.
Germain.	Giacomi.	Giscard d'Estaing	(Olivier).	Giscard d'Estaing	(Valéry).	Gissinger.	Glon.
Godefroy.	Godon.	Gorse.	Grailly (de).	Grandsart.	Granet.	Grimaud.	Griotteray.
Grondeau.	Grussenmeyer.	Guichard (Claude).	Guibert.	Guillermin.	Habib-Deloncle.	Haigouët (du).	Hamelin (Jean).
Hamon (Léo).	Haurer.	Mme Hauteclocque	(de).	Hébert.	Helène.	Herman.	Herzog.
Hinsberger.	Hoffer.	Hoguet.	Icart.	Jacquet (Marc).	Jacquet (Michel).	Jacquinet.	Jacson.
Jalu.	Jamot (Michel).	Janot (Pierre).	Jarrige.	Jarrot.	Jenn.	Joanne.	Joxe.
Julla.	Kasperet.	Kédinger.	Krieg.	Labbe.	Lacagne.	La Combe.	Lafay (Bernard).
Lainé.	Lassourd.	Laudrin.	Lavergne.	Lebas.	Le Bault de	la Morinière.	Lecat.
Le Douarec.	Lehn.	Lelong (Pierre).	Lemaire.				

Lepage.	Leroy-Beaulieu.	Le Tac.	Limouzy.	Llogier.	Lucas.	Macquet.	Magaud.
Malinguy.	Malène (de la).	Marcenet.	Marcus.	Marette.	Marie.	Martin (Claude).	Martin (Hubert).
Massoubre.	Mathieu.	Mauger.	Maujouan du Gasset.	Mazeaud.	Menu.	Mercier.	Meunier.
Michel.	Miossec.	Mirlin.	Missoffe.	Modiano.	Mohamed (Ahmed).	Mondon.	Morison.
Moron.	Moulin (Arthur).	Mourot.	Narquin.	Nessler.	Neuwirth.	Nungesser.	Offroy.
Ornano (d').	Pailier.	Palewski (Jean-Paul).	Papon.	Paquet.	Pasqua.	Peretti.	Perrot.
Petit (Camille).	Petit (Jean-Claude).	Peyrefitte.	Peyret.	Pianta.	Pierrebouurg (de).	Plantier.	Mme Ploux.
Poirier.	Pompidou.	Poncelet.	Poniatowski.	Pons.	Poujade (Robert).	Poupiguet (de).	Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).	Quentier (René).	Rabourdin.	Rabreau.	Radius.	Renouard.	Réthoré.	Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.	Ribes.	Rivière (René).	Richard (Jacques).	Richard (Lucien).	Richoux.	Rickert.	Ritter.
Rivain.	Rives-Henrys.	Rivière (Joseph).	Rivière (Paul).	Rivierez.	Rocca Serra (de).	Rolland.	Rousset (David).
Roux (Claude).	Roux (Jean-Pierre).	Ruais.	Sabatier.	Sablé.	Saïd Ibrahim.	Sallé (Louis).	Sanguinetti.
Santonl.	Sarnez (de).	Schnebelen.	Schvartz.				

Sers.
Sibeud.
Soisson.
Souchal.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorallier.
Tiberl.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.

Tondut.
Torre.
Tremeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanolite.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Verpillière (de la).
Vertadier.

Vittier.
Vittion (de).
Vivien (Robert-André).
Vollquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Musmeaux.
Nilès.
Notébart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.

Pic.
Planeix.
Mme Prin.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Royer.
Saint-Paul.

Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Mme Thome-Pate.
notre (Jacqueline).
Mme Valliant.
Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Bouloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.

Chandernagor.
Chapalain.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducoloné.
Ducos.
Dumortier.
Dupuy.
Durauffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).

Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueue.
Madreille.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Barberot.
Barrot (Jacques).
Boudet.
Bourdéliès.
Boutard.
Brugerolle.
Cazenave.
Cerneau.
Chazalon.
Claudius-Petit.

Commenay.
Cormier.
Douzans.
Dronne.
Duhamel.
Durauffour (Michel).
Fontanet.
Fouchier.
Halbout.
Hersant.
Hunault.
Ihuél.
Lavielle.

Médecin.
Montesquiou (de).
Ollivro.
Pldjot.
Pleven (René).
Poudevigne.
Rossi.
Sallenave.
Sanford.
Stehlin.
Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béraud, Deniau (Xavier), Luciani.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale.